



CONSEIL MUNICIPAL

03 mars 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°1

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Monsieur Ludovic TREPRAU au poste de 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que par courrier en date du 18 janvier 2025, Monsieur Ludovic TREPRAU a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 10 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 7^{ème} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de sept adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°2

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Monsieur Ludovic TREPRAU de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 10 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Monsieur Ludovic TREPRAU a rendu le poste de 7^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°3

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Monsieur Patrick HIVIN au poste de 6^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que par courrier en date du 3 janvier 2025, Monsieur Patrick HIVIN a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 10 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 6^{ème} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°4

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Monsieur Patrick HIVIN de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 10 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à X le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Monsieur Patrick HIVIN a rendu le poste de 6^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°5

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Madame Claire MAURIN au poste de 5^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que par courrier en date du 4 février 2025, Madame Claire MAURIN a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 13 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 5^{ème} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°6

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Madame Claire MAURIN de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 13 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à X le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Madame Claire MAURIN a rendu le poste de 5^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°7

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Madame Léa BRUEL au poste de 3^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que par courrier en date du 3 février 2025, Madame Léa BRUEL a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 13 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 3^{ème} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°8

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Madame Léa BRUEL de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 13 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à X le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Madame Léa BRUEL a rendu le poste de 3^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°9

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Monsieur Richard PLAUTIN au poste de 2^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que par courrier en date du 5 février 2025, Monsieur Richard PLAUTIN a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 13 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 2^{ème} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°10

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Monsieur Richard PLAUTIN de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 13 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à X le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Monsieur Richard PLAUTIN a rendu le poste de 2^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°11

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu la délibération n°2024-092 du 29 novembre 2024 fixant à sept le nombre d'adjoints au Maire et ayant promu Madame Véronique FABRY au poste de 1^{ère} adjointe au Maire,

Considérant que par courrier en date du 4 février 2025, Madame Véronique FABRY a adressé sa démission de son poste d'adjoint au Maire à Monsieur le Préfet, qui l'a accepté par courrier en date du 13 février 2025,

Considérant que cette démission d'adjoint a pour effet de rendre vacant le poste de 1^{er} adjoint au Maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de X adjoints.

(Si vote POUR à la délibération précédente)

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°12

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu la démission de Madame Véronique FABRY de son poste d'adjoint au Maire accepté par le Monsieur le Préfet en date du 13 février 2025,

Vu la délibération n°2025-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoints et fixant à X le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la démission de Madame Véronique FABRY a rendu le poste de 1^{er} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°13

Objet : Désignation du 11^{ème} membre de la commission Gérer

Rapporteur : François RIO

Par délibération n°2025-002 du 13 janvier 2025, le Conseil Municipal a approuvé la création de la commission municipale « Gérer » comprenant 11 membres (3 élus de la majorité et 8 élus de l'opposition).

Cependant, la délibération n°2025-003 du 13 janvier 2025 a désigné seulement 10 membres de la commission « Gérer : Marie-Laure MOUGIN, Jacques BRUGUIERE, Christophe VAN LEYNSEELE, Marie – Laure OMS, Véronique FABRY, Léa BRUEL, Patrick HIVIN, Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE, Luc ROBIN et Gérard THEOL.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du 11^{ème} membre de la commission Gérer.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres de la commission Gérer.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du 11^{ème} membre de la commission Gérer,
- **DE PROCEDER** à l'élection du 11^{ème} membre de la commission Gérer.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°14

Objet : Fixation des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux : modification

Rapporteur : François RIO

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes des articles L 2123-20-1, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée fixe par délibération les indemnités de ses membres.

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que la commune appartient à la strate 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 27.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Sur cette base, lors de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2022, et dans le respect de l'enveloppe globale autorisée, il avait été adopté une répartition des indemnités entre les adjoints et les conseillers délégués (délibération n°2022-049 du 6 avril 2022).

Compte-tenu des changements intervenus dans les délégations de fonction notamment le retrait des délégations de fonction et de signature des adjoints municipaux Madame Véronique FABRY, Monsieur Richard PLAUTIN, Monsieur Jean-Paul PIOT, Madame Léa BRUEL, Madame Claire MAURIN, Monsieur Patrick HIVIN, Monsieur Ludovic TREPRAU à la date du 21 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, toujours dans la limite de l'enveloppe globale autorisée, de revoir la répartition comme suit :

DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DES ELUS

Qualité	Taux de rémunération en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65 %
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire	20,62 %
Conseiller municipal délégué au développement durable	6.5 %
Autres Conseillers municipaux délégués	0 %

Le tableau ci-dessus présente uniquement les taux pour permettre une revalorisation automatiquement du montant en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition concernant le versement des indemnités de fonctions selon le tableau de répartition présenté ci-dessus à compter du 21 octobre 2024, date du retrait des délégations de fonction et de signature des adjoints visés ci-dessus,
- **D'ABROGER** la délibération n°2022-049 du 6 avril 2022,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts en euros
Maire	François RIO	65 %	2671.84 €
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire	Christophe VAN LEYNSEELE	20,62 %	847.59 €
Conseiller municipal délégué au développement durable	Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE	6.5 %	267.18€
Autres Conseillers municipaux délégués	Henri FONTVIEILLE Marie-Laure MOUGIN Luc ROBIN	0 %	0 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°15

Objet : Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2024

Rapporteur : François RIO

Vu l'article L 2123-24-1-1 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Monsieur le Maire informe que, chaque année, les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de l'état de l'ensemble des indemnités perçus par les élus du Conseil Municipal en 2024 :

Nom et prénom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein de la métropole		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
BLANCHARD Jérôme	0 €					
BRUEL Léa	8 412,95€	283.35 € (mandat spécial Heure Civique)				
DE ROBERT DE LA FREGEYRE Géraldine	3 814,02€					
FABRY Véronique	12 619,51€	863.54 € (mandats spéciaux : Heure Civique, déplacement à Librilla)				
HIVIN Patrick	8 437,75€					

MAURIN Claire	8 437,75€					
PASSERAT DE LA CHAPELLE Mireille	10 171,08€					
PENA Valérie	2 486,54€					
PIOT Jean- Paul	8 408,81€					
PLAUTIN Richard	8 409,03€					
RIMBERT Anne	0 €			13 811.40 €		
RIO François	32 062,08€	1 029.14 € (mandats spéciaux : déplacement à Librilla et Congrès des Maires)		15 710.40 €		
ROLLAND Camille	3 814,02€					
TREPRAU Ludovic	8 436,67€					
VAN LEYNSEELE Christophe	10 171,08€					
FONTVIEILLE Henri		603 € (mandat spécial Congrès des Maires)				

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus du Conseil Municipal en 2024.

ADMINISTRATION – FINANCES

Affaire n°16

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025 (ROB)

Rapporteur : Luc ROBIN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structuration et la gestion de la dette de commune de Saint-Jean-de-Védas ainsi que les autres éléments prévus aux articles L 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT,

Considérant la présentation par Monsieur Luc ROBIN, Conseiller Municipal délégué aux Finances, pour le budget primitif 2025, des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au rapport d'orientation budgétaire,

Considérant les débats qui s'en sont suivis,

Considérant que le rapport une fois examiné et adopté par l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville dans les quinze jours suivants sa tenue et transmis au Président de Montpellier Méditerranée Métropole. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport ci-joint d'orientation budgétaire relatif au Budget Primitif présenté pour l'année 2025,
- **DE PRENDRE ACTE** des débats intervenus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les formalités décrites ci-dessus concernant la transmission, la mise à la disposition du public et la publication du rapport ci-joint.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Mairie de Saint-Jean-de-Védas

PREAMBULE.....	2
I. CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF.....	3
a. Eléments de contexte macroéconomique.....	3
b. Le contexte des finances locales	4
c. Mesures initialement prévues au sein du premier PLF 2025 pour les collectivités locales	10
II. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	10
a. Environnement	10
b. Pôle Enfance Jeunesse.....	11
c. Création d'un Pumptrack et d'un circuit Mobi'Ludique	11
d. Mobilité	11
e. Sécurité.....	11
f. Culture et associations	11
g. Extension du cimetière de l'Agniel	12
III. PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12
a. Recettes réelles de fonctionnement.....	12
b. Dépenses réelles de fonctionnement.....	14
IV. POLITIQUE ET EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	17
a. Politique de gestion RH	17
b. Structure des effectifs.....	18
c. Durée effective du travail	20
d. Avantages sociaux et en nature.....	21
e. Evolution et répartition des dépenses de personnel	21
f. Focus sur l'absentéisme.....	22
V. PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	22
a. Investissement des services	23
b. Grands Projets	23
c. Financement de la section d'investissement	24
VI. DETTE COMMUNALE	25
a. Structure de la dette.....	25
b. Extinction de la dette.....	26
c. Capacité de désendettement	26
VII. SYNTHESE DES GRANDES MASSES BUDGETAIRES	27
a. Résultats de clôture de l'exercice 2024	27
b. Synthèse de la prévision budgétaire 2025	28
c. Autres indicateurs d'équilibre financiers.....	29
CONCLUSION	31

PREAMBULE

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget.

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié substantiellement l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes en matière de DOB.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de dix semaines (le délai est passé de deux mois à dix semaines depuis le déploiement du référentiel M57) précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), la loi exigeant que ce rapport expose à minima trois grands thèmes d'orientation :

Les orientations budgétaires : Le ROB doit présenter les évolutions prévues en dépenses et recettes, à la fois en section de fonctionnement et d'investissement. Pour les recettes, le rapport doit préciser les hypothèses retenues pour la construction du budget. Ces hypothèses concernent les concours financiers de l'Etat, la fiscalité, la tarification des services publics locaux et les subventions.

Les engagements pluriannuels : Le rapport doit exposer le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), incluant les prévisions de dépenses et de recettes et le cas échéant les orientations concernant les autorisations de programme (AP).

La structure et la gestion de la dette : Le rapport indique le montant total de la dette contractée par la collectivité, la structure de l'encours ainsi que son profil d'extinction et le montant des emprunts visés à la fin de l'exercice budgétaire. Il précise également la capacité de désendettement et d'autofinancement de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

I. CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF

a. Éléments de contexte macroéconomique

- International et zone Euro¹

La croissance mondiale devrait rester globalement stable au cours des deux prochaines années. Pour la zone Euro les prévisions de croissance seraient de 1.3% en 2025 de 0.9% en France (puis 1% en 2026).

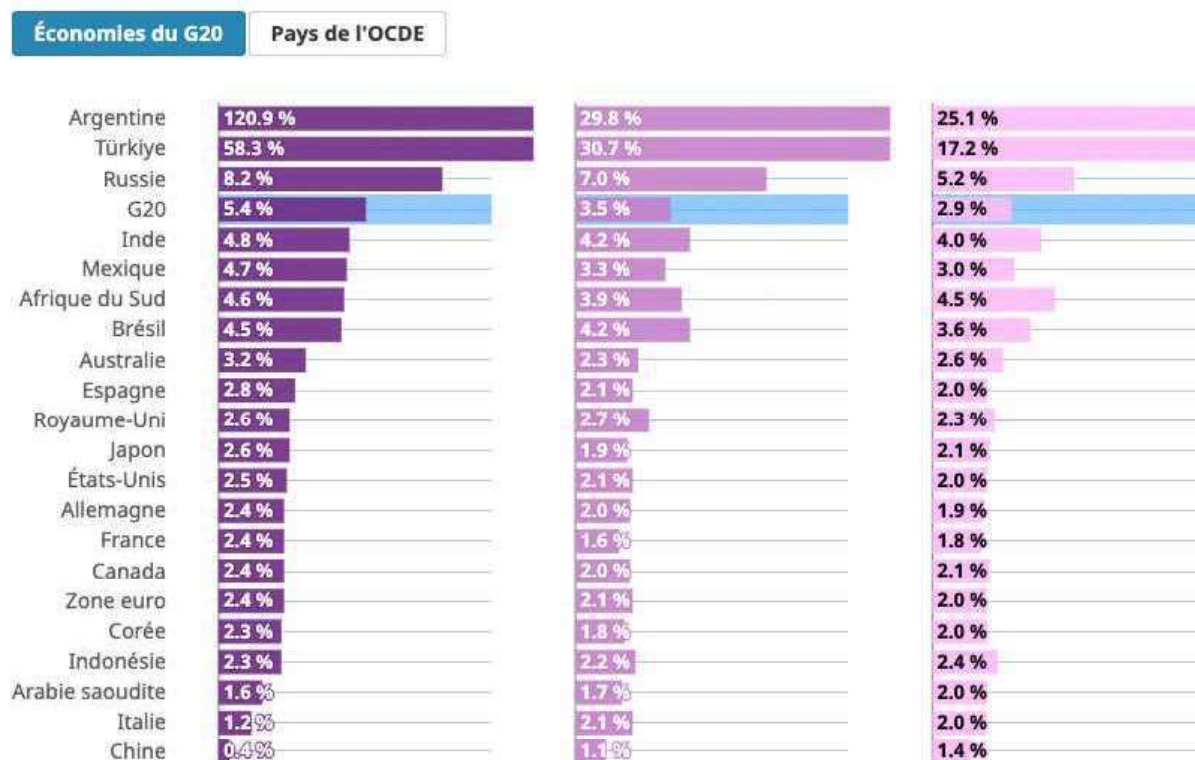
L'inflation devrait poursuivre son repli.

Le recul de l'inflation globale s'est poursuivi dans la majorité des pays tout au long de 2024, à la faveur de nouvelles baisses des prix des produits alimentaires, de l'énergie et des biens.

Toutefois, dans les services, la hausse des prix se révèle encore persistante, s'établissant à environ 4% dans l'économie médiane de l'OCDE en septembre. À l'avenir, dans les pays du G20, la hausse annuelle des prix à la consommation devrait encore diminuer. Les projections d'inflation en France seraient de 1.6% en 2025 et 1.8% en 2026.

Projections d'inflation globale pour 2024, 2025 et 2026

Glissement annuel en %



Note : Ce tableau montre l'indice harmonisé des prix à la consommation pour la zone euro, chacun de ses États membres et le Royaume-Uni, et l'indice national des prix à la consommation pour l'ensemble des autres pays.

Source : Perspectives économiques de l'OCDE, décembre 2024.

¹ source OCDE

De grandes incertitudes subsistent.

Les fortes tensions géopolitiques risquent d'entraîner des perturbations sur les marchés de l'énergie et dans les chaînes d'approvisionnement, provoquant potentiellement une hausse de l'inflation et un ralentissement de l'activité économique

- **Éléments de contexte macroéconomique national²**

Le solde public se creuse et dépasse le seuil des -6% du PIB.

Prévu lors de la LF2024 à -4.4% du PIB en 2024, le solde public sera de -6.1% en 2024 avec un objectif à -5% en 2025.

Tableau 1 : Solde public par sous-secteur			
Capacité (+) ou besoin (-) de financement, en % du PIB	2023	2024	2025
État	-5,5	-5,2	-4,3
Organismes divers d'administration centrale	-0,1	-0,2	-0,2
Administrations publiques locales	-0,4	-0,7	-0,7
Administrations de sécurité sociale	0,4	0,0	0,2
Solde public	-5,5	-6,1	-5,0

La dette publique et les dépenses publiques au-delà des prévisions de la loi de finances 2024.

Initialement prévue à 109.7% du PIB dans la LF2024, la dette publique sera de 112.9% en 2024, avec une prévision à 114.7% en 2025.

Les dépenses publiques estimées à 55% du PIB en 2024 seront finalement de 56.8% avec une prévision à 56.4% en 2025.

b. Le contexte des finances locales³

Entre 2022 et 2023, les charges de fonctionnement des collectivités ont fortement augmenté (+5,9%).

Les recettes ont évolué moins vite (+3,4%). Dans ces conditions, leur épargne brute a baissé (-8,1%).

Pour autant, en puisant dans leurs réserves, les collectivités ont maintenu leur effort d'investissement à un très haut niveau (55,3 Md€), ce qui est un gage de sécurité financière.

Entre 2019 et 2023 les produits réels de fonctionnement représentent 252,1 Md€, soit une évolution de 12% à comparer à 2019, légèrement inférieure à l'augmentation des charges réelles de fonctionnement (14%).

² source ministère de l'Économie et des finances – Direction générale du Trésor

³ source Cours des Comptes

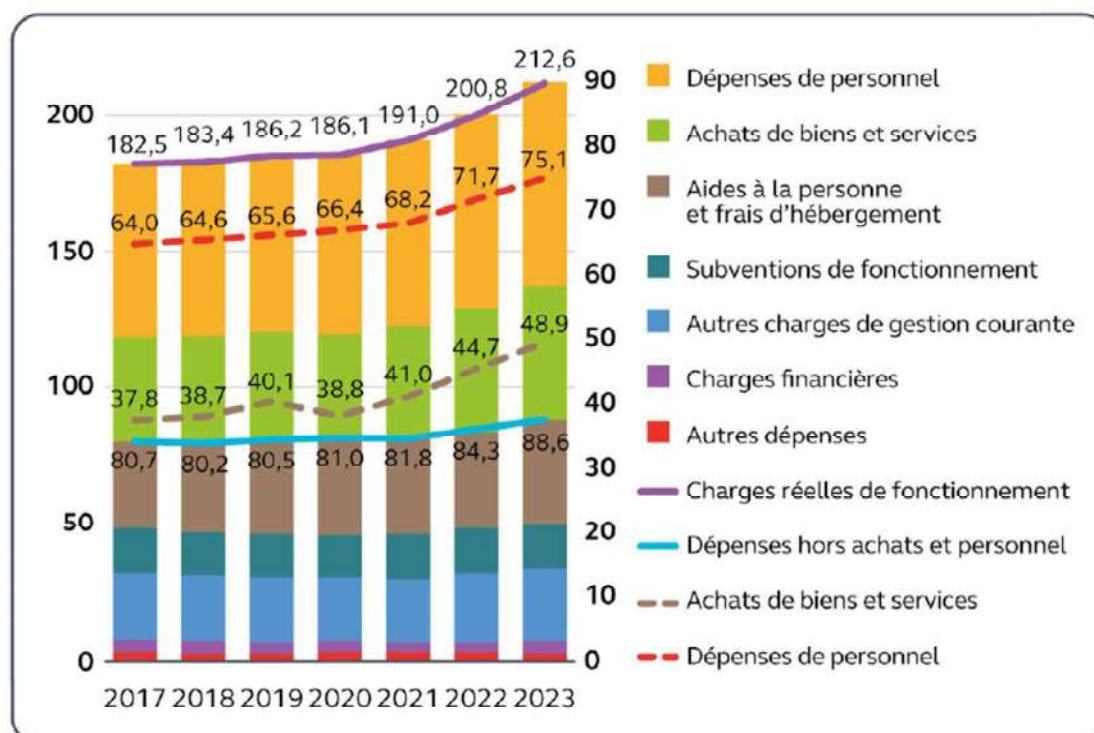
Principaux agrégats comptables des collectivités territoriales,
à périmètre courant (France entière, en Md€)

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2023-2022	
						En montant	En %
Produits réels de fonctionnement (a)	225,3	221,1	232,4	243,8	252,1	+ 8,3	+ 3,4 %
Charges réelles de fonctionnement (b)	186,2	186,1	191,0	200,8	212,6	+ 11,8	+ 5,9 %
Épargne brute (a-b)	39,0	35,0	41,4	43,0	39,6	- 3,5	- 8,1 %
Épargne nette des remboursements d'emprunt	23,4	19,2	25,7	26,3	22,9	- 3,4	- 13,0 %
Dépenses réelles d'investissement	64,8	60,2	63,9	68,3	72,8	+ 4,5	+ 6,6 %
Encours de la dette	175,9	181,0	183,3	185,8	187,6	+ 1,8	+ 1,0 %
Compte au Trésor	45,7	51,5	59,1	59,9	55,3	- 4,6	- 7,7 %

Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

- Evolution des Charges réelles de fonctionnement de 2019 à 2023

Charges réelles de fonctionnement des collectivités, à périmètre courant,
entre 2017 et 2023 (en Md€)



Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

Lecture : les courbes hachurées montrent l'évolution des dépenses de personnel et d'achats (échelle de droite).

Si l'on constate une relative stabilité des charges de fonctionnement entre 2017 et 2020 la forte augmentation à partir de 2020 (après COVID) concerne deux d'entre elles, les autres restant stables :

Les charges réelles de fonctionnement :

De 2020 à 2023, elles ont augmenté de **+14% à 212.6Milliards €** pour 2 % sur les deux années avant crise sanitaire (2018-2019), En 2023, elles ont plus augmenté que l'inflation ;

Les dépenses de personnel :

De 2020 à 2023, elles ont progressé de **+13% à 75.1Milliards €** soit quatre fois plus qu'entre 2018 et 2020

Les disparités entre collectivités, plus marquées que les années précédentes, s'expliquent par des différences de composition des effectifs et d'ampleur des recrutements.

Les achats de biens et de services :

De 2020 à 2023, ils ont progressé de **+26% à 48.9 Milliards €** alors qu'ils étaient stables entre 2017 et 2020

Le reste des dépenses

De 2020 à 2023, a progressé de **+9% à 88.6 Milliards €** alors qu'ils étaient stables entre 2017 et 2020.

- Les produits réels de fonctionnement des collectivités

Produit des taxes ayant une assiette foncière perçues par « le bloc communal »
entre 2017 et 2023 (en Md€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2023-2022		Évolution 2023-2020	
Bloc communal											
<i>Taxe d'habitation</i>	22,2	22,6	23,4	23,7	2,6	2,7	3,6	+ 0,9	36,4 %	- 20,1	- 84,8 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	18,8	19,4	20,3	20,8	34,3	36,2	39,7	+ 3,4	9,4 %	+ 18,9	90,8 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	+ 0,1	7,5 %	+ 0,1	12,7 %
<i>CFE</i>	7,7	8,0	8,0	8,3	6,9	7,1	7,6	+ 0,5	7,0 %	- 0,7	- 8,0 %
Total	49,6	51,0	52,7	53,8	44,8	47,1	52,0	+ 4,97	10,6 %	- 1,8	- 3,3 %

Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

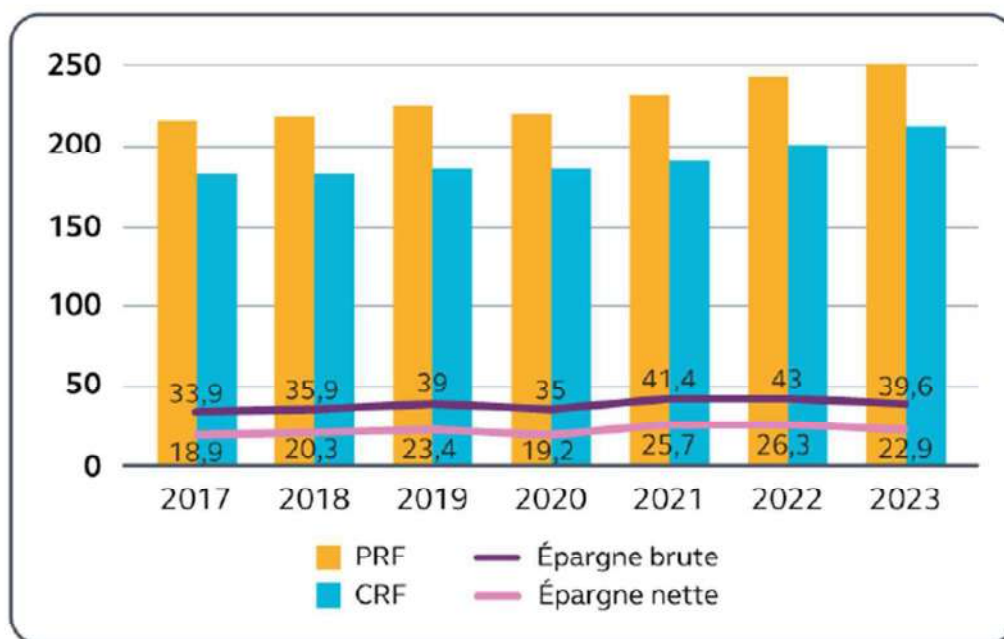
Les produits de la fiscalité

Sur la période 2019 - 2023, leur montant global est en légère baisse : 52 Milliards € en 2023 pour 52,7 en 2019. La baisse du produit des impôts locaux (- 3,5 Md€, - 6 %) est plus que compensée par la hausse des autres impôts et taxes (+ 8,6 Md€, + 8,5%).

Les impôts directs locaux du « bloc communal » ont été très dynamiques en 2023 (+ 11,3 %). Ce dynamisme concerne au premier chef les impôts ayant une assiette foncière.

Les produits de gestion représentent la quasi-totalité des autres recettes des collectivités (31,9 Md€ en 2023, contre 29,8 Md€ en 2022, soit +7%). Ils comprennent principalement les produits des services et du domaine (22,6 Md€, +4,3%), perçus à 93 % par les communes et les EPCI.

Épargnes brute et nette des collectivités entre 2017 et 2023 (en Md€)



Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP
 PRF : produits réels de fonctionnement ; CRF : charges réelles de fonctionnement.

L'épargne brute des collectivités a baissé de 43 Md€ en 2022 à 39,6 Md€ en 2023 (- 3,5 Md€, soit - 8,1 %), à périmètre courant, sous l'effet d'une progression des charges (+ 11,8 Md€) plus élevée que celle des produits (+ 8,3 Md€) de fonctionnement.

L'épargne nette, (après remboursement d'emprunts), a reculé de 26,3 Md€ à 22,9 Md€ (- 3,4 Md€, soit -13%).

En 2020, la crise sanitaire avait entraîné une baisse de l'épargne brute et de l'épargne nette des collectivités

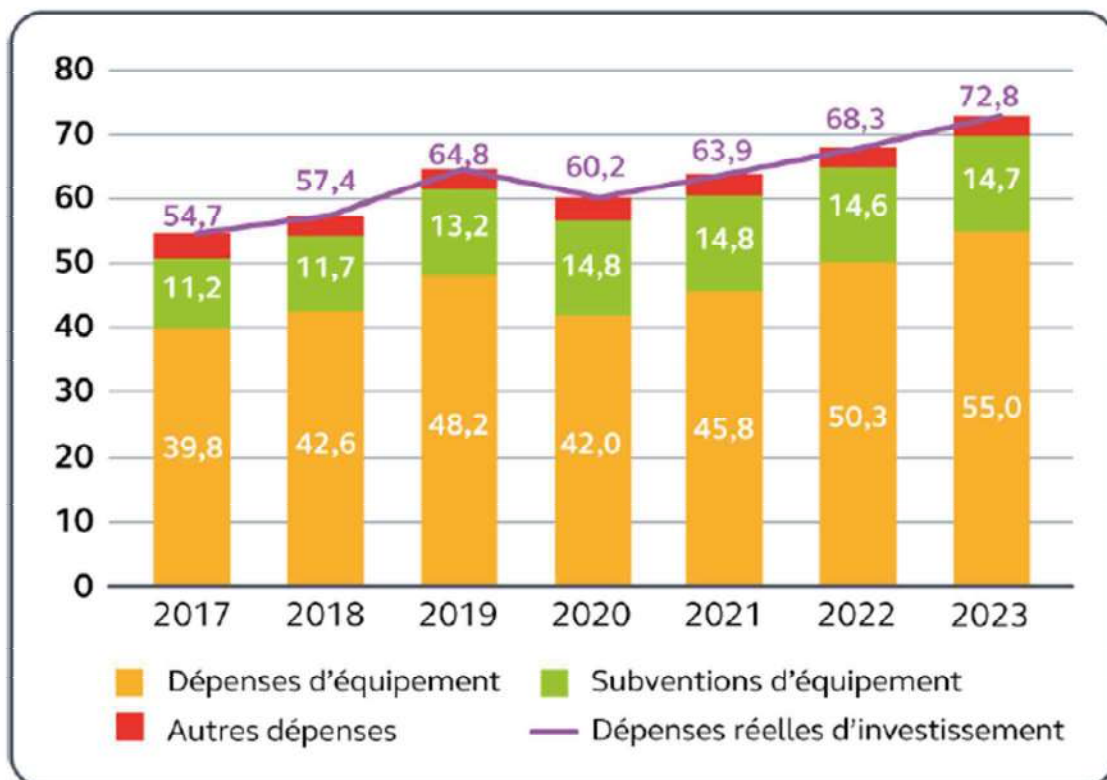
Après une forte remontée en 2021, suivie d'une nouvelle augmentation en 2022, l'épargne brute et l'épargne nette ont ainsi retrouvé en 2023 leur niveau de 2019.

- **Les investissements des collectivités**

Les trois quarts des investissements sont des dépenses d'équipement (55 Md€, contre 50,3 Md€ en 2022), en forte hausse (+ 4,7 Md€, soit + 9,4 %). Ils sont assurés à près de 80 % par le « bloc communal » : près de 90 % des investissements des communes et des intercommunalités sont des dépenses d'équipement.

Les subventions d'équipement versées sont en revanche stabilisées depuis quatre ans à près de 15 Md€ (14,7 Md€ en 2023, soit + 0,8 %). Elles représentent une part majoritaire des dépenses d'investissement des régions (8,8 Md€, soit 62 % de leurs dépenses), qui viennent en soutien des investissements des autres collectivités.

Dépenses d'investissement des collectivités entre 2017 et 2023 (en Md€)



Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

Les collectivités ont maintenu un haut niveau de dépenses d'investissement :

Une progression continue depuis 2020 : 72,8 Md€ en 2023 pour 60,2 Md€ en 2020, soit +7% par an.

Les trois quarts des investissements sont des dépenses d'équipement (55 Md€).

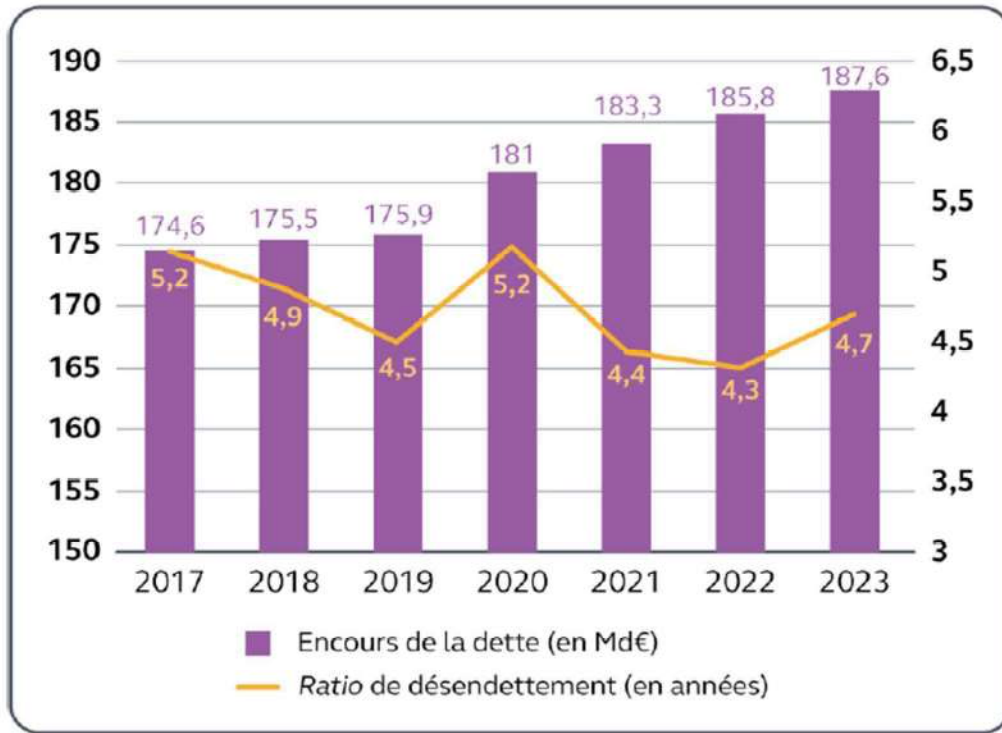
Les subventions d'équipement versées :

Elles sont stabilisées depuis quatre ans à près de 15 Md€.

Une part majoritaire des dépenses d'investissement provient des régions (8,8 Md€, soit 62 % de leurs dépenses), qui viennent en soutien des investissements des autres collectivités.

- L'endettement des collectivités

Endettement financier en (Md€) et *ratio* de désendettement (en années)
des collectivités entre 2017 et 2023



Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

L'autofinancement, constitué de l'épargne nette et des recettes réelles d'investissement (fonds de compensation de la TVA et subventions à l'investissement notamment) permet chaque année de couvrir une part prépondérante des dépenses d'investissement. Il n'y suffit cependant pas. Les collectivités doivent recourir à l'emprunt pour couvrir leur besoin de financement.

L'emprunt (besoin de financement (18,3 Md€)) a baissé légèrement par rapport à celui des trois années précédentes (il s'élevait à 18,9 Md€ en 2022).

L'encours de la dette des collectivités est resté quasiment stable à 187,6 Md€ (+ 1,8 Md€, soit + 1 %).

Compte tenu de la hausse du taux d'intérêt moyen sur cet encours (de 2 % à 2,5 %), la charge en intérêts de la dette, qui constitue une charge de fonctionnement, a en revanche augmenté (soit + 1 Md€ ou + 28,8 % par rapport à 2022).

Le ratio de désendettement est en moyenne de 4,7 ans en 2023.

c. Mesures initialement prévues au sein du premier PLF 2025 pour les collectivités locales

La Loi de Finances 2025 n'ayant toujours pas été adoptée suite à la censure du gouvernement, la Loi spéciale de finances, adoptée le 18 décembre 2024, garantit le versement de la DGF et le prélèvement des recettes au profit des collectivités territoriales.

Lors de la présentation du premier projet de loi des finances 2025, les collectivités locales devaient contribuer à la baisse du déficit public à 5% du PIB en fournissant un effort de 5 milliards d'euros. Même si l'effort pourrait être moindre, il serait de l'ordre de 3 milliards d'euros à minima.

II. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

Le budget 2025 s'efforce, malgré l'incertitude des aides publiques sur les projets, de poursuivre les actions engagées jusqu'à présent, voire de les renforcer pour favoriser nature et qualité de vie. S'adapter à l'accroissement de la population et ainsi répondre aux besoins croissants demande une offre diversifiée de services, des équipements innovants et un territoire dynamique.

a. Environnement

Contribuer à sensibiliser les plus jeunes et les moins jeunes à l'importance de la biodiversité et de la protection de l'environnement est une des orientations prioritaires.

- **Cours Oasis**

Au cours des dernières années, les cours des écoles les plus anciennes de Saint-Jean-de-Védas ont été progressivement transformés pour laisser place à des espaces, conçus pour être rafraîchissants et végétalisés, qui apportent une bouffée d'air frais, et un espace de découverte et d'appropriation de la nature pour les enfants et également pour le personnel encadrant.

- **Rénovation énergétique des groupes scolaires**

Dans la continuité des travaux réalisés à Georges Rascol et la réduction de 75% de la consommation d'énergie avec un confort incomparable pour les enfants et le personnel, les études seront lancées pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Alain Cabrol et Louise Michel.

- **Constructions aux normes environnementales**

Désormais, toutes les constructions neuves ou rénovations de notre patrimoine intègrent des obligations fortes en termes d'économie d'énergie, de production de CO2, de gestion des déchets... comme cela est le cas par exemple pour le nouveau pôle Enfance et Jeunesse.

- **Rénovation du Domaine du Terral**

Une étude débutera en 2025 afin de valoriser ce patrimoine communal et d'en optimiser son utilisation.

b. Pôle Enfance Jeunesse

Les travaux débutés en fin d'année 2024 vont s'achever au deuxième semestre 2025.

Ce Pôle intègre le Relais Petite Enfance, le Lieu d'Accueil Enfants Parents, le Point Information Jeunesse, pour 11/25 ans et l'Espace Jeunes, pour les 11/17 ans, deux espaces : les 11/13 ans et les 14/17 ans, une permanence de la PMI et une antenne de la Mission locale des Jeunes.

Exemplaire en terme environnemental : confort d'usage, choix des matériaux, gestion des déchets, choix pertinents des essences végétales... ce nouveau Pôle s'inscrit en outre dans la démarche Bâtiment Durable Occitanie (BDO), avec performances vis-à-vis du bio climatisme, des matériaux bio-performants, du confort d'été, des performances énergétiques...

c. Création d'un Pumptrack et d'un circuit Mobi'Ludique

En 2025, le projet de création d'un Pumptrack et d'un circuit Mobi'Ludique permettra de développer l'apprentissage du vélo aux plus jeunes. Il sera situé au niveau du complexe sportif de la Parre et complètera les installations déjà existantes sur ce secteur.

d. Mobilité

L'aménagement d'allées dédiées aux personnes à mobilité réduite dans le parc du Terral se poursuivra également en 2025 afin de le rendre accessible à tous.

La priorité sera aussi donnée dans tous les projets de requalification de l'espace public à une meilleure prise en compte des piétons, vélos et personnes à mobilité réduite afin d'éviter au maximum les conflits d'usage. C'est ainsi qu'une première étape a été engagée avec le passage de la ville à 30km/heure.

En fin d'année, la commune devrait compter sur une offre de transport supplémentaire avec la mise en service de la ligne 5 du tramway desservant notamment le secteur de la Fermaude.

e. Sécurité

Outre le renforcement progressif des effectifs de la police municipale au regard de l'évolution démographique constatée, le déploiement de la vidéo-protection se poursuit. Des actions de sensibilisation sont aussi proposées (Savoir rouler à vélo, Gestes qui sauvent...).

Une attention particulière est aussi apportée en matière de cybersécurité.

f. Culture et associations

Soutenir le tissu associatif et poursuivre la diversité de l'offre culturelle font également partie des orientations prioritaires tout comme la transition écologique. L'objectif central de cette démarche est de préserver et d'enrichir l'offre culturelle et associative accessible

à tous les publics. En encourageant la participation citoyenne à travers ces manifestations et formations artistiques, la commune continue de renforcer le lien social et de promouvoir la diversité au sein de sa population. Cette approche s'inscrit dans une perspective de développement durable, considérant la culture et le sport comme un vecteur essentiel de bien-être individuel et collectif.

g. Extension du cimetière de l'Agniel

Malgré le travail de reprises de concessions engagé, la commune manque toujours de places dans ses cimetières. Ainsi, une extension au cimetière de l'Agniel sur la réserve foncière communale devient une nécessité. Cela sera aussi l'occasion d'actualiser le règlement intérieur des cimetières communaux.

III. PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte d'incertitude liée au contexte international et national et à ses conséquences, la commune de Saint-Jean- de-Vedas entend se maintenir dans sa trajectoire de maîtrise de la dépense tout en s'évertuant au mieux à favoriser l'accroissement de ses recettes budgétaires. Ainsi, sur l'exercice 2025, la ville devrait maintenir une épargne brute confortable par rapport au seuil recommandé, lui permettant de financer une partie de son programme d'investissement. De même, elle devrait conserver une capacité de désendettement très satisfaisante.

a. Recettes réelles de fonctionnement

Evolution prévisionnelle des recettes réelles de fonctionnement

Chapitre Libellé	TOTAL BP 2024	PREVISION BP 2025	EVOLUTION
013 Atténuation de charges	215 000,00 €	125 000,00 €	-41,86%
70 Produits des services	1 174 025,00 €	1 210 601,00 €	3,12%
73 Impôts et taxes	120 000,00 €	120 000,00 €	0,00%
731 Fiscalité locale	13 391 000,00 €	13 452 885,00 €	0,46%
74 Dotations, Subventions et participation	1 600 132,00 €	2 009 220,00 €	25,57%
75 Autres produits de gestion courante	700 560,00 €	553 350,00 €	-21,01%
TOTAL RECETTES GESTION COURANTE	17 200 717,00 €	17 471 056,00 €	1,57%
77 Produits spécifiques	3 000,00 €	2 000,00 €	-33,33%
TOTAL RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	17 203 717,00 €	17 473 056,00 €	1,57%

- Chapitre 013 - Atténuations de charges : en forte diminution du fait de la baisse prévisionnelle des arrêts maladie

Ce chapitre intègre les remboursements des rémunérations au titre des arrêts maladie ou autres causes estimés et selon les éléments connus au moment de l'élaboration du présent rapport.

- **Chapitre 70 - Produits des services : pas d'augmentation**

Les recettes estimées dans ce chapitre se répartissent, entre autres, de la manière suivante :

- La participation des familles MPE, ALP, ALSH et Centre Jeunesse : 985,9 k€
- La participation des familles aux écoles municipales d'art : 112,73 k€
- Les recettes générées par la billetterie du Chai du Terral : 58 k€
- Les occupations du domaine public : 30,25 k€
- Les ventes de concession cimetière : 17 k€
- Les participations au voyage des aînés : 6,72 k€

Les produits des services comptabilisés en 2024 ont été supérieurs aux prévisions avec un montant estimé fin 2024 de 1 295 k€.

- **Chapitre 73 - Impôts et taxes : stabilité**

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) : 120 k€

- **Chapitre 731 - Fiscalité locale : très faible augmentation**

Cette année encore, les taux d'imposition n'augmenteront pas conformément aux engagements pris. Sans loi de Finances au moment de l'élaboration du budget, la prévision reste prudente avec une revalorisation des bases indexées à hauteur de 1.7%.

- Impôts directs : 11 830 k€
- Droits de mutation : 796 k€
- Taxe sur les pylônes électriques : 105 k€
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : 280 k€
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : 425 k€
- Droits de place : 16,88 k€

- **Chapitre 74 - Dotations, Subventions et participations : en hausse substantielle**

Les principales recettes attendues sur ce chapitre sont :

- Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : 150 k€
- Allocations compensatrices : 402,22 k€
- Dotation de Solidarité Rurale (DSR) : 20 k€
- Dotation Nationale de Péréquation (DNP) : 2 k€
- Dotation pour la délivrance des titres sécurisés : 30 k€
- Droit à l'accompagnement financier au titre de l'abaissement de l'âge de scolarisation : 75 k€
- Prestations de service de la CAF et Bonus Territoire (toutes structures confondues) versées dans le cadre du contrat enfance jeunesse : 1 266,2 k€
- Autres dotations, subventions et participations (COMEDC, Subvention Ecole Municipale de Musique, Subvention Régionale Culture, ...) : 63,8 k€

- Chapitre 75 – Produits spécifiques : diminution

La baisse de 33% prévue sur ce chapitre s'explique par l'arrêt des locations au domaine du Terral (Théâtre et salles), ainsi qu'une baisse significative des prévisions de mécénat pour l'édition 2025 de Festin de Rue.

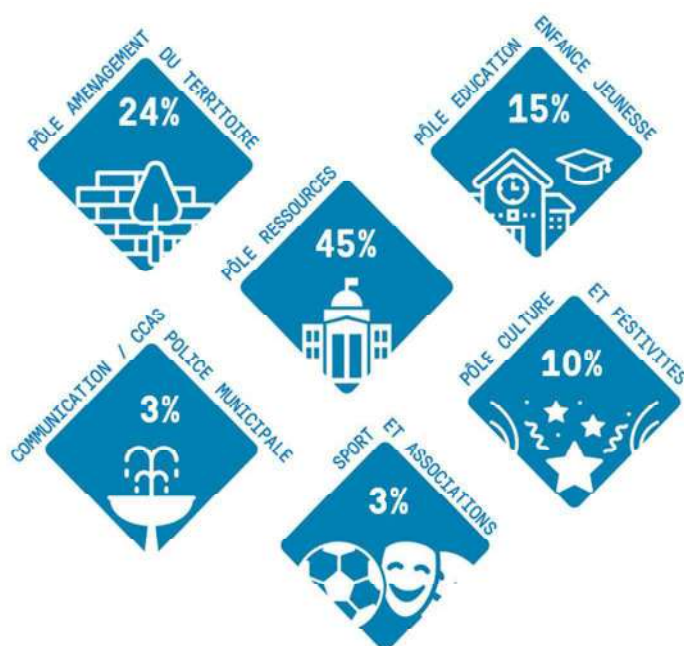
- Locations de salles : 20,35 k€
- Loyers antennes radioélectriques : 61,85 k€
- Loyer Gendarmerie : 328,95 k€
- Loyer Diocèse : 4,2 k€
- Mécénat Festin de Rue : 115 k€
- Prix Défis FFEA (Ecole Municipale de Musique) : 3 k€

b. Dépenses réelles de fonctionnement

Evolution prévisionnelle des dépenses réelles de fonctionnement

Chap	Libellé	TOTAL BP 2024	DEMANDE BP 2025	EVOLUTION
011	Charges à caractère général	3 698 158,02 €	3 689 462,00 €	-0,24%
012	Charges de personnel	10 010 000,00 €	10 160 000,00 €	1,50%
014	Atténuation de produits	962 500,00 €	1 002 610,00 €	4,17%
65	Autres charges de gestion courante	812 476,46 €	953 989,00 €	17,42%
TOTAL DEPENSES GESTION COURANTE		15 483 134,48 €	15 806 061,00 €	2,09%
66	Charges financières	243 700,00 €	201 070,00 €	-17,49%
67	Charges spécifiques	23 130,00 €	14 500,00 €	-37,31%
TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT		15 749 964,48 €	16 021 631,00 €	1,72%

Répartition des sommes allouées par Pôle
(tous chapitres confondus hors charges de personnel) :



Le Pôle Ressources regroupe les services : Richesses Humaines, Finances/Marchés Publics/Assurances/Juridique, Informatique, Population et Prévention, Secrétariat Général.

Le Pôle Education, Enfance, Jeunesse, Loisirs regroupe les services : Accompagnement à la Petite Enfance, Maison de la Petite Enfance, Affaires scolaires, Accueils de Loisirs ALP, Centre de Loisirs (ALSH), Centre Jeunesse, Conseil Municipal Enfant et Point Information Jeunesse (PIJ).

Le Pôle Aménagement du Territoire regroupe les services : Urbanisme, Bâtiments, Espaces Verts, Entretien des bâtiments et Logistique/Festivités/Propreté.

Le Pôle Culture regroupe les services : Théâtre du Chai du Terral, Evènements, Festin de Rue, Ecole de Musique, Ecole d'Arts plastiques, mais également y est rattaché le service Protocole et Festivités.

Les autres services satellites sont : la Communication, le CCAS, la Police Municipale et le service Sports et Associations.

Détail par chapitre :

- **Chapitre 011 - Charges à caractère général : très légère baisse**

Les prévisions budgétaires 2025 se veulent raisonnables et contenues, avec une prévision constante des charges à caractère général traduisant ainsi une gestion rigoureuse de chaque poste malgré le contexte inflationniste.

Au niveau des énergies, en attente de baisse des tarifs encore inconnue, la prévision est établie sur le réalisé de 2024 à savoir :

- Electricité : 500 k€
- Gaz : 190 k€
- Eau : 60 k€

Quelques focus du chapitre 011 :

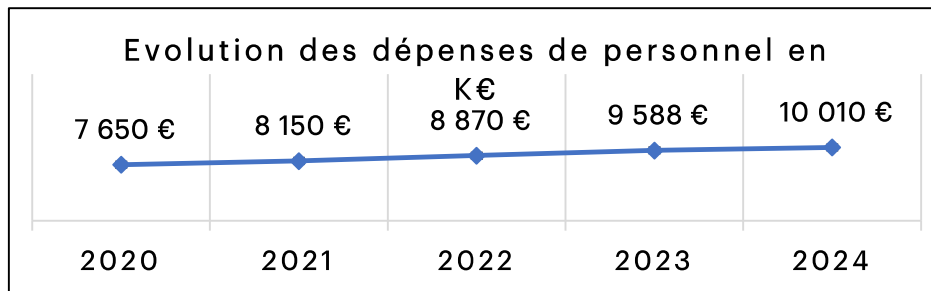
- Fourniture repas : 510.32 k€ (+6.7%)
- Entretien et réparation des bâtiments : 242 k€ (+15%)
- Prestations fêtes et cérémonies : 154.6 k€ (-5%)
- Maintenances informatiques : 108 k€ (constant)
- Téléphonie : 28 k€ (-60% grâce au marché téléphonie)
- Autres charges à caractère général : 36 k€

- **Chapitre 012 – Charges de personnel : très faible augmentation**

La politique RH contribue à la qualité de service et de vie des citoyens et du personnel communal.

De 2020 à 2024, les charges ont augmenté de 30% pour répondre à :

- L'accroissement de la population (+ 24%)
- La forte inflation suite à la crise sanitaire et aux tensions internationales (+14%)



- **Chapitre 014 - Atténuation de produits**

Ce chapitre regroupe les prévisions budgétaires de la pénalité SRU et de l'Attribution de Compensation de Fonctionnement versée à Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre des différents transferts de compétences réalisés.

La Pénalité SRU est estimée à 181 k€.

Le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement prend en compte l'actualisation des prix annoncée par Montpellier Méditerranée Métropole selon les conditions exposée dans le rapport CLECT du 04/09/2024. Conformément à la délibération 2024-102 du conseil municipal, le montant prévisionnel retenu pour 2025 est de 818,11 k€.

Les autres charges du chapitre 014 s'élèvent à 3.5 k€ (Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes).

- **Chapitre 65 - Autre charges de gestion courante : à la baisse**

Les principales charges prévues au chapitre 65 sont :

- Indemnités des élus : 179,75 k€
- Subvention SERM (délibération 2024-079) : 163 k€ au titre de la participation pour réalisation de logements sociaux. Cette somme viendra neutraliser du même montant notre pénalité payée à l'Etat pour les années 2026 à 2029 et réduira la participation communale à l'équilibre de la ZAC des montants versés
- Subvention un Toit pour Tous (Délibération 2024-081) : 68 k€ : pour ce projet, la commune avait octroyé, par délibération n°2016-89 du 8 décembre 2016, une subvention de 68 k€. Ce montant devait être déduit des pénalités appliquées à la Commune de Saint-Jean-de-Védas au titre de la loi SRU. La Société Anonyme d'HLM Un Toit pour Tous a informé la collectivité que le projet avait été modifié suite à certaines difficultés techniques. Passant de 26 logements sociaux collectifs à 23
- Contribution au fonctionnement de l'EID : 21 k€
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 57 k€
- Participation aux frais de scolarité Ecole privée sous contrat St Jean Baptiste : 113,72 k€
- Dépenses liées aux contentieux : 89 k€
- Bourse BAFA, Bourse Initiative jeunes, Opération Argent de poche : 15 k€

- Subvention de fonctionnement au CCAS : 40 k€
- Subvention aux associations : 170,6 k€

- **Chapitres 66 – Charges Financières**

Les charges financières sont développées dans l'analyse de la dette au Chapitre VII du présent rapport.

Globalement les charges réelles de fonctionnement 2025 augmentent de +1.7% pour une inflation du même ordre.

IV. POLITIQUE ET EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

a. Politique de gestion RH

La masse salariale représentera 49 % des dépenses totales de fonctionnement de la collectivité en 2025 soit 10 160 000 € et 63 % de ses dépenses réelles. Les dépenses de personnel seront en évolution de + 1.5 % par rapport au budget total 2024.

Outre le Glissement Vieillesse et Technicité, l'évolution de la masse salariale 2025 s'explique par :

- L'augmentation (+1%) du taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL (34 400€/an) ;
- L'impact sur une année pleine du poste de technicien au sein du pôle Aménagement du territoire ;
- La poursuite de l'augmentation des effectifs de la filière Police Municipale (78 000€)
- Certains agents travaillant depuis plusieurs années au sein de la collectivité étaient dans des situations contractuelles précaires. Dans le but de résorber ces situations et d'offrir une stabilité aux agents concernés, plusieurs régularisations sont intervenues depuis 2021 et se poursuivront en 2025 ;
- La poursuite de la revalorisation du régime indemnitaire à travers la mise en place progressive du RIFSEEP initiée en juillet 2023 et l'application du nouveau dispositif pour la filière Police Municipale.

Les objectifs visés par la politique de gestion de ressources humaines s'inscrivent dans les priorités suivantes :

- Assurer un pilotage de la masse salariale de manière à veiller à l'optimisation des moyens,
- Adapter les services municipaux aux priorités municipales, aux besoins des citoyens-usagers et aux évolutions de notre temps.

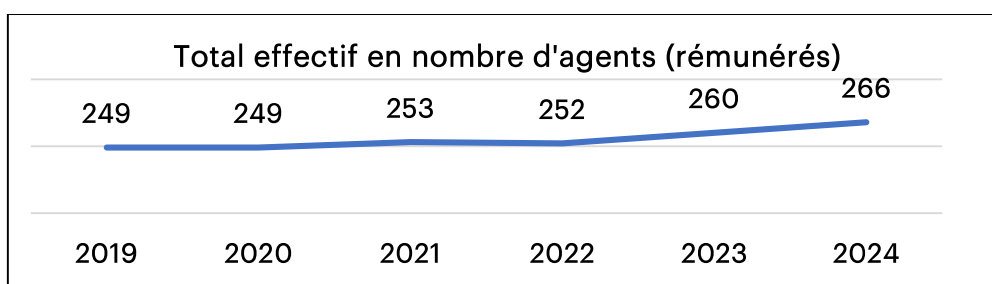
Pour atteindre ces objectifs, l'activité RH doit porter tant sur les évolutions immédiates (opportunité de remplacer tout départ définitif, favoriser la mobilité interne, recours aux remplacements et aux contractuels pour accroissement temporaire/saisonnier

d'activités) qu'à moyen terme (besoins en formation, anticipation des profils d'agents recherchés au regard de l'évolution des besoins, ...).

Dans le même temps, il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents, levier de lutte contre l'absentéisme.

b. Structure des effectifs

La structure des effectifs et l'évolution des effectifs communaux :



Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Titulaires	130	128	134	150	155	156
Non Titulaires	119	121	119	102	105	110
Total effectif	249	249	253	252	260	266

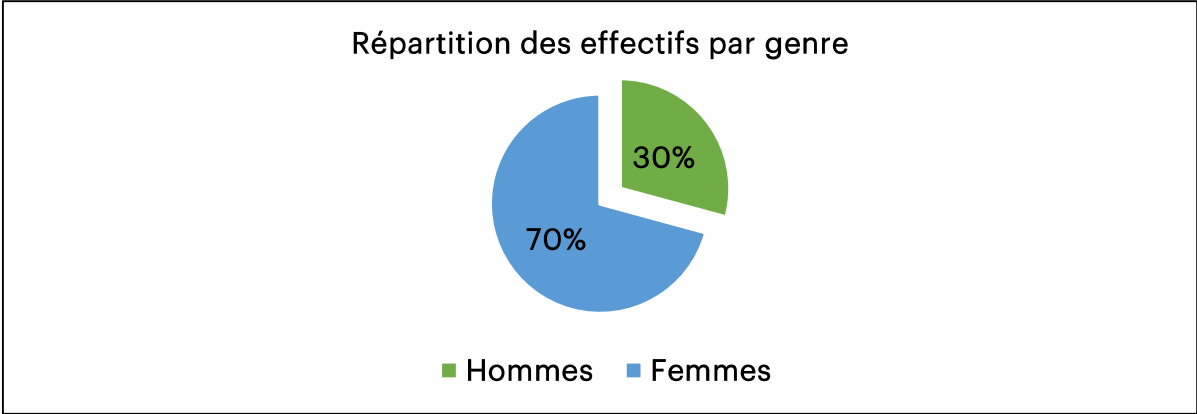
Total des effectifs en ETP (rémunérés au 31/12) :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total effectif ETP	182.09	189.14	222.23	219.35	212	222.62

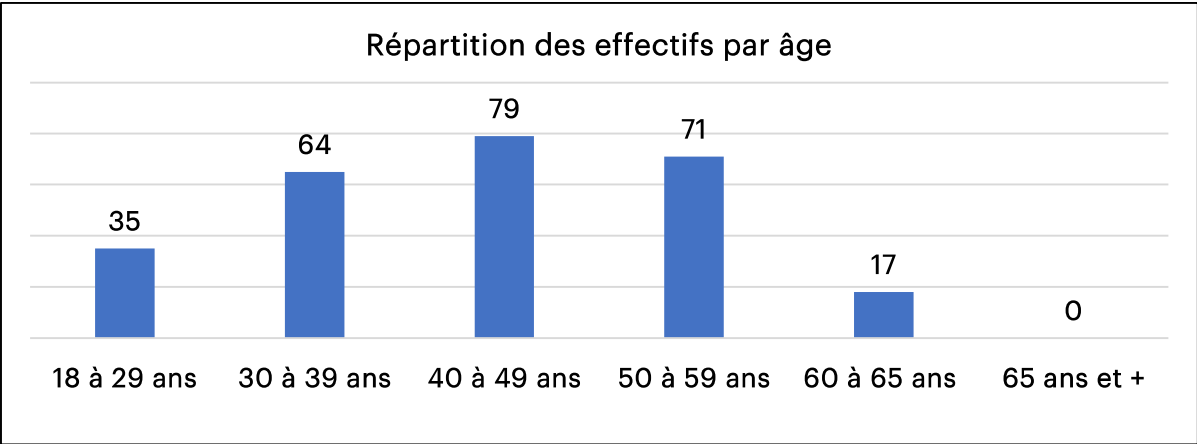
L'augmentation des effectifs est surtout liée aux filières technique et culturelle où des postes étaient vacants ; faute de profils adéquats et qui ont, de ce fait, été pourvus. Cette augmentation est à relativiser : le nombre de contractuels fluctue constamment. En effet, la collectivité continue de mener une gestion au plus près des besoins au quotidien. Certains agents ont vu leur quotité de travail augmenter afin de répondre aux besoins des usagers tout en déprécarisant certaines situations.

De nouveaux arrêts de longue durée et la prolongation de ceux déjà existants ont ponctué 2024. Il faut noter également certains départs à la retraite d'agents qui étaient en arrêt depuis de longs mois.

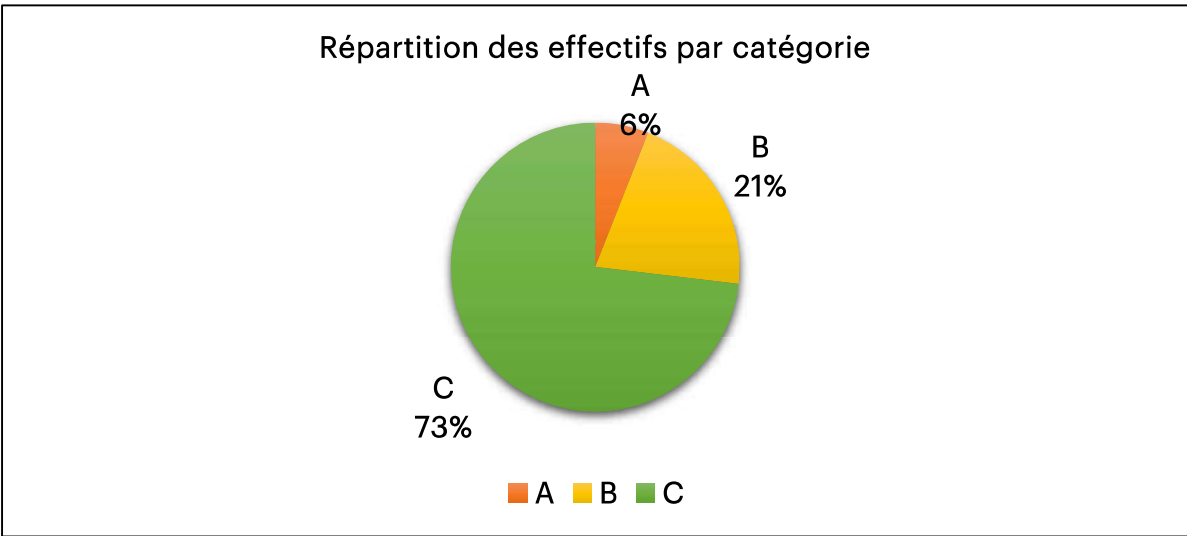
Le recrutement sur des profils experts restent compliqués compte tenu du nombre restreint de candidats.



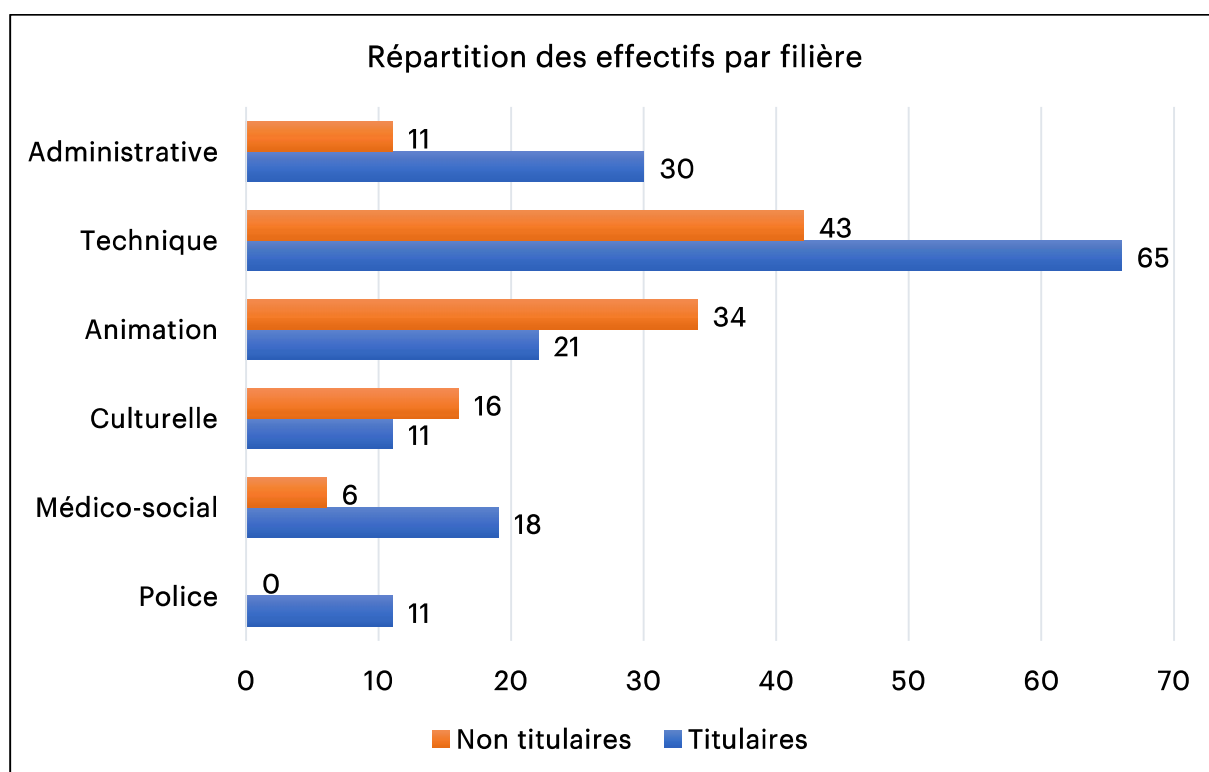
Les agents féminins sont majoritaires au sein de la collectivité avec une forte présence dans les filières sanitaire/sociale, administrative et technique.



33% de l'effectif de la collectivité a plus de 50 ans soit 88 agents ; le vieillissement des agents est à prendre en compte dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs (départs en retraite, mesures de prévention des risques professionnels (usure professionnelle, restrictions médicales, aménagement de poste...)).



Les agents occupant un emploi de catégorie C sont largement majoritaires.



La filière technique est celle qui est la plus fortement représentée obligeant la collectivité à travailler en amont sur la prévention de l'usure physique professionnelle : les agents de cette filière sont affectés dans différents services de la commune : services technique, scolaire (agents entretien), culturel et informatique.

c. Durée effective du travail

Depuis 2016, les agents de la collectivité travaillent 1607 heures par an conformément à la durée légale du travail.

Dans la collectivité, la durée hebdomadaire du travail est de 35 heures mais selon les spécificités et nécessités de chaque service, elle peut être supérieure entraînant ainsi l'acquisition de jours de RTT selon la durée retenue :

- 36 heures : 6 jours de RTT libres par an pour tous les agents non annualisés sur un emploi à temps complet ;
- 39 heures : 23 jours de RTT libres par an pour les agents non annualisés à temps complet occupant un emploi administratif quelle que soit la filière, ainsi que les agents des services techniques.

Les agents ayant un temps de travail annualisé sont à 35 heures par semaine.

En outre, les agents non annualisés à temps complet occupant un poste de travail administratif, ainsi que les agents des services techniques peuvent bénéficier d'un

aménagement de leur temps de travail de façon optionnelle, sous réserve du fonctionnement et de la continuité du service et selon les modalités suivantes :

- Un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours ou 4.5 jours soit 1 ou ½ journée d'aménagement fixe par semaine ;
- Un cycle hebdomadaire de 36 heures sur 4.5 jours soit ½ journée d'aménagement fixe par semaine ;
- Un cycle hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours suivi d'un cycle hebdomadaire de 31 heures sur 4 jours ;
- Un cycle hebdomadaire de 39 heures sur 4.5 jours soit une demi-journée d'aménagement fixe par semaine.

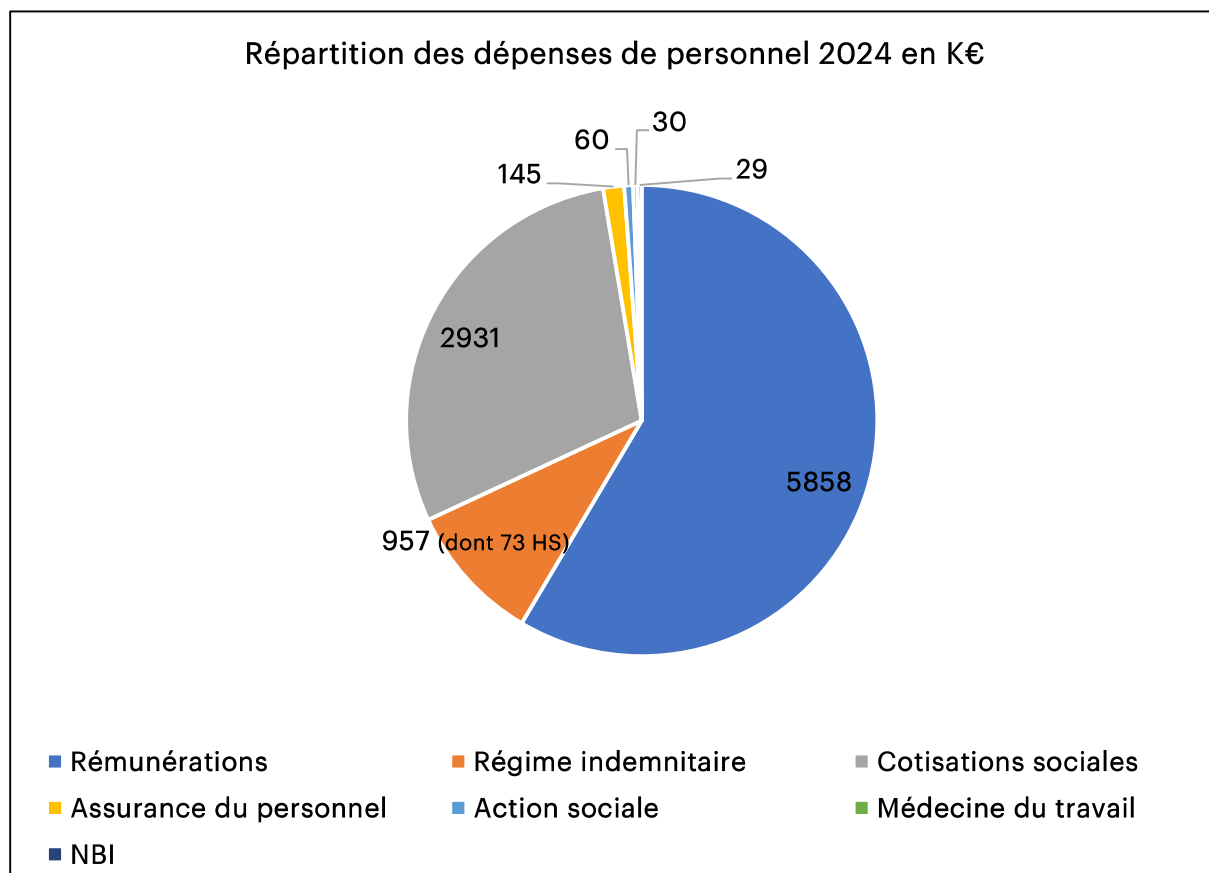
d. Avantages sociaux et en nature

La municipalité a également mis en œuvre des décisions permettant de renforcer sa politique d'action sociale en proposant d'adhérer depuis le 1er janvier 2022 à deux contrats collectifs couvrant les risques santé et prévoyance et en versant une prime pour les agents partant en retraite.

Le contrat prévoyance a d'ailleurs été renouvelé avec prise d'effet au 1er janvier 2025.

Le directeur général des services bénéficie d'un avantage en nature qui se traduit par la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

e. Evolution et répartition des dépenses de personnel



f. Focus sur l'absentéisme

Au regard des chiffres du RSU, au cours des 3 dernières années (2021 à 2023), le taux d'absentéisme global, tout confondu sur emploi permanent (contractuels et titulaires) a diminué, passant de 10.54% en 2021 à 9.80% en 2023.

Il convient de souligner que :

- Taux compressible (= maladies ordinaires + accidents de travail) : de 6.96% en 2022 à 4.81% en 2023 ;
- Taux d'absentéisme médical (= toutes absences pour motif médical) : de 9.37% en 2022 à 8.80% en 2023 ;
- Taux d'absentéisme global (= toutes absences dont ASA et congés maternité/paternité) : de 10.20% en 2022 à 9.80% en 2023.

V. PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Evolution prévisionnelle des dépenses d'équipement

Chap	Libellé	TOTAL BP 2024	DEMANDE BP 2025
20	Immobilisations incorporelle	81 565,60 €	10 800,00 €
204	Subventions d'équipement versées	851 687,36 €	757 060,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 879 387,32 €	857 730,00 €
TOTAL DES SERVICES		2 812 640,28 €	1 625 590,00 €
202102_	CENTRE JEUNESSE	2 250 000,00 €	3 781 631,35 €
202103_	COURS OASIS	850 000,00 €	163 425,81 €
202106_	TENNIS	1 380 049,35 €	137 361,13 €
202109_	MAISON DE LA NATURE	436 000,00 €	382 000,00 €
202201_	HALLES GYMNIQUES ROQUE FRAISSE	25 000,00 €	10 000,00 €
202202_	DECRET TERTIAIRE	217 905,31 €	150 000,00 €
202301_	POLITIQUE AGROENVIRONNEMENTALE	76 000,00 €	60 000,00 €
202302_	EXTENSION VIDEOPROTECTION	100 000,00 €	65 000,00 €
202401_	DOMAINE DU TERRAL	25 000,00 €	117 000,00 €
202402_	REALISATION PARC MOBI'LUDIQUE ET PUMPTRACK	200 000,00 €	246 000,00 €
202403_	RENOVATION GROUPE SCOLAIRE CASSIN/CABROL	100 000,00 €	185 500,00 €
202501_	RENOVATION LOGEMENTS GENDARMERIE		250 000,00 €
202502_	RENOVATION GROUPE SCOLAIRE L MICHEL		145 000,00 €
202503_	EXTENSION CIMETIERE AGNIEL		60 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS		5 659 954,66 €	5 752 918,29 €
TOTAL DEPENSES EQUIPEMENT		8 472 594,94 €	7 378 508,29 €

a. Investissement des services

Les prévisions d'investissement des services servent à l'achat de nouveau matériel ou au renouvellement de biens devenus obsolètes ; ce qui permettra une amélioration du service public rendu.

Ainsi, sur l'exercice 2025, cela représente **344.5k€** avec notamment le changement du serveur informatique pour 110 k€ avec l'appui d'Hérault Ingénierie et le renouvellement de caméras de vidéoprotection hors service pour 15 k€. Une enveloppe est également ouverte pour 219.5 k€ afin de prévoir le renouvellement de mobilier et matériels divers des services et des écoles.

Au niveau des bâtiments, les dépenses prévues s'élèvent à **524 k€** avec principalement :

- Leur mise en conformité suite aux rapports rendus en lien avec le Décret Tertiaire sur les bâtiments publics suivants :
 - Maison de la Petite enfance : 15 k€
 - Groupe scolaire Jean d'Ormesson : 24.9k€
- Des travaux d'amélioration énergétique et/ou sécurité (électricité, isolation, toiture, huisseries, ...) permettant la préservation des bâtiments et l'optimisation des consommations énergétiques : 125.6 k€
- L'installation d'ombrières au groupe scolaire Jean d'Ormesson : 103.5 k€
- L'aménagement du parking du complexe Etienne VIDAL : 45 k€
- L'aménagement de bâtiments modulaires/préfabriqués pour la gendarmerie : 85 k€
- Autres dépenses d'équipement des bâtiments : 125 k€

Au chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) sont inscrites les prévisions de l'Attribution de Compensation d'Investissement pour 257 k€ et du Fonds de Concours prévisionnel 2025 pour 500 k€.

b. Grands Projets

Les crédits budgétaires prévus en 2025 des Grands Projets gérés en Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) sont les suivants :

PROJET	Autorisation de Programme	Crédits de Paiement concourus antérieurs	Crédits de Paiement concourus 2024	Crédits de Paiement 2025	Crédits de Paiement 2026	Crédits de Paiement 2027	SUBVENTIONS NOTIFIEES
POLE ENFANCE JEUNESSE	4 960 000 €	175 162 €	1 003 207 €	3 781 631 €			585 000 €
COURS OASIS	1 855 700 €	867 628 €	824 646 €	163 426 €			1 141 440 €
REHABILITATION ET COUVERTURE 3 COURTS TENNIS	2 303 200 €	994 951 €	1 170 888 €	137 361 €			763 611 €
MAISON DE LA NATURE - PARC DU TERRAL	800 000 €	129 434 €	108 €	382 000 €	288 458 €		- €
HALLES GYMNiques	4 000 000 €	1 752 €	- €	10 000 €	1 000 000 €	2 988 248 €	- €
VIDEOPROTECTION	250 000 €	4 308 €	93 416 €	65 000 €	87 276 €		15 714 €
TOTAL	14 168 900 €	2 173 235 €	3 092 265 €	4 539 418 €	1 375 734 €	2 988 248 €	2 505 765 €

Le total Crédits de Paiement 2025 s'élève à 4 539 k€.

Hors AP/CP, les Grands Projets de 2025 sont :

- La poursuite des études dans le cadre du **Décret Tertiaire** ainsi qu'une enveloppe pour les travaux en lien : 150 k€ ;
- La **Politique Agro-environnementale** pour 60 k€ (acquisition de terrains en zone naturelle et agricole : 40 k€/ études pour parcelles « biens sans maître » : 20 k€) ;
- La rénovation du **Domaine du Terral** (toiture et travaux d'urgence en lien avec le rapport rendu des études structurelles du Décret Tertiaire) : 117 k€ ;
- La création d'un **Pumptrack** et d'un **Parc Mobi'Ludique** (délibération 2025-017) : 246 k€ ;
- Les études concernant la **rénovation du Groupe Scolaire Cassin/Cabrol** suite au rapport du Décret Tertiaire : 185.5 k€ ;
- Les études concernant la **rénovation du Groupe Scolaire Louise Michel** suite au rapport du Décret Tertiaire : 145 k€ ;
- Les études et les travaux concernant la **rénovation des logements de la Gendarmerie** suite au rapport du Décret Tertiaire : 250 k€ ;
- Les études de conception pour l'**Extension du cimetière de l'Agniel** : 60 k€.

Le total de ces projets hors AP/CP s'élève pour 2025 à 1 213.5 k€

Total des dépenses d'équipement prévisionnels en 2025 : 7 378 k€

- Investissements des services : 344.5 k€
- Travaux bâtiments : 524 k€
- Projets hors AP/CP en 2025 : 1 213.5 k€
- Projets en AP/CP en 2025 : 4 539 k€
- Attribution de compensation : 257 k€
- Fonds de concours : 500 k€

c. Financement de la section d'investissement

L'essentiel des subventions des grands projets ayant déjà été notifiées et sans loi de Finances 2025 fixant les critères d'aide que l'Etat accordera aux collectivités, la section d'investissement ne pourra compter en 2025 que sur son autofinancement réparti comme suit :

- Excédent de fonctionnement capitalisé : 4 243 k€
- Virement de la section de fonctionnement : 3 728 k€
- FCTVA : 360 k€
- Dotation aux amortissements : 952 k€

Un emprunt d'équilibre est à prévoir à hauteur de 1 535 k€.

VI. DETTE COMMUNALE⁴

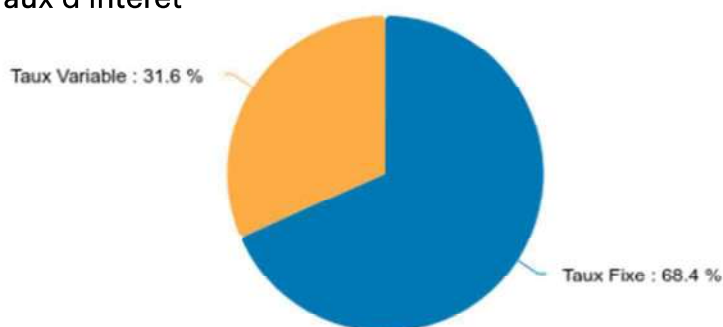
a. Structure de la dette

La collectivité dispose d'une structure de dette saine et sans risque : les emprunts en cours sont tous classés 1-A (sans risque) selon la charte Gissler.

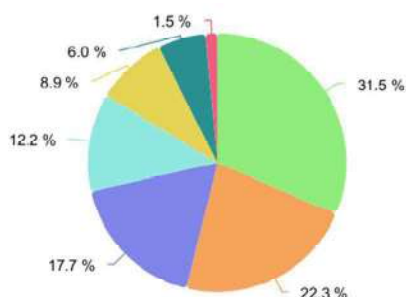
La dette se compose de 14 emprunts pour un encours total au 1er janvier 2025 égal à 7.26M€.

La répartition de l'encours entre plusieurs prêteurs permet également de sécuriser la gestion de la dette.

Répartition Taux d'intérêt



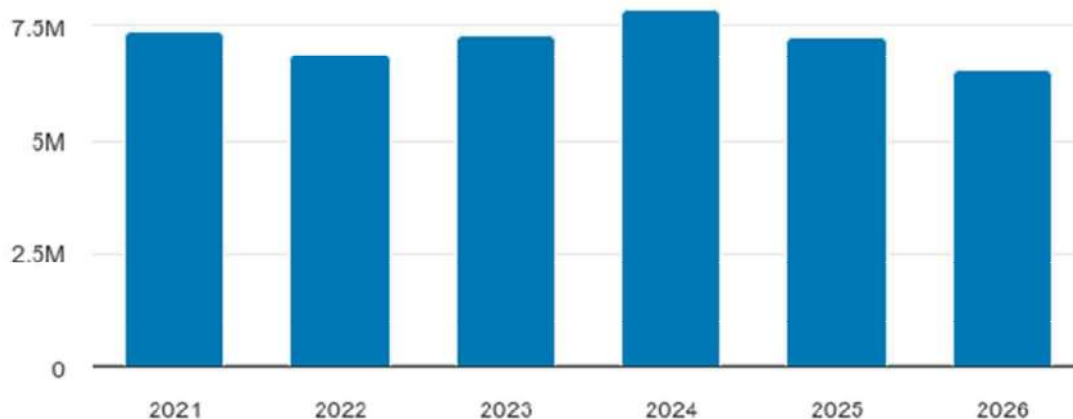
Répartition des prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
La Banque Postale	-	31,47	2 284 229,20
CAISSE DEPOTS CONSIGNATIONS	-	22,34	1 621 592,57
DEXIA CLF	-	17,67	1 282 838,66
Crédit Mutuel	-	12,16	883 032,93
CREDIT AGRICOLE	-	8,92	647 308,19
CAISSE EPARGNE	-	5,98	433 770,07
CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	-	1,46	106 206,50
TOTAL			7 258 978,12

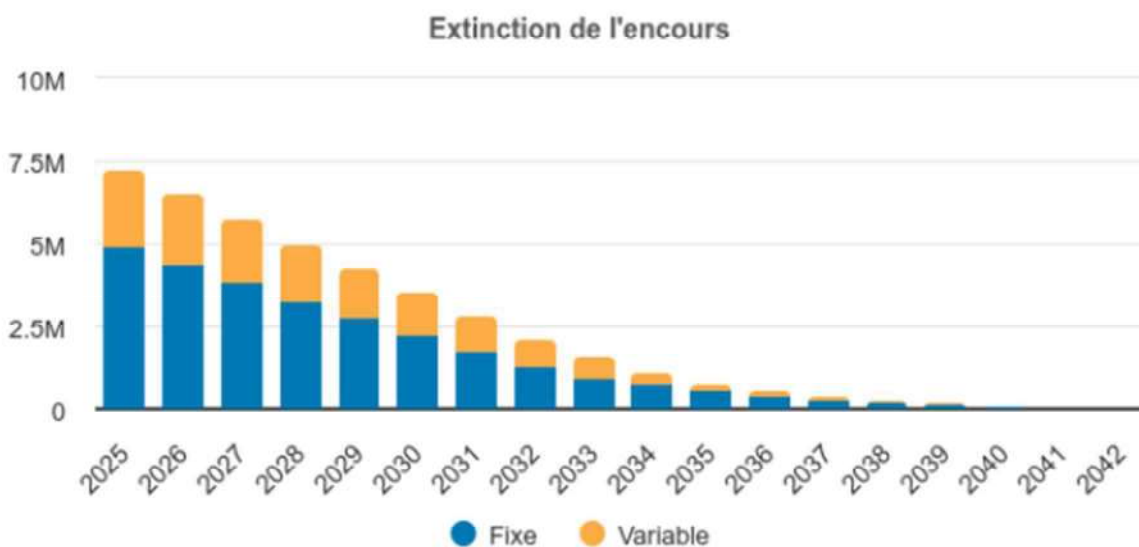
⁴ Source Seldon Finances

Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice



La durée de vie résiduelle moyenne est de 10 ans, ce qui correspond à une maturité d'emprunt très largement adaptée à la nature des investissements portés par ces financements.

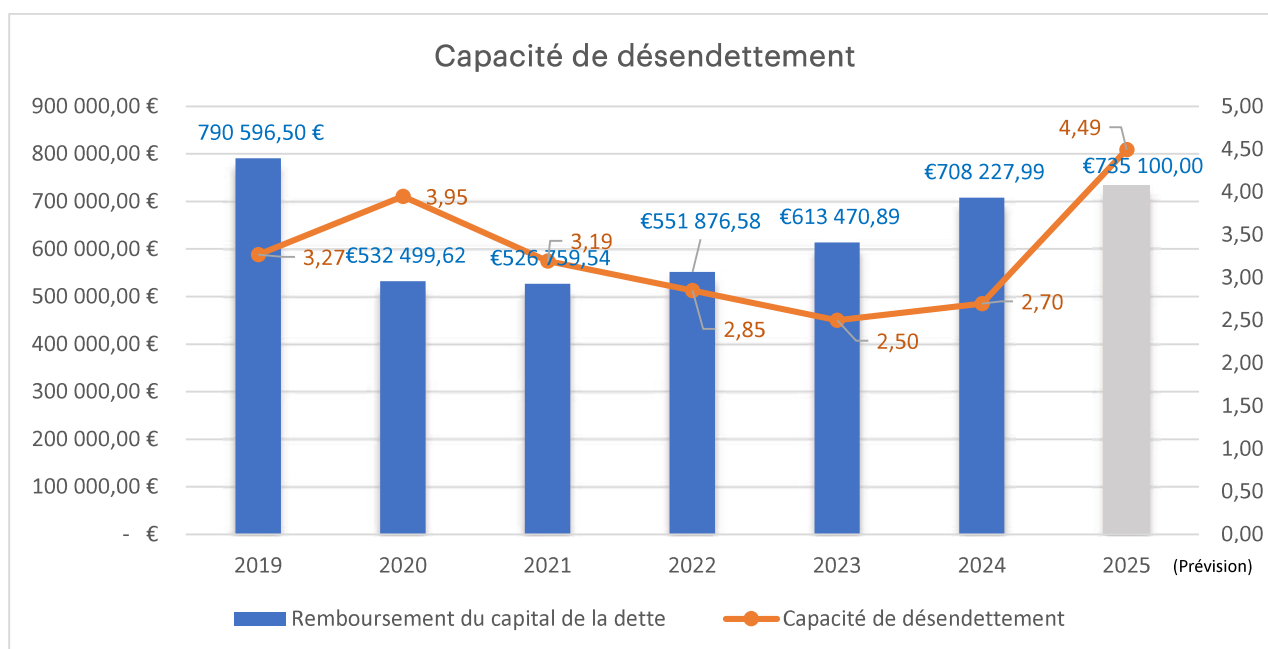
b. Extinction de la dette



c. Capacité de désendettement

Exprimée en nombre d'années, la capacité de désendettement (dette au 31/12 rapportée à l'épargne brute) est un indicateur qui permet de savoir en combien d'années une collectivité peut rembourser sa dette si elle utilise pour cela la totalité de son épargne brute. A mesure que le nombre d'années augmente, cela indique que la situation financière de la collectivité se dégrade. Le seuil de vigilance communément admis est fixé à 12 ans.

Au 31/12/2024, la capacité de désendettement de la ville est inférieure 3 ans, avec un taux d'épargne brute de 15.2%, ce qui traduit une très bonne situation financière de la collectivité.



VII. SYNTHÈSE DES GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES

Le budget 2025 sera voté avec l'affectation des résultats de l'exercice 2024 constaté au compte administratif.

a. Résultats de clôture de l'exercice 2024

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de Fonctionnement	Résultat de l'exercice 2024	15 839 937,90 €	17 761 291,16 €	+1 921 353,26 €
	Résultat antérieur reporté	- €	5 434 093,77 €	+5 434 093,77 €
Résultat de Fonctionnement cumulé				+7 355 447,03 €
Section d'Investissement	Résultat d'exécution 2024	5 971 086,40 €	3 848 698,90 €	-2 122 387,50 €
	Résultat de clôture 2023	2 120 397,07 €	- €	-2 120 397,07 €
Solde d'exécution d'Investissement				-4 242 784,57 €
RAR 2024	Section d'investissement	516 659,69 €	2 121 318,27 €	+1 604 658,58 €
Résultat d'Investissement cumulé				-2 638 125,99 €

A la lecture de ces résultats, il est constaté que :

- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire (+ 7 355 447, 03 €) ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement est lui déficitaire (- 4 242 784,57 €) ;
- Le solde des restes à réaliser de l'année est positif (1 604 658,58 €) ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement (solde cumulé d'investissement auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser) s'établit à 2 638 125,99 €.

Conformément à la réglementation le résultat dégagé par la section de fonctionnement devra prioritairement couvrir ce besoin de financement. Le reliquat du résultat sera affecté librement en report de la section de fonctionnement ou bien en réserve de la section d'investissement.

Dans le cadre du budget primitif 2025, il sera proposé l'affectation suivante :

- 4 242 784,57 € en réserve au compte 1068 ;
- 3 112 662,46 € en report de fonctionnement au compte 002.

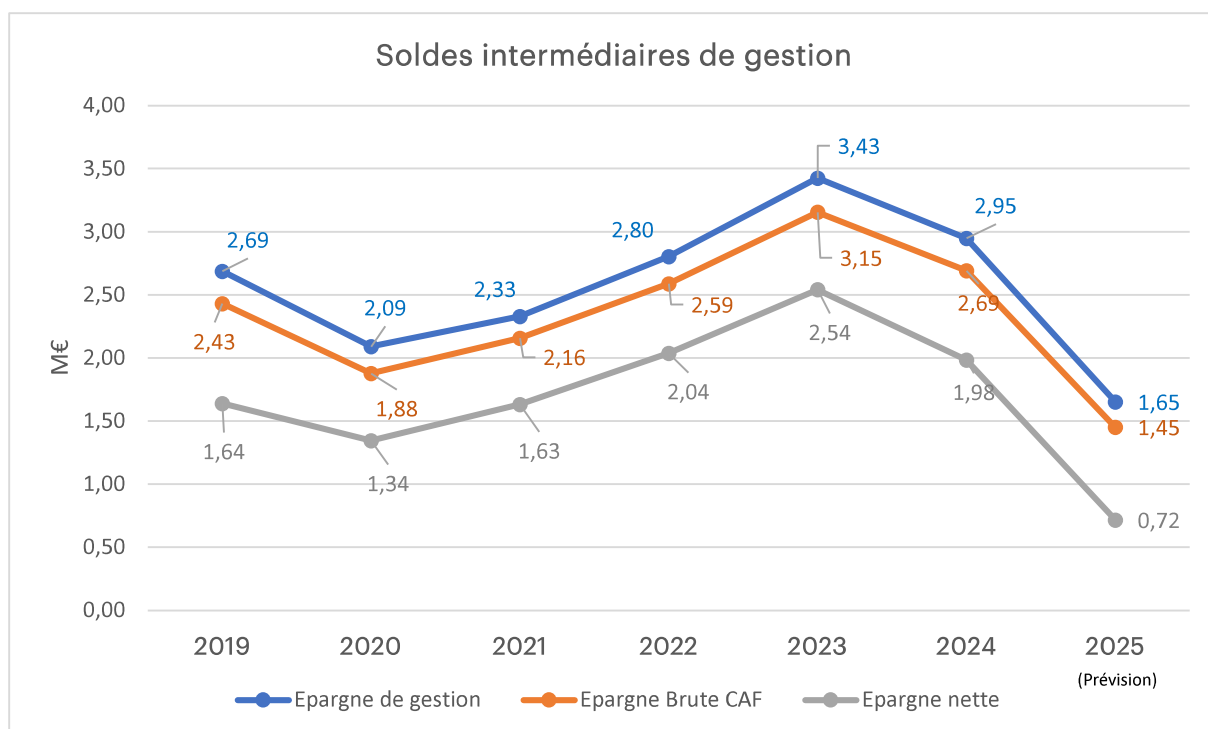
b. Synthèse de la prévision budgétaire 2025

Les prévisions budgétaires 2025 s'élèvent, toutes sections confondues, à 33 840 651,01 € et se répartissent de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 20,70 M€	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 20,70 M€
CHARGES A CARACTERE GENERAL 3,7 M€ CHARGES DE PERSONNEL 10,16 M€ ATTENUATION DE PRODUITS 1 M€ AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES 0,95 M€ CHARGES FINANCIERES 0,20 M€ AUTRES CHARGES FINANCIERES 0,01 M€	ATTENUATIONS DE CHARGES 0,12 M€ PRODUITS DES SERVICES 1,21 M€ IMPOTS ET TAXES 0,12 M€ FISCALITE LOCALE 13,45 M€ DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION 2,01 M€ AUTRES PRODUITS DE GESTION 0,55 M€
OPERATIONS D'ORDRE 0,95 M€	OPERATIONS D'ORDRE 0,12 M€
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 3,73 M€	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE 3,11 M€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 13,14 M€	RECETTES D'INVESTISSEMENT 13,14 M€
DEPENSES D'EQUIPEMENT 7,38 M€	EMPRUNT D'EQUILIBRE 1,54 M€
REMBOURSEMENT CAPITAL DETTE 0,73 M€	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES 0,41 M€
OPERATIONS D'ORDRE 0,12 M€ OPERATIONS PATRIMONIALES 0,15 M€	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE 4,24 M€
RESTES A REALISER 0,52 M€	OPERATIONS D'ORDRE 0,95 M€ OPERATIONS PATRIMONIALES 0,15 M€
SOLDE D'EXECUTION INVESTISSEMENT 4,24 M€	RESTES A REALISER 2,12 M€
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 3,73 M€

c. Autres indicateurs d'équilibre financiers

La présente partie aborde les principaux indicateurs d'équilibre financier que sont l'épargne de gestion, l'épargne brute et l'épargne nette.



L'Épargne brute ou Capacité d'Autofinancement (CAF) : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement.

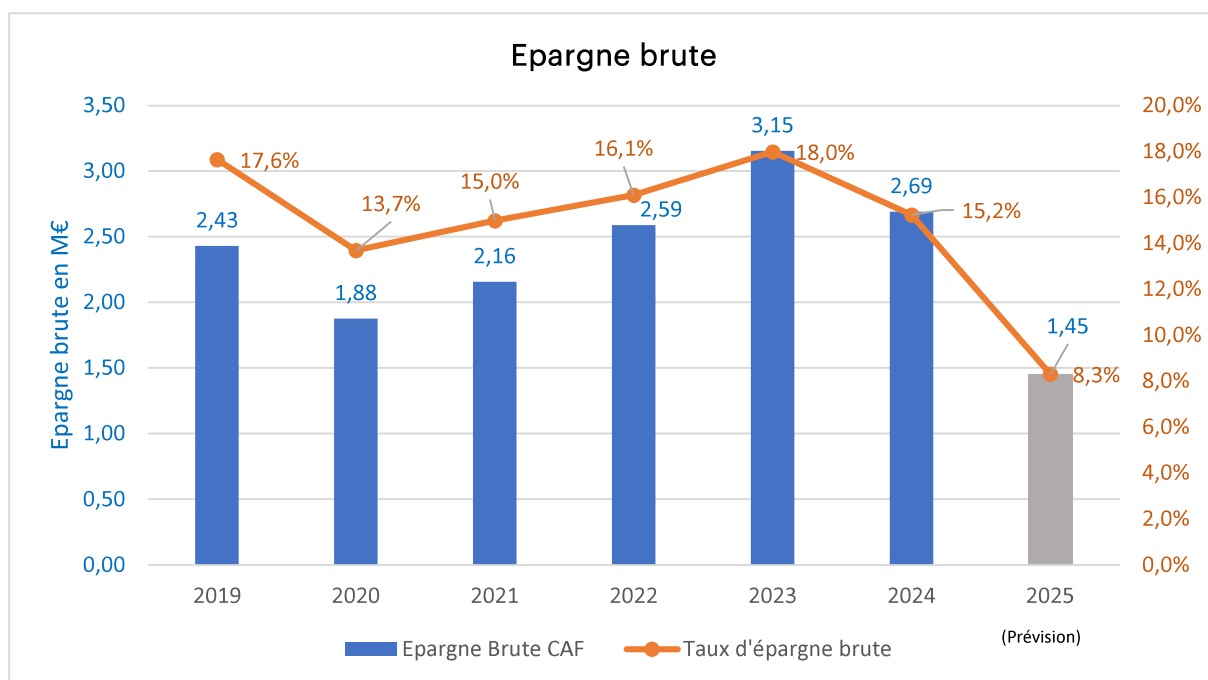
Il s'agit de l'un des indicateurs les plus pertinents pour apprécier la santé financière d'une collectivité puisqu'il mesure à la fois les marges de manœuvre et la capacité à investir. En 2024, l'épargne brute de la Ville reste, à un niveau satisfaisant (2.69M€).

L'Épargne nette : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette.

L'épargne nette en 2024 s'élève à près de 1,98M€, permettant ainsi de financer une partie des dépenses d'équipement.

L'Épargne de gestion : correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

Ces indicateurs montrent que la commune dispose de marges pour investir ou renforcer certaines politiques publiques au bénéfice des Védasiens.



CONCLUSION

Malgré les crises et les incertitudes qui ont marquées les dernières années, la commune de Saint-Jean-de-Védas a su faire montre de résilience de par la gestion rigoureuse de ses finances. Cela lui permet d'afficher une bonne situation financière qui tend à se pérenniser tout en investissant dans des projets structurants et en répondant aux besoins des Védasiens.

Toutefois au regard de la conjoncture actuelle et des restrictions budgétaires annoncées, il faudra continuer à optimiser les dépenses et les recettes pour maintenir les marges de manœuvre ; le projet de budget 2025 étant ainsi nécessairement construit sur des hypothèses prudentes.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°17

Objet : Organisme de Foncier Solidaire (OFS) - Transformation en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - Prise de participation au capital - Approbation - Autorisation de signature

Rapporteur : François RIO

Par délibération n°2023-030 du 26 septembre 2023, la Ville de Saint-Jean-de-Védas a approuvé son adhésion à l'association Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de la Métropole de Montpellier, moyennant une cotisation annuelle de 500 €.

Le Conseil municipal avait également désigné Madame Léa BRUEL en qualité d'élue titulaire pour représenter la Ville de Saint-Jean-de-Védas au sein de l'OFS.

L'OFS est désormais positionné comme l'acteur de référence du Bail Réel Solidaire (BRS) sur le territoire de la Métropole. Une production totale de 4 000 logements BRS est attendue à l'échelle des 31 communes à l'horizon 2032, avec 600 à 700 par an sur les trois premières années. Pour 2024, le prévisionnel d'investissement était de 17 M €, correspondant à 700 logements au sein de 43 projets. D'ores et déjà, près de 200 ménages ont bénéficié d'un agrément pour devenir propriétaires et plusieurs chantiers sont en cours avec les premières livraisons à intervenir début 2025.

Une analyse de la projection de l'activité et de la levée de fonds afférente, auprès notamment de la Banque des Territoires, a conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OFS, réunie le 8 janvier 2024, à approuver à l'unanimité une modification des statuts de l'organisme ouvrant la possibilité d'une transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), sans création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 45-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La transformation de l'OFS en SCIC a été approuvée par le Conseil de Métropole du 8 octobre 2024.

1. Le changement de statut de la structure

Les SCIC ont été instaurées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et présentent plusieurs avantages : capitalisation de la structure, diversification des sources de financements avec la possibilité de recourir à des financements en quasi-fonds propres, notamment des titres participatifs pour ses actionnaires autres que les collectivités, nécessaire présence des bénéficiaires volontaires en tant qu'associés de la société et possibilité de les intégrer dans les organes de gouvernance.

Les statuts de la SCIC OFS établissent les principes de gouvernance suivants :

Objet de la SCIC : principalement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, mais également en tout endroit de la Région Occitanie pour laquelle elle est agréée, développer une activité d'Organisme de Foncier Solidaire définie à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme. Cette activité d'intérêt général consiste à acquérir et à gérer des terrains, bâtis ou non, y édifier tous immeubles ou les rénover en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin notamment de faciliter l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux organismes de foncier solidaire. A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de son activité principale, la Société peut également intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou

professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;

Forme : SCIC SAS à capital variable ;

Siège social : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 27 ;

Durée : 99 ans ;

Capital social effectif à la transformation : 718 000 €, étant précisé que le capital social d'une telle SCIC est variable ;

Présidence : la présidence de la SCIC peut être exercée par une personne physique ou une personne morale ; étant précisé que Montpellier Méditerranée Métropole assurera cette présidence et que Madame Claudine VASSAS-MEJRI est d'ores et déjà désignée en qualité de représentante permanente de la Métropole par délibération n° M2024-478 du Conseil de Métropole du 8 octobre 2024.

Pour ce qui est de l'organisation des votes en Assemblée Générale, les associés sont répartis en 4 collèges comme suit :

- **Collège des membres fondateurs, garants du projet coopératif**, incluant Montpellier Méditerranée Métropole, la SERM, ACM HABITAT, FDI HABITAT, tous membres fondateurs, représentant 50 % des droits de vote ;
- **Collège des collectivités publiques**, soit les communes de la Métropole intéressées par le projet de l'OFS ou disposant de projets sur leurs communes, représentant 20 % des droits de vote ;
- **Collège des bénéficiaires et salariés**, soit les titulaires des BRS souhaitant intégrer la SCIC, ainsi que les salariés, représentant 10 % des droits de vote ;
- **Collège des partenaires**, soit toute personne souhaitant contribuer au développement de la SCIC, représentant 20 % des droits de vote.

La loi encadre les pondérations respectives des votes des différents collèges : aucun d'entre eux ne peut représenter moins de 10 % ou plus de 50 % du total des voix.

La Présidence pourra s'appuyer sur les avis du Comité d'Administration, dont il est envisagé que la composition soit la suivante :

- **7 sièges pour le collège des membres fondateurs** :
 - Pour Montpellier Méditerranée Métropole : 1 siège pourvu par un représentant permanent (Madame Claudine VASSAS-MEJRI) et 3 personnes physiques habilitées par la Métropole et administrateurs en leur nom personnel (Madame Maryse FAYE, Messieurs Renaud CALVAT et Stéphane CHAMPAY) désignés par délibération n° M2024-478 du 8 octobre 2024 ;
 - 1 siège pour chacun des trois autres membres ;
- **2 sièges pour le collège des collectivités publiques** ;
- **2 sièges pour le collège des partenaires.**

Des comités opérationnels pourront être créés sur décision du Comité d'Administration afin d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent pour avis à leur examen, étant précisé que les statuts prévoient déjà la création d'un Comité d'Engagement et d'un Comité d'Agrément des acquéreurs.

2. Désignation du représentant de la Ville de Saint-Jean-de-Védas

Conformément à ses statuts, la Ville de Saint-Jean-de-Védas sera présente au sein de la SCIC SAS, dans ses différentes instances de gouvernance, de la manière suivante :

- Le représentant de la Ville de Saint-Jean-de-Védas siégera au sein du collège des collectivités publiques à l'Assemblée Générale de la SCIC ;
- Le représentant de la Ville de Saint-Jean-de-Védas siégerait au sein du Comité d'Administration dans le cas où il serait procédé à la désignation de la Ville de Saint-Jean-de-Védas à cette fonction parmi les communes au sein du collège des collectivités publiques.

3. Prise de participation au capital de la SCIC SAS OFS par la Ville de Saint-Jean-de-Védas

Il est envisagé que le capital de la SCIC SAS soit fixé à 718 000 €.

Les participations cumulées de Montpellier Méditerranée Métropole et des communes ne peuvent représenter plus de 50 % du capital social (article 19 septies, alinéa 4 de la loi n°47.1775 du 10 septembre 1947).

La répartition, travaillée avec les partenaires, conduit à une prise de participation au capital de 218 000 €, détenu conjointement par Montpellier Méditerranée Métropole et les communes adhérentes (soit 30,3 % du capital social), dont 1 000 € par la Ville de Saint-Jean-de-Védas. La répartition du capital de la SCIC figure en annexe de la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la transformation de l'association Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier en SCIC,
- **D'APPROUVER** les termes des nouveaux statuts qui résultent de cette transformation,
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la Ville de Saint-Jean-de-Védas au capital de la SCIC Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier à hauteur de 1 000 €,
- **DE DESIGNER** le représentant de la ville de Saint-Jean-de-Védas,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Saint-Jean-de-Védas,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL SCIC
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER

Collège 1 - Membres fondateurs, garants du projet coopératif	Valeur	Nombre de parts	Montant des parts sociales
Montpellier Méditerranée Métropole	10	20 000	200 000,00 €
SERM	10	7 000	70 000,00 €
ACM Habitat	10	13 000	130 000,00 €
FDI Habitat	10	10 000	100 000,00 €
Sous-total du collège			500 000,00 €
Collège 2 - Collectivités publiques	Valeur	Nombre de parts	Montant des parts sociales
Ville de Baillargues	10	100	1 000,00 €
Ville de Castelnau-Le-Lez	10	100	1 000,00 €
Ville de Castries	10	100	1 000,00 €
Ville de Clapiers	10	100	1 000,00 €
Ville de Cournonteral	10	100	1 000,00 €
Ville du Crès (nouvel adhérent, à confirmer)	10	100	1 000,00 €
Ville de Fabrègues	10	100	1 000,00 €
Ville de Grabels	10	100	1 000,00 €
Ville de Jacou	10	100	1 000,00 €
Ville de Juvignac	10	100	1 000,00 €
Ville de Lattes	10	100	1 000,00 €
Ville de Montferrier-sur-Lez	10	100	1 000,00 €
Ville de Montpellier	10	100	1 000,00 €
Ville de Pérols	10	100	1 000,00 €
Ville de Prades-le-Lez	10	100	1 000,00 €
Ville de Saint-Brès	10	100	1 000,00 €
Ville de Vendargues (nouvel adhérent, à confirmer)	10	100	1 000,00 €
Ville de Saint-Jean-de-Védas	10	100	1 000,00 €
Sous-total du collège			18 000,00 €
Collège 3 - Bénéficiaires et Salariés	Valeur	Nombre de parts	Montant des parts sociales
Titulaire de BRS 1	10		
Titulaire de BRS 2	10		
Titulaire de BRS 3	10		
Titulaire de BRS 4	10		
Titulaire de BRS 5	10		
Salarié	10		
Salarié	10		
Salarié	10		
Salarié	10		
Sous-total du collège			0,00 €
Collège 4 - Partenaires	Valeur	Nombre de parts	Montant des parts sociales
CDC Habitat	10	10 000	100 000,00 €
SFHE ARCADE	10	10 000	100 000,00 €
Autre	10		
Autre	10		
Autre	10		
Sous-total du collège			200 000,00 €
TOTAL DU CAPITAL SOCIAL			718 000,00 €

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 2

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

STATUTS

Ont été établis, ainsi qu'il suit, les présents statuts de l'**ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER, SCIC par actions simplifiée à capital variable**, ci-après dénommée la « Société » ou la « SCIC » :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME	6
ARTICLE 2.	DENOMINATION	6
ARTICLE 3.	OBJET	7
ARTICLE 4.	DUREE	8
ARTICLE 5.	SIEGE SOCIAL.....	8
ARTICLE 6.	VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 7.	FORMATION DU CAPITAL EFFECTIF INITIAL.....	8
ARTICLE 8.	LIBERATION – FORME DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES	9
ARTICLE 9.	HERITIERS – AYANTS DROIT	9
ARTICLE 10.	TITRES PARTICIPATIFS.....	9
ARTICLE 11.	CATEGORIES D’ASSOCIES	10
ARTICLE 12.	ADMISSION D’ASSOCIES	11
ARTICLE 13.	PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE.....	11
ARTICLE 14.	EXCLUSION	12
ARTICLE 15.	TRANSFERT OU CESSION DE PARTS SOCIALES	12
ARTICLE 16.	CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE	13
ARTICLE 17.	PRESIDENT.....	14
ARTICLE 18.	COMITE D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 19.	DUREE DES FONCTIONS ET RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS	16
ARTICLE 20.	REUNIONS DU COMITE D’ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 21.	POUVOIRS DU COMITE D’ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 22.	PROCES-VERBAUX – COPIES	17
ARTICLE 23.	PRESIDENCE DU COMITE D’ADMINISTRATION	18
ARTICLE 24.	COMPOSITION DES COLLEGES	18
ARTICLE 25.	CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – FEUILLE DE PRESENCE – PROCURATION	19
ARTICLE 26.	PROCES-VERBAL	20
ARTICLE 27.	QUORUM ET MAJORITE	20
ARTICLE 28.	POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	21
ARTICLE 29.	POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	21
ARTICLE 30.	CREATION DE COMITES SPECIAUX.....	21
ARTICLE 31.	EXERCICE SOCIAL.....	22

ARTICLE 32.	APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS EN RESERVES IMPARTAGEABLES	22
ARTICLE 33.	IMPARTAGEABILITE DES RESERVES	24
ARTICLE 34.	ABSENCE DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES	24
ARTICLE 35.	DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION	24
ARTICLE 36.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	25
ARTICLE 37.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	25
ARTICLE 38.	REVISION COOPERATIVE.....	26
ARTICLE 39.	DISSOLUTION.....	26
ARTICLE 40.	LIQUIDATION	26
ARTICLE 41.	SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT	27
ARTICLE 42.	CONTESTATIONS	27
ARTICLE 43.	PUBLICITE	27

PREAMBULE

Constitué en 2022 sous la forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier a été agréé Organisme Foncier Solidaire (OFS) par arrêté du Préfet de la Région Occitanie en date du 23 juin 2022.

En application de l'article 28 bis de la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est possible de transformer une association en société coopérative ayant une activité analogue sans qu'il n'y ait création d'une personne morale nouvelle.

Ainsi, afin de structurer son organisation et son développement, l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier a souhaité faire évoluer et transformer sa forme juridique afin de devenir une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (la « **SCIC** »), tout en poursuivant son objet social sur le territoire de la Région Occitanie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier s'est réunie afin de décider la transformation de l'Association et d'approuver les présents statuts

Le projet coopératif de la SCIC est le suivant :

- Conforter l'attractivité du territoire à travers la constitution d'une offre de logements à prix accessible aux capacités financières des ménages qui l'habitent ou y travaillent,
- Positionner l'OFS comme acteur de référence du BRS sur le territoire de la Métropole Montpellier,
- Inscrire son action dans le cadre des orientations du PLH métropolitain visant à développer une accession abordable pérenne dans la durée et non spéculative,
- Participer à l'équilibre du marché immobilier local et fluidifier les parcours résidentiels en favorisant les sorties du parc HLM,
- Faire du BRS à la fois un outil de mixité sociale et d'amélioration de l'habitat
- Recourir au Bail Réel Solidaire d'Activités (BRSA), lequel permet de créer des mixités fonctionnelles sur les projets et de contribuer à l'installation de certaines activités commerciales et artisanales en lien avec la politique commerciale des communes.

La SCIC poursuivra par ailleurs la mise en œuvre du plan d'affaires précédemment adopté par le Conseil d'administration de l'association et prévoyant l'engagement de 4000 logements environ sur la période 2023-2032.

La Société Coopérative adhère aux principes définis par l'Alliance coopérative internationale et constitue « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. »

Constituée pour faciliter le développement d'opérations en bail réel solidaire principalement sur le territoire de la Métropole de Montpellier, conformément aux objectifs

de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation, la Société souhaite favoriser le logement et l'accèsion sociale à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

S'inscrivant ainsi dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme définissant les organismes fonciers solidaires, la Société poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Le choix de la forme d'une SCIC SAS a été retenu car il permet :

- Un fonctionnement démocratique et collégial,
- Un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social,
- La mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les associés et ceux qui le deviendront par la suite une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et notamment les articles L. 231-1 et suivants relatifs à la variabilité du capital social ;
- les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée ;
- les dispositions de l'article L. 329-1 et des articles R. 329-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire.
-

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, principalement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole mais également en tout endroit de la Région Occitanie pour laquelle elle est agréée, de développer une activité d'Organisme de Foncier Solidaire définie à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme,

Cette activité d'intérêt général consiste à acquérir et à gérer des terrains, bâtis ou non, y édifier tous immeubles ou les rénover en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux organismes de foncier solidaire.

La Société reste propriétaire des terrains et consent aux preneurs, dans le cadre de baux réels solidaires tels que définis par les articles L. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, s'il y a lieu avec obligation de construction ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant de prix de cession.

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de son activité principale, la Société peut également intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Pour la réalisation de son objet social, la Société peut notamment :

- conclure des baux réels solidaires dans les conditions définies par les articles L. 255-1 et R. 255-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- accompagner des bénéficiaires des baux réels solidaires qu'elle consent lors de la conclusion et pendant la durée du contrat, notamment à l'effet de rechercher tous acquéreurs de leurs droits ;
- collaborer et coopérer avec tous les organismes ayant un objectif commun ou similaire au sien ;
- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- toute activité qui serait autorisée aux Organismes de Foncier Solidaire par l'article L.329-1 du code de l'urbanisme
- exercer toute autre activité en rapport avec son objet.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 3 des présents statuts, par une décision du Président, qui est habilité à cet effet à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – TITRES PARTICIPATIFS

ARTICLE 6. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable et est réparti en parts sociales.

Le capital social peut être augmenté à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscriptions en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de décès, de démissions, de retraits ou d'exclusions d'associés.

Toutefois, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure à 70% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, compte-tenu du modèle économique de la Société qui repose sur la nécessité pour celle-ci de disposer de fonds propres de long terme pour porter les immeubles qu'elle acquiert afin d'y consentir des baux réels solidaires.

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL EFFECTIF INITIAL

Lors de la transformation de l'Association en société coopérative d'intérêt collectif, il a été fait apport à la Société d'une somme de 718.000 euros, la Société ayant émis 71.800 parts sociales de 10 euros chacune, composant son premier capital social effectif, lesdites parts sociales ayant été souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de 718.000 euros, représentant le montant souscrit et intégralement libéré des parts sociales a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 8. LIBERATION – FORME DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives et ont la nature juridique d'actions, la société étant une société par actions simplifiée. Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Société au nom de chacun des titulaires. Tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un transfert de compte à compte dans les livres de la Société, sur instruction du titulaire du compte et après respect des procédures d'admission ou d'agrément prévues aux présents statuts.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Société. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, d'un démembrement, d'une mise en copropriété, d'une transmission par donation ou par leg, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

ARTICLE 9. HERITIERS – AYANTS DROIT

Les parts sociales sont nominatives.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. TITRES PARTICIPATIFS

En application de l'article L. 228-36 du Code de Commerce, la Société peut émettre des titres participatifs qui peuvent être souscrits par ses associés ou par des tiers.

Ces titres sont uniquement remboursables soit en cas de liquidation soit à l'initiative de la Société à l'expiration d'un délai minimal de sept ans.

Le Président, après avis conforme du Comité d'administration, est compétent pour décider de l'émission de titres participatifs, les conditions de leur rémunération, et leur remboursement.

TITRE III

CATEGORIES D'ASSOCIES – DEMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 11. CATEGORIES D'ASSOCIES

Les associés sont regroupés en catégories d'associés, sur décision du Président, après avis conforme du Comité d'Administration.

Le Président peut également décider du changement de catégorie d'un associé, sur avis conforme du Comité d'Administration. Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Société évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le Président, qui n'a pas à motiver sa décision.

Chaque associé relève d'une seule catégorie des catégories décrites ci-dessous, en fonction de sa nature juridique et des liens spécifiques qu'il entretient ou a vocation à développer avec la Société.

Les catégories d'associés sont définies ainsi qu'il suit :

- 1) **Catégorie des Fondateurs métropolitains, garants du projet coopératif** : Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que toute personne à l'initiative du projet de constitution de l'Organisme de foncier solidaire de la Métropole de Montpellier sous forme d'association et toute personne à laquelle le Président, après avis conforme du Comité d'Administration, décide de conférer ce statut.
- 2) **Catégorie des collectivités publiques** : toute collectivité locale ou groupement de collectivités qui trouve un intérêt au développement de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire de la Société sur son territoire, à l'exception de Montpellier Méditerranée Métropole, qui est par disposition expresse des présents statuts, classé dans la Catégorie des Fondateurs.
- 3) **Catégorie des bénéficiaires et salariés** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des biens et services de la Société, à savoir les titulaires des baux réels solidaires signés avec la Société et toute personne physique liée par un contrat de travail à durée indéterminée, sur la base d'une volonté exprimée par ladite personne physique, étant précisé que la rupture du contrat de travail liant la SCIC et la personne physique relevant de cette catégorie entraînera la perte de la qualité d'associé.
- 4) **Catégorie des partenaires** : toute personne physique ou morale contribuant au développement de l'activité ou encore à l'orientation de la SCIC et ne relevant pas en outre d'une des autres catégories statutairement déterminées, dûment agréée par le Président, sur avis conforme du Comité d'Administration.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président statue sur sa demande dans un délai de quatre mois, après avis du Comité d'Administration. A défaut de réponse dans ce délai de quatre mois à compter de la demande faite au Président, le changement de catégorie est réputé refusé. Le Président n'a pas à motiver sa décision.

Le Président peut également décider, après avis conforme du Comité d'Administration, de modifier la catégorie d'un associé.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories constituent une modification des statuts et relèvent donc de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12. ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé.

A cet effet, le candidat adresse à la Société une candidature indiquant notamment le nombre de parts sociales qu'il entend souscrire à l'occasion de son admission ainsi que la catégorie d'associés qu'il souhaite intégrer.

La candidature est présentée au Président, qui requiert l'avis conforme du Comité d'administration sur celle-ci dans les trois mois de sa saisine.

La décision du Président, sur avis conforme du Comité d'Administration, n'a pas à être motivée.

A défaut de réponse du Président dans les quatre mois de la réception de la candidature, l'agrément est réputé refusé.

Il en est de même pour toute demande de souscription de parts sociales nouvelles par une personne qui aurait déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 13. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité ou la volonté de se retirer totalement du capital social, notifiée par écrit au Président du Conseil ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé, dans les cas listés ci-après ;
- par l'exclusion d'un associé prononcée dans les conditions exposées ci-après.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;

- par la clôture de la liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- pour les associés salariés, à la date de cessation de leur contrat de travail ;
- pour les bénéficiaires des services de la Société, à la date de fin du bénéfice de ses services.

Le Président prend acte de la constatation de la perte de la qualité d'associé à la date à laquelle l'évènement intervenu est porté à la connaissance de la Société. Le Président procède en conséquence à l'annulation des parts sociales de l'associé concerné, à la réduction du capital correspondante et au remboursement desdites parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes.

ARTICLE 14. EXCLUSION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel et/ou moral à la Société, sur proposition du Président après avis du Comité d'Administration.

L'associé concerné est convoqué à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception l'invitant à présenter le cas échéant ses arguments en faveur de son maintien en qualité d'associé de la SCIC.

En cas d'absence de l'associé, l'assemblée générale réunie pourra délibérer sans que l'absence de l'intéressé vicie la délibération.

Le cas échéant, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 15. TRANSFERT OU CESSION DE PARTS SOCIALES

Le transfert de propriété de parts sociales au profit d'un tiers ou entre associés, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé par le Président après avis conforme du Comité d'Administration. La Société n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, le demandeur doit avertir la SCIC par lettre recommandée présentant son projet, l'acquéreur proposé, la catégorie d'associé que rejoindrait l'acquéreur ainsi que la contrepartie prévue pour le transfert de parts sociales.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la SCIC. Le défaut de réponse de la SCIC dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la demande vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du refus d'agrément, de faire procéder au rachat des parts sociales de l'associé

sortant par un autre associé ou par un tiers agréé, ou de procéder à leur annulation et à leur remboursement. Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé ou la Société n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 16. CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement de sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le remboursement ci-dessus a lieu dans un délai maximum de cinq ans. Si la situation financière de la SCIC l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

Le montant des sommes à rembourser est arrêté sur la base des comptes du dernier exercice clos.

Les associés sortants n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture du dernier exercice clos qui n'ont pas été imputées sur les réserves.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu aux statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe plus aux assemblées générales.

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par le Comité d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur. Il assure la présidence du Comité d'Administration.

Le Président est l'organe auprès duquel le comité social et économique exerce ses prérogatives.

Le mandat du Président est renouvelable.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Président peut obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées pour les besoins de l'exécution de l'objet social de la Société et au titre de ses frais de représentation de la Société.

Le Président est révocable ad nutum, par décision du Comité d'Administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Toutefois, le Président doit, à titre de limitation interne de ses pouvoirs, recueillir l'avis préalable conforme du Comité d'Administration pour adopter les décisions suivantes :

- émission de titres participatifs (article 10) ;
- admission d'un futur associé et affectation dans une catégorie (article 12) ; changement de catégorie d'un associé soit à sa demande, soit sur initiative du Président (article 11) ;
- agrément d'une cession de parts sociales à un autre associé ou à un tiers (article 15) ;
- souscription d'emprunts ;
- toute décision d'embauche ou de licenciement du Directeur de l'OFS, salarié.

Par ailleurs, le Président doit soumettre pour avis, préalablement à la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et à toute convocation d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour, le projet de rapport ainsi que les projets de résolutions qu'il entend proposer aux associés.

Enfin, le Président tient informé le Comité d'Administration des projets d'investissements engagés après avis du Comité d'Engagement.

Le Président peut dans le cadre de la gestion de la SCIC, se faire assister d'un Directeur nommé après avis du Comité d'administration.

Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur prépare les décisions du Président, du Comité d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il assiste aux réunions des différentes instances de la SCIC et intervient à la demande du Président. Il ne prend pas part aux votes.

Il dirige les services de la SCIC sous l'autorité du Président.

ARTICLE 18. COMITE D'ADMINISTRATION

Le Président est assisté, pour l'exercice de ses fonctions, d'un Comité d'Administration, qui n'est pas chargé de la direction et de la gestion de la Société mais rend des avis destinés au Président et, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Le Comité d'Administration est composé de 3 à 18 membres maximum, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés, étant précisé que les premiers administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale de l'association ayant approuvé la transformation de la Société en SCIC.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que si il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance au sein du Comité d'Administration, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement du ou des membres sortants, cooptations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la SCIC, sur présentation des justificatifs après accord du Président.

ARTICLE 19. DUREE DES FONCTIONS ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans, le mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 20. REUNIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration se réunit au moins une (1) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Si le Comité d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation et les documents afférents sont adressés par tout moyen, en ce compris par voie électronique, à l'ensemble des administrateurs au moins cinq (5) jours francs avant la date retenue.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Comité d'administration y consentent.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité d'administration. A défaut d'atteinte du quorum prévu, sur deuxième convocation, le Comité d'administration délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Comité d'Administration.

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Comité d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations.

Les réunions du Comité d'administration sont présidées par le Président.

Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse d'une égalité des voix, celle du Président de séance sera prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité applicable, les administrateurs qui participent à la réunion du Comité d'administration par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Comité d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère sensible ou confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 21. POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration formule des recommandations à l'attention du Président concernant les orientations de l'activité de la SCIC, veille à leur mise en œuvre et rend des avis, dont certains doivent être conformes ainsi que cela est précisé à l'article 17 des statuts, préalablement à certaines décisions du Président lorsque les statuts le requièrent.

Par ailleurs, le Comité d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'information ou de documents est adressée au Président.

Le Comité d'administration dispose également des pouvoirs ci-après :

- convoquer les assemblées générales ;
- nommer et révoquer le Président ;
- décider de la création de tout comité nécessaire à l'activité de la SCIC ;
- nommer et révoquer les membres des comités spéciaux, choisis parmi ses membres ou des tiers ;
- adopter le budget.

Le Comité d'administration est seul compétent pour voter son règlement intérieur ainsi que les règlements intérieurs des comités spéciaux créés en application de l'article 31 des statuts et décider des règles qui y figureront, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX – COPIES

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège social.

Ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire de séance et le Président.

Le secrétaire de séance peut être désigné parmi tous les administrateurs présents.

En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé ou validé par l'administrateur désigné pour le suppléer.

Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés par le Président.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du Comité d'administration. Il est précisé si les administrateurs étaient présents physiquement ou en distanciel.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 23. PRESIDENCE DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration élit parmi ses membres le Président. Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la SCIC, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était président à titre personnel. La révocation comme la démission du représentant permanent de la personne morale administrateur, ne prend effet qu'à la date de nomination de son remplaçant.

Le Président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Comité d'administration.

La limite d'âge du Président personne physique ou du représentant permanent de la personne morale ayant été désignée comme Président est fixée à soixante-dix ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office des fonctions de président lors de l'assemblée générale qui suit.

Le Président exerce son mandat à titre gratuit. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacements, de missions, de réception, engagés dans l'intérêt de la SCIC et sur présentation des justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24. COMPOSITION DES COLLEGES

Lors des assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes, les associés sont répartis en collèges.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote, correspondant à sa catégorie.

Au sein de chaque collège, chaque associé dispose d'une voix. Chaque collège regroupe les associés d'une même catégorie d'associés.

Chaque collège ne peut avoir moins de 10% des droits de vote au sein de l'assemblée générale et plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée.

Les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote pour maintenir l'équilibre entre les catégories d'associés de la SCIC.

Ces collèges sont au nombre de quatre et sont définis comme suit :

Nom du collège	% des droits de vote à l'assemblée générale
Collège des fondateurs, garants du projet coopératif	50 %
Collège des collectivités publiques	20 %
Collège des bénéficiaires et salariés	10 %
Collège des partenaires	20 %

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Lors de l'assemblée générale, les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

En cas de disparition d'un collège, c'est-à-dire lorsqu'aucun associé n'appartient à la catégorie ou au collège concerné, les voix attribuées à ce collège sont partagées entre les autres collèges au prorata de leurs droits initiaux.

ARTICLE 25. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – FEUILLE DE PRESENCE – PROCURATION

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit choisi par le Comité d'Administration, qui est l'organe compétent pour les convoquer.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital peuvent demander au Comité d'Administration la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le Comité d'Administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Comité d'Administration.

En cas de liquidation de la société, les assemblées générales seront convoquées par le ou les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Les associés peuvent participer aux réunions des assemblées générales par tout moyen de télécommunication à la condition qu'ils permettent leur identification.

Les convocations sont adressées par tout moyen, y compris par courrier électronique, dans un délai de cinq (5) jours calendaires minimum précédant la date de la réunion fixée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les convocations comprennent :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- les modalités de connexion pour assister à la réunion par tout moyen de télécommunication ;
- l'ordre du jour et les projets de résolutions correspondants ;
- un formulaire de procuration.

L'ensemble des documents nécessaires aux associés sont adressés par courrier électronique ou sont tenus à la disposition des associés au siège de la SCIC dans les cinq (5) jours calendaires précédant la réunion.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des associés personnes physiques ou des représentants des associés personnes morales participant à la réunion, en présentiel ou par tout moyen de télécommunication, ainsi que leur collège d'appartenance.

La feuille de présence sera signée par l'ensemble des participants, tant pour eux-mêmes que pour ceux dont ils ont procuration.

Le président de séance certifie la feuille de présence qui sera conservée au siège social de la SCIC.

Chaque associé dispose de la faculté de donner pouvoir à un autre associé, y compris un associé d'une autre catégorie, pour voter en son nom dans son collège. Le nombre de procurations pouvant être porté par un même associé n'est pas limité.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAL

Toute délibération de l'assemblée générale de la SCIC fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président de séance et par au moins un autre associé présent.

ARTICLE 27. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins un quart des parts sociales.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des parts sociales et sur seconde convocation s'ils représentent au moins un quart des parts sociales.

Les délibérations sont prises selon les règles de majorité suivantes :

- pour les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la **majorité simple des voix** dont disposent les associés présents ou représentés selon les modalités précisées à l'article 24 des statuts ;
- pour les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés selon les modalités précisées à l'article 24 des statuts.

ARTICLE 28. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

- approuver les comptes sociaux et décider de l'affectation des excédents nets, dans les conditions prévues aux statuts ;
- nommer les administrateurs et les révoquer ;
- désigner le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut se prononcer sur tout sujet à la demande du Président, à l'exclusion des sujets relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 29. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute décision de modification des statuts en toutes leurs dispositions à l'exception du transfert du siège social dans en tout autre endroit du territoire d'intervention de la Société défini à l'article 3, pour décider de l'exclusion d'un associé et pour tous les autres cas pour lesquels les présents statuts lui donnent compétence.

TITRE VI

COMITOLOGIE

ARTICLE 30. CREATION DE COMITES SPECIAUX

Il est institué deux Comités Spéciaux, composés d'administrateurs et de personnes qualifiées :

- **Le Comité d'Engagement**, qui a pour mission d'examiner préalablement tout nouveau projet d'investissement de la Société que lui soumet le Président. Il est composé de 6 membres, soit 5 membres permanents et 1 membre non permanent dépendant de la commune d'implantation du projet examiné, soit:

- 4 représentants de la SCIC, soit son Président, deux membres du Comité d'Administration et le Directeur ;
 - 1 représentant technique de la Métropole de Montpellier ;
 - Le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.
- **Le Comité d'Agrément des acquéreurs**, qui a pour mission d'examiner les dossiers des acquéreurs souhaitant acquérir des droits réels immobiliers consistant en un Bail Réel Solidaire et de rendre un avis avant que le Président ne les agrée. Il est composé de 7 membres, dont 4 membres permanents et 3 membres non permanents, soit :
- 2 représentants de l'OFS
 - Un membre du Comité d'Administration
 - Le Directeur
 - 1 représentant technique de la Métropole de Montpellier
 - 2 représentants de la commune d'implantation du projet
 - Le Maire ou son Adjoint/ Conseiller municipal délégué désigné par ses soins
 - Un représentant des services désigné par le Maire (sauf Montpellier avec la mutualisation Ville/Métropole)
 - 1 représentant de l'opérateur s'il s'agit d'un bailleur social
 - 1 représentant de l'ADIL 34 avec voix consultative.

Les modalités de fonctionnement des Comités sont arrêtées par le Comité d'Administration qui arrête leurs Règlements Intérieurs.

Le Comité d'Administration peut décider la création de tous autres comités spéciaux qu'il juge utiles, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les modalités de fonctionnement des différents comités seront définies par le Comité d'Administration qui validera le fonctionnement de chacun de ces comités dans un règlement intérieur dédié.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS EN RESERVES IMPARTAGEABLES

A la clôture de chaque exercice social, le Président arrête, pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit en outre un rapport de gestion qui retrace l'activité de l'exercice écoulé et comprend le rapport d'activité visé à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme concernant l'activité d'organisme de foncier solidaire de la Société.

Ce rapport rend compte également de l'évolution du projet coopératif de la Société au cours de l'exercice écoulé. Ainsi, le rapport comporte des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories d'associés dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les différentes catégories d'associés, ainsi que des principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société. Elles comportent également une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis par le Président pour avis au Comité d'Administration et mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui doit statuer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social concerné sur l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion comprenant le rapport d'activité prévu à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme ainsi que sur l'affectation des excédents nets.

La comptabilité interne de l'organisme de foncier solidaire permet de distinguer le résultat de l'activité relative au bail réel solidaire, de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité (BRSA) et celui des autres activités qu'il exerce.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures figurant au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale ordinaire décide, à l'approbation des comptes annuels, de l'affectation desdits excédents nets.

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce que les diverses réserves totalisées soient égales au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde des excédents nets est mis en réserves impartageables :
 - soit en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire, pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de bail réel solidaire la Société, étant précisé que la Société doit y affecter la part de ses excédents nécessaire à assurer la pérennisation de l'ensemble des baux réels solidaires qu'elle a conclus ;
 - soit en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire d'activité, pour être entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de la Société ;

- soit en réserve impartageable statutaire, pour le solde n'ayant pas été affecté en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire ou en réserve impartageable dédié à l'activité de bail réel solidaire d'activité.
- La réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus sont chacune décomposées en trois parties pour distinguer :
- la part issue des activités liées au bail réel solidaire : La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité ;
 - la part issue de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité (BRSA) : les excédents réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire d'activité sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de la Société ;
 - la part issue des autres activités de la Société.

ARTICLE 33. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelles que soient leur dénomination, les réserves sont impartageables et ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, aux associés de la SCIC.

De plus, quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent être ni incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites.

ARTICLE 34. ABSENCE DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES

Les présents statuts fixent comme principe l'absence de rémunération des parts sociales, l'intégralité de ses excédents nets devant être affectés en réserves impartageables.

ARTICLE 35. DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la SCIC adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire, le rapport d'activité visé à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme, approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification statutaire devra être également notifiée sans délai au Préfet ayant délivré l'agrément.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 36. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Si nécessaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes assemblées générales.

ARTICLE 37. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, ou l'un des associés de la Société disposant de plus de 10 % de son capital social effectif ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 38. REVISION COOPERATIVE

La SCIC est soumise à la procédure de révision coopérative organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015, en application des dispositions de l'article 19 duodécies de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Cette révision doit intervenir au moins tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la SCIC et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

Le Président tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la SCIC.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39. DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la SCIC est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la SCIC, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R. 329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire en application de l'article R. 329-17 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 40. LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, du Président et de tout autre mandataire de la SCIC.

En cas de dissolution prononcée par la justice, la décision désignera un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination produira les mêmes effets, à savoir la fin des pouvoirs du Président et de tout autre mandataire social de la SCIC.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs du Président et des autres mandataires sociaux en fonctions avant la désignation du ou des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de nomination du ou des liquidateurs.

Ladite publication doit être faite dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la SCIC.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont maintenus jusqu'à la prononciation de la clôture de la liquidation de la SCIC.

L'assemblée générale est présidée par un des liquidateurs désignés.

En cas de liquidation, les titres participatifs émis par la SCIC sont remboursables.

A l'expiration de la SCIC, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la clôture de la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire.

ARTICLE 41. SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

En application de l'article R. 329-14 du Code de l'urbanisme, le préfet de région peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément délivré au titre de l'article R. 329-1 du Code de l'urbanisme si la Société ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément OFS ou s'il est constaté un manquement grave à cette obligation.

En cas de suspension de l'agrément, la SCIC transmet sans délai au préfet de région copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'elle a consentis. L'organisme ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

ARTICLE 42. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE XI FORMALITES

ARTICLE 43. PUBLICITE

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la société, le Président a tous pouvoirs, avec faculté de délégation, aux fins de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, d'accomplir toutes les formalités relatives à

l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Fait à Montpellier, le []



Séance ordinaire du mardi 8 octobre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le huit octobre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Solidarités

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, William ARS, Geniès BALAZUN, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Stéphane CHAMPAY, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Laurent JAOLU, Salim JAWHARI, Guy LAURET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Cyril MEUNIER, Mylène MIFSUD, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Clothilde OLLIER, Marie-Delphine PARPILLON, Yvon PELLET, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles

L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Luc ALBERNHE ayant donné pouvoir à Salim JAWHARI, Christian ASSAF ayant donné pouvoir à Christophe BOURDIN, Florence AUBY ayant donné pouvoir à Céline PINTARD, Yves BARRAL ayant donné pouvoir à Nicole MARIN-KHOURY, Roger-Yannick CHARTIER ayant donné pouvoir à Yvan NOSBE, Fanny DOMBRE-COSTE ayant donné pouvoir à Michaël DELAFOSSE, Alenka DOULAIN ayant donné pouvoir à Clothilde OLLIER, Maryse FAYE ayant donné pouvoir à Laurent NISON, Frédéric LAFFORGUE ayant donné pouvoir à Séverine MONIN, Nathalie LEVY ayant donné pouvoir à Sylvie ROS-ROUART, Eliane LLORET ayant donné pouvoir à Claudine VASSAS MEJRI, Eric PENSO ayant donné pouvoir à Boris BELLANGER, François RIO ayant donné pouvoir à Anne RIMBERT, Agnès SAURAT ayant donné pouvoir à Hervé MARTIN, Patricia WEBER ayant donné pouvoir à Marie-Delphine PARPILLON.

Absent(es) / Excusé(es) :

Michel ASLANIAN, Jean-François AUDRIN, Renaud CALVAT, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Stéphanie JANNIN, Jean-Luc MEISSONNIER, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Bruno PATERNOT, Manu REYNAUD, Radia TIKOUK, Bernard TRAVIER, Joëlle URBANI

Solidarités - Organisme Foncier Solidaire (OFS) - Transformation en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) - Prise de participation au capital - Approbation - Autorisation de signature

Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président, rapporte :

Le développement d'une offre de logements en accession abordable est particulièrement soutenu par Montpellier Méditerranée Métropole : elle doit permettre aux ménages à revenus intermédiaires et aux travailleurs essentiels de pouvoir accéder au logement, dans une métropole où l'offre n'est pas majoritairement adaptée aux ressources des ménages.

Par délibération du Conseil de Métropole du 28 septembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a créé l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) métropolitain afin de permettre le développement de logements en accession durablement abordable, au moyen du bail réel solidaire (BRS). Conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, l'association OFS de la Métropole a été agréée en tant que OFS par arrêté du Préfet de Région Occitanie en date du 23 juin 2022. L'OFS est désormais positionné comme l'acteur de référence du BRS sur le territoire de la Métropole.

Une production totale de 4 000 logements BRS est attendue à l'horizon 2032, avec 600 à 700 par an sur les trois premières années. Pour 2024, le prévisionnel d'investissement est de 17 M€ correspondant à 700 logements au sein de 43 projets. D'ores et déjà, une centaine de ménages ont bénéficié d'un agrément pour devenir propriétaire et plusieurs chantiers sont en cours avec les premières livraisons à intervenir début 2025.

Une analyse de la projection de l'activité et de la levée de fonds afférente, auprès notamment de la Banque des Territoires, a conduit l'assemblée générale extraordinaire de l'OFS, réunie le 8 janvier 2024, à approuver à l'unanimité une modification des statuts de l'organisme ouvrant la possibilité d'une transformation de l'association en Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC), sans création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 45-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

1. Le changement de statut de la structure

Les SCIC ont été instaurées par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et présentent plusieurs avantages : capitalisation de la structure, diversification des sources de financements avec la possibilité de recourir à des financements en quasi-fonds propres, notamment des titres participatifs pour ses actionnaires autres que les collectivités, nécessaire présence des bénéficiaires volontaires en tant qu'associés de la société et possibilité de les intégrer dans les organes de gouvernance.

Les statuts de la SCIC OFS établissent les principes de gouvernance suivants :

- **Objet de la SCIC** : principalement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, mais également en tout endroit de la Région Occitanie pour laquelle elle est agréée, de développer une activité d'Organisme de Foncier Solidaire définie à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme. Cette activité d'intérêt général consiste à acquérir et à gérer des terrains, bâtis ou non, y édifier tous immeubles ou les rénover en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux organismes de foncier solidaire. A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de son activité principale, la Société peut également intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle ;
- **Forme** : SCIC SAS à capital variable ;
- **Siège social** : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 27 ;

- **Durée** : 99 ans ;
- **Capital social effectif à la transformation** : 718.000 €, étant précisé que le capital social d'une telle SCIC est variable ;
- **Présidence** : la présidence de la Société peut être exercée par une personne physique ou une personne morale, étant précisé qu'il serait envisagé que la Métropole assure cette présidence, en désignant un représentant à cet effet.

Pour ce qui est de l'organisation des votes en Assemblée Générale, les associés sont répartis en 4 collèges :

- **Collège des membres fondateurs**, garants du projet coopératif, incluant la Métropole, la SERM, ACM HABITAT, FDI HABITAT, tous membres fondateurs, représentant 50 % des droits de vote ;
- **Collège des communes**, soit les communes de la Métropole intéressées par le projet de l'OFS ou disposant de projets sur leurs communes, représentant 20 % des droits de vote ;
- **Collège des bénéficiaires**, avec les titulaires des BRS souhaitant intégrer la SCIC, ainsi que les salariés, représentant 10 % des droits de vote ;
- **Collège des partenaires**, représentant 20 % des droits de vote.

Le cadre législatif encadre les pondérations respectives des votes des différents collèges : aucun d'entre eux ne peut représenter moins de 10 % ou plus de 50 % du total des voix.

La Présidence pourra s'appuyer sur les avis du Comité d'Administration, dont il est envisagé que la composition soit la suivante :

- 7 sièges pour le collège des membres fondateurs :
 - o 1 siège pourvu par un représentant permanent et 3 personnes physiques sur proposition de la Métropole ;
 - o 1 siège pour chacun des autres membres ;
- 2 sièges pour le collège des communes ;
- 2 sièges pour le collège des partenaires.

2. Désignation de représentants de la Métropole auprès de l'OFS

Conformément à ses statuts, la Métropole sera présente au sein de la SCIC SAS, dans ses différentes instances de gouvernance, de la manière suivante :

- Le représentant de la Métropole siégera au sein de l'assemblée générale ;
- Le représentant permanent de la Métropole siégera au sein du comité d'administration pour la durée du mandat en cours. Le représentant permanent aurait vocation à représenter la Métropole, si celle-ci venait à être désignée comme Président de la SCIC en qualité de personne morale ;
- Les 3 personnes physiques habilitées par la Métropole et proposées par elle à l'assemblée générale, pour devenir administrateurs en leur nom personnel, pour un mandat de 3 ans.

3. Prise de participation au capital de la SCIC SAS OFS par la Métropole de Montpellier

Il est envisagé que le capital de la SCIC se monte à 718 000 €.

Les participations cumulées de la Métropole et des communes ne peuvent représenter plus de 50 % du capital total (article 33 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

La répartition, travaillée avec les partenaires conduit à une prise de participation au capital de 218 000 € détenue par Montpellier Méditerranée Métropole et les communes adhérentes (soit 30,3 % du total) et dont 200 000 € par la Métropole.

4. Accord pour une prise de participation au capital par l'OPH ACM HABITAT

En vertu de l'article L. 421-2 7° du Code de la construction et de l'habitation, les OPH peuvent souscrire ou acquérir des parts d'organismes fonciers solidaires. Ces souscriptions ou acquisitions doivent être autorisées par leur conseil d'administration, après accord de la collectivité territoriale de rattachement.

Il est donc proposé au Conseil de donner son accord pour une prise de participation au capital de la SCIC Organisme Foncier Solidaire de l'OPH ACM HABITAT à hauteur de 130 000 €.

Le Conseil est par ailleurs informé, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, que la SERM sera appelée à souscrire 700 parts sociales pour un montant de 70 000 €, représentant moins de 10 % du capital social effectif au jour de la transformation.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la transformation de l'association Organisme de Foncier Solidaire en SCIC et les nouveaux statuts qui en résultent ;
- D'approuver la prise de participation au capital de la Métropole dans la SCIC Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier à hauteur de 200 000 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser la prise de participation par l'OPH ACM HABITAT à hauteur de 130 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 74 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prennent pas part au vote : 4 voix

M. Michel CALVO, M. Abdi EL KANDOUSSI, Mme Eliane LLORET, Mme Claudine VASSAS MEJRI.

Fait à Montpellier, le 18/10/24

Pour extrait conforme,

Monsieur Le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 22 octobre 2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20241008-278025-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 21/10/24

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Projection collèges AG SCIC OFS VF
- Annexe_OFS - Projet de statuts SCIC SAS VF

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ORGANISATION DES COLLEGES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU COMITE D'ADMINISTRATION

Collège 1 - Membres fondateurs, garants du projet coopératif	Valeur voix	Droits de vote du collège	Nombre de représentants au CA lors de sa composition
Montpellier Méditerranée Métropole	1	50%	7
SERM	1		
ACM Habitat	1		
FDI HABITAT	1		
Collège 2 - Collectivités publiques	Valeur voix	Part	
Ville de Baillargues	1	20%	2
Ville de Castelnau-Le-Lez	1		
Ville de Castries	1		
Ville de Clapiers	1		
Ville de Courmonteral	1		
Ville du Crès (nouvel adhérent, à confirmer)	1		
Ville de Fabrègues	1		
Ville de Grabels	1		
Ville de Jacou	1		
Ville de Juvignac	1		
Ville de Lattes	1		
Ville de Montferrier-sur-Lez	1		
Ville de Montpellier	1		
Ville de Pérols	1		
Ville de Prades-le-Lez	1		
Ville de Saint-Brès	1		
Ville de Vendargues (nouvel adhérent, à confirmer)	1		
Ville de Saint-Jean-de-Védas	1		
Collège 3 - Bénéficiaires et salariés	Valeur voix	Part	
Titulaire de BRS 1	1	10%	0
Titulaire de BRS 2	1		
Titulaire de BRS 3	1		
Titulaire de BRS 4	1		
Titulaire de BRS 5	1		
Salarié	1		
Salarié	1		
Salarié	1		
Salarié	1		
Salarié	1		
Collège 4 - Partenaires	Valeur voix	Part	
CDC Habitat	1	20%	2
SFHE ARCADE	1		
Autre	1		
Autre	1		
Autre	1		
		100%	11

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 2

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

STATUTS

Ont été établis, ainsi qu'il suit, les présents statuts de l'**ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER, SCIC par actions simplifiée à capital variable**, ci-après dénommée la « Société » ou la « SCIC » :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME	6
ARTICLE 2.	DENOMINATION	6
ARTICLE 3.	OBJET	7
ARTICLE 4.	DUREE	8
ARTICLE 5.	SIEGE SOCIAL	8
ARTICLE 6.	VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 7.	FORMATION DU CAPITAL EFFECTIF INITIAL	8
ARTICLE 8.	LIBERATION – FORME DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES	9
ARTICLE 9.	HERITIERS – AYANTS DROIT	9
ARTICLE 10.	TITRES PARTICIPATIFS	9
ARTICLE 11.	CATEGORIES D’ASSOCIES	10
ARTICLE 12.	ADMISSION D’ASSOCIES	11
ARTICLE 13.	PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE	11
ARTICLE 14.	EXCLUSION	12
ARTICLE 15.	TRANSFERT OU CESSION DE PARTS SOCIALES	12
ARTICLE 16.	CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE	13
ARTICLE 17.	PRESIDENT	14
ARTICLE 18.	COMITE D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 19.	DUREE DES FONCTIONS ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS	16
ARTICLE 20.	REUNIONS DU COMITE D’ADMINISTRATION	16
ARTICLE 21.	POUVOIRS DU COMITE D’ADMINISTRATION	17
ARTICLE 22.	PROCES-VERBAUX – COPIES	17
ARTICLE 23.	PRESIDENCE DU COMITE D’ADMINISTRATION	18
ARTICLE 24.	COMPOSITION DES COLLEGES	18
ARTICLE 25.	CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – FEUILLE DE PRESENCE – PROCURATION	19
ARTICLE 26.	PROCES-VERBAL	20
ARTICLE 27.	QUORUM ET MAJORITE	20
ARTICLE 28.	POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	21
ARTICLE 29.	POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	21
ARTICLE 30.	CREATION DE COMITES SPECIAUX	21
ARTICLE 31.	EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 32.	APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS EN RESERVES IMPARTAGEABLES	22

ARTICLE 33.	IMPARTAGEABILITE DES RESERVES	24
ARTICLE 34.	ABSENCE DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES	24
ARTICLE 35.	DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION	24
ARTICLE 36.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	25
ARTICLE 37.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	25
ARTICLE 38.	REVISION COOPERATIVE.....	26
ARTICLE 39.	DISSOLUTION.....	26
ARTICLE 40.	LIQUIDATION	26
ARTICLE 41.	SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT	27
ARTICLE 42.	CONTESTATIONS	27
ARTICLE 43.	PUBLICITE	27

PREAMBULE

Constitué en 2022 sous la forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier a été agréé Organisme Foncier Solidaire (OFS) par arrêté du Préfet de la Région Occitanie en date du 23 juin 2022.

En application de l'article 28 bis de la Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est possible de transformer une association en société coopérative ayant une activité analogue sans qu'il n'y ait création d'une personne morale nouvelle.

Ainsi, afin de structurer son organisation et son développement, l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier a souhaité faire évoluer et transformer sa forme juridique afin de devenir une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (la « **SCIC** »), tout en poursuivant son objet social sur le territoire de la Région Occitanie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier s'est réunie afin de décider la transformation de l'Association et d'approuver les présents statuts

Le projet coopératif de la SCIC est le suivant :

- Conforter l'attractivité du territoire à travers la constitution d'une offre de logements à prix accessible aux capacités financières des ménages qui l'habitent ou y travaillent,
- Positionner l'OFS comme acteur de référence du BRS sur le territoire de la Métropole Montpellier,
- Inscrire son action dans le cadre des orientations du PLH métropolitain visant à développer une accession abordable pérenne dans la durée et non spéculative,
- Participer à l'équilibre du marché immobilier local et fluidifier les parcours résidentiels en favorisant les sorties du parc HLM,
- Faire du BRS à la fois un outil de mixité sociale et d'amélioration de l'habitat
- Recourir au Bail Réel Solidaire d'Activités (BRSA), lequel permet de créer des mixités fonctionnelles sur les projets et de contribuer à l'installation de certaines activités commerciales et artisanales en lien avec la politique commerciale des communes.

La SCIC poursuivra par ailleurs la mise en œuvre du plan d'affaires précédemment adopté par le Conseil d'administration de l'association et prévoyant l'engagement de 4000 logements environ sur la période 2023-2032.

La Société Coopérative adhère aux principes définis par l'Alliance coopérative internationale et constitue « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. »

Constituée pour faciliter le développement d'opérations en bail réel solidaire principalement sur le territoire de la Métropole de Montpellier, conformément aux objectifs

de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation, la Société souhaite favoriser le logement et l'accession sociale à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

S'inscrivant ainsi dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme définissant les organismes fonciers solidaires, la Société poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Le choix de la forme d'une SCIC SAS a été retenu car il permet :

- Un fonctionnement démocratique et collégial,
- Un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social,
- La mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les associés et ceux qui le deviendront par la suite une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son Titre II ter portant statut des SCIC, et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et notamment les articles L. 231-1 et suivants relatifs à la variabilité du capital social ;
- les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée ;
- les dispositions de l'article L. 329-1 et des articles R. 329-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire.
-

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE DE MONTPELLIER.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, principalement sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole mais également en tout endroit de la Région Occitanie pour laquelle elle est agréée, de développer une activité d'Organisme de Foncier Solidaire définie à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme,

Cette activité d'intérêt général consiste à acquérir et à gérer des terrains, bâtis ou non, y édifier tous immeubles ou les rénover en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, afin notamment de faciliter l'accèsion à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du code de l'urbanisme relatives aux organismes de foncier solidaire.

La Société reste propriétaire des terrains et consent aux preneurs, dans le cadre de baux réels solidaires tels que définis par les articles L. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, s'il y a lieu avec obligation de construction ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accèsion à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant de prix de cession.

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de son activité principale, la Société peut également intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Pour la réalisation de son objet social, la Société peut notamment :

- conclure des baux réels solidaires dans les conditions définies par les articles L. 255-1 et R. 255-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- accompagner des bénéficiaires des baux réels solidaires qu'elle consent lors de la conclusion et pendant la durée du contrat, notamment à l'effet de rechercher tous acquéreurs de leurs droits ;
- collaborer et coopérer avec tous les organismes ayant un objectif commun ou similaire au sien ;
- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- toute activité qui serait autorisée aux Organismes de Foncier Solidaire par l'article L.329-1 du code de l'urbanisme
- exercer toute autre activité en rapport avec son objet.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 place Zeus – CS 39 556 – 34 961 Montpellier Cedex 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 3 des présents statuts, par une décision du Président, qui est habilité à cet effet à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – TITRES PARTICIPATIFS

ARTICLE 6. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable et est réparti en parts sociales.

Le capital social peut être augmenté à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscriptions en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de décès, de démissions, de retraits ou d'exclusions d'associés.

Toutefois, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure à 70% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, compte-tenu du modèle économique de la Société qui repose sur la nécessité pour celle-ci de disposer de fonds propres de long terme pour porter les immeubles qu'elle acquiert afin d'y consentir des baux réels solidaires.

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL EFFECTIF INITIAL

Lors de la transformation de l'Association en société coopérative d'intérêt collectif, il a été fait apport à la Société d'une somme de 718.000 euros, la Société ayant émis 71.800 parts sociales de 10 euros chacune, composant son premier capital social effectif, lesdites parts sociales ayant été souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de 718.000 euros, représentant le montant souscrit et intégralement libéré des parts sociales a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 8. LIBERATION – FORME DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives et ont la nature juridique d'actions, la société étant une société par actions simplifiée. Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Société au nom de chacun des titulaires. Tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un transfert de compte à compte dans les livres de la Société, sur instruction du titulaire du compte et après respect des procédures d'admission ou d'agrément prévues aux présents statuts.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Société. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, d'un démembrement, d'une mise en copropriété, d'une transmission par donation ou par leg, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

ARTICLE 9. HERITIERS – AYANTS DROIT

Les parts sociales sont nominatives.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. TITRES PARTICIPATIFS

En application de l'article L. 228-36 du Code de Commerce, la Société peut émettre des titres participatifs qui peuvent être souscrits par ses associés ou par des tiers.

Ces titres sont uniquement remboursables soit en cas de liquidation soit à l'initiative de la Société à l'expiration d'un délai minimal de sept ans.

Le Président, après avis conforme du Comité d'administration, est compétent pour décider de l'émission de titres participatifs, les conditions de leur rémunération, et leur remboursement.

TITRE III

CATEGORIES D'ASSOCIES – DEMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 11. CATEGORIES D'ASSOCIES

Les associés sont regroupés en catégories d'associés, sur décision du Président, après avis conforme du Comité d'Administration.

Le Président peut également décider du changement de catégorie d'un associé, sur avis conforme du Comité d'Administration. Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Société évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le Président, qui n'a pas à motiver sa décision.

Chaque associé relève d'une seule catégorie des catégories décrites ci-dessous, en fonction de sa nature juridique et des liens spécifiques qu'il entretient ou a vocation à développer avec la Société.

Les catégories d'associés sont définies ainsi qu'il suit :

- 1) **Catégorie des Fondateurs métropolitains, garants du projet coopératif** : Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que toute personne à l'initiative du projet de constitution de l'Organisme de foncier solidaire de la Métropole de Montpellier sous forme d'association et toute personne à laquelle le Président, après avis conforme du Comité d'Administration, décide de conférer ce statut.
- 2) **Catégorie des collectivités publiques** : toute collectivité locale ou groupement de collectivités qui trouve un intérêt au développement de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire de la Société sur son territoire, à l'exception de Montpellier Méditerranée Métropole, qui est par disposition expresse des présents statuts, classé dans la Catégorie des Fondateurs.
- 3) **Catégorie des bénéficiaires et salariés** : toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des biens et services de la Société, à savoir les titulaires des baux réels solidaires signés avec la Société et toute personne physique liée par un contrat de travail à durée indéterminée, sur la base d'une volonté exprimée par ladite personne physique, étant précisé que la rupture du contrat de travail liant la SCIC et la personne physique relevant de cette catégorie entraînera la perte de la qualité d'associé.
- 4) **Catégorie des partenaires** : toute personne physique ou morale contribuant au développement de l'activité ou encore à l'orientation de la SCIC et ne relevant pas en outre d'une des autres catégories statutairement déterminées, dûment agréée par le Président, sur avis conforme du Comité d'Administration.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président statue sur sa demande dans un délai de quatre mois, après avis du Comité d'Administration. A défaut de réponse dans ce délai de quatre mois à compter de la demande faite au Président, le changement de catégorie est réputé refusé. Le Président n'a pas à motiver sa décision.

Le Président peut également décider, après avis conforme du Comité d'Administration, de modifier la catégorie d'un associé.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories constituent une modification des statuts et relèvent donc de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12. ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé.

A cet effet, le candidat adresse à la Société une candidature indiquant notamment le nombre de parts sociales qu'il entend souscrire à l'occasion de son admission ainsi que la catégorie d'associés qu'il souhaite intégrer.

La candidature est présentée au Président, qui requiert l'avis conforme du Comité d'administration sur celle-ci dans les trois mois de sa saisine.

La décision du Président, sur avis conforme du Comité d'Administration, n'a pas à être motivée.

A défaut de réponse du Président dans les quatre mois de la réception de la candidature, l'agrément est réputé refusé.

Il en est de même pour toute demande de souscription de parts sociales nouvelles par une personne qui aurait déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 13. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité ou la volonté de se retirer totalement du capital social, notifiée par écrit au Président du Conseil ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé, dans les cas listés ci-après ;
- par l'exclusion d'un associé prononcée dans les conditions exposées ci-après.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;

- par la clôture de la liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- pour les associés salariés, à la date de cessation de leur contrat de travail ;
- pour les bénéficiaires des services de la Société, à la date de fin du bénéfice de ses services.

Le Président prend acte de la constatation de la perte de la qualité d'associé à la date à laquelle l'évènement intervenu est porté à la connaissance de la Société. Le Président procède en conséquence à l'annulation des parts sociales de l'associé concerné, à la réduction du capital correspondante et au remboursement desdites parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes.

ARTICLE 14. EXCLUSION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel et/ou moral à la Société, sur proposition du Président après avis du Comité d'Administration.

L'associé concerné est convoqué à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception l'invitant à présenter le cas échéant ses arguments en faveur de son maintien en qualité d'associé de la SCIC.

En cas d'absence de l'associé, l'assemblée générale réunie pourra délibérer sans que l'absence de l'intéressé vicie la délibération.

Le cas échéant, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 15. TRANSFERT OU CESSION DE PARTS SOCIALES

Le transfert de propriété de parts sociales au profit d'un tiers ou entre associés, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé par le Président après avis conforme du Comité d'Administration. La Société n'est pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, le demandeur doit avertir la SCIC par lettre recommandée présentant son projet, l'acquéreur proposé, la catégorie d'associé que rejoindrait l'acquéreur ainsi que la contrepartie prévue pour le transfert de parts sociales.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la SCIC. Le défaut de réponse de la SCIC dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la demande vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du refus d'agrément, de faire procéder au rachat des parts sociales de l'associé

sortant par un autre associé ou par un tiers agréé, ou de procéder à leur annulation et à leur remboursement. Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé ou la Société n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 16. CONSEQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement de sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le remboursement ci-dessus a lieu dans un délai maximum de cinq ans. Si la situation financière de la SCIC l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

Le montant des sommes à rembourser est arrêté sur la base des comptes du dernier exercice clos.

Les associés sortants n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture du dernier exercice clos qui n'ont pas été imputées sur les réserves.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu aux statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être remboursées devient un détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe plus aux assemblées générales.

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par le Comité d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur. Il assure la présidence du Comité d'Administration.

Le Président est l'organe auprès duquel le comité social et économique exerce ses prérogatives.

Le mandat du Président est renouvelable.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus fixées.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Président peut obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées pour les besoins de l'exécution de l'objet social de la Société et au titre de ses frais de représentation de la Société.

Le Président est révocable ad nutum, par décision du Comité d'Administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Toutefois, le Président doit, à titre de limitation interne de ses pouvoirs, recueillir l'avis préalable conforme du Comité d'Administration pour adopter les décisions suivantes :

- émission de titres participatifs (article 10) ;
- admission d'un futur associé et affectation dans une catégorie (article 12) ; changement de catégorie d'un associé soit à sa demande, soit sur initiative du Président (article 11) ;
- agrément d'une cession de parts sociales à un autre associé ou à un tiers (article 15) ;
- souscription d'emprunts ;
- toute décision d'embauche ou de licenciement du Directeur de l'OFS, salarié.

Par ailleurs, le Président doit soumettre pour avis, préalablement à la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et à toute convocation d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour, le projet de rapport ainsi que les projets de résolutions qu'il entend proposer aux associés.

Enfin, le Président tient informé le Comité d'Administration des projets d'investissements engagés après avis du Comité d'Engagement.

Le Président peut dans le cadre de la gestion de la SCIC, se faire assister d'un Directeur nommé après avis du Comité d'administration.

Sauf démission, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur prépare les décisions du Président, du Comité d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Il assiste aux réunions des différentes instances de la SCIC et intervient à la demande du Président. Il ne prend pas part aux votes.

Il dirige les services de la SCIC sous l'autorité du Président.

ARTICLE 18. COMITE D'ADMINISTRATION

Le Président est assisté, pour l'exercice de ses fonctions, d'un Comité d'Administration, qui n'est pas chargé de la direction et de la gestion de la Société mais rend des avis destinés au Président et, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Le Comité d'Administration est composé de 3 à 18 membres maximum, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés, étant précisé que les premiers administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale de l'association ayant approuvé la transformation de la Société en SCIC.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que si il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance au sein du Comité d'Administration, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement du ou des membres sortants, cooptations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la SCIC, sur présentation des justificatifs après accord du Président.

ARTICLE 19. DUREE DES FONCTIONS ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans, le mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 20. REUNIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration se réunit au moins une (1) fois par an, et aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Si le Comité d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation et les documents afférents sont adressés par tout moyen, en ce compris par voie électronique, à l'ensemble des administrateurs au moins cinq (5) jours francs avant la date retenue.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Comité d'administration y consentent.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité d'administration. A défaut d'atteinte du quorum prévu, sur deuxième convocation, le Comité d'administration délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Comité d'Administration.

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Comité d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations.

Les réunions du Comité d'administration sont présidées par le Président.

Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse d'une égalité des voix, celle du Président de séance sera prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité applicable, les administrateurs qui participent à la réunion du Comité d'administration par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Comité d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère sensible ou confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 21. POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration formule des recommandations à l'attention du Président concernant les orientations de l'activité de la SCIC, veille à leur mise en œuvre et rend des avis, dont certains doivent être conformes ainsi que cela est précisé à l'article 17 des statuts, préalablement à certaines décisions du Président lorsque les statuts le requièrent.

Par ailleurs, le Comité d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'information ou de documents est adressée au Président.

Le Comité d'administration dispose également des pouvoirs ci-après :

- convoquer les assemblées générales ;
- nommer et révoquer le Président ;
- décider de la création de tout comité nécessaire à l'activité de la SCIC ;
- nommer et révoquer les membres des comités spéciaux, choisis parmi ses membres ou des tiers ;
- adopter le budget.

Le Comité d'administration est seul compétent pour voter son règlement intérieur ainsi que les règlements intérieurs des comités spéciaux créés en application de l'article 31 des statuts et décider des règles qui y figureront, dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX – COPIES

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège social.

Ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire de séance et le Président.

Le secrétaire de séance peut être désigné parmi tous les administrateurs présents.

En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé ou validé par l'administrateur désigné pour le suppléer.

Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés par le Président.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du Comité d'administration. Il est précisé si les administrateurs étaient présents physiquement ou en distanciel.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 23. PRESIDENCE DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration élit parmi ses membres le Président. Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la SCIC, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était président à titre personnel. La révocation comme la démission du représentant permanent de la personne morale administrateur, ne prend effet qu'à la date de nomination de son remplaçant.

Le Président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Comité d'administration.

La limite d'âge du Président personne physique ou du représentant permanent de la personne morale ayant été désignée comme Président est fixée à soixante-dix ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office des fonctions de président lors de l'assemblée générale qui suit.

Le Président exerce son mandat à titre gratuit. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacements, de missions, de réception, engagés dans l'intérêt de la SCIC et sur présentation des justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24. COMPOSITION DES COLLEGES

Lors des assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes, les associés sont répartis en collèges.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote, correspondant à sa catégorie.

Au sein de chaque collège, chaque associé dispose d'une voix. Chaque collège regroupe les associés d'une même catégorie d'associés.

Chaque collège ne peut avoir moins de 10% des droits de vote au sein de l'assemblée générale et plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée.

Les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote pour maintenir l'équilibre entre les catégories d'associés de la SCIC.

Ces collèges sont au nombre de quatre et sont définis comme suit :

Nom du collège	% des droits de vote à l'assemblée générale
Collège des fondateurs, garants du projet coopératif	50 %
Collège des collectivités publiques	20 %
Collège des bénéficiaires et salariés	10 %
Collège des partenaires	20 %

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Lors de l'assemblée générale, les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

En cas de disparition d'un collège, c'est-à-dire lorsqu'aucun associé n'appartient à la catégorie ou au collège concerné, les voix attribuées à ce collège sont partagées entre les autres collèges au prorata de leurs droits initiaux.

ARTICLE 25. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – FEUILLE DE PRESENCE – PROCURATION

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit choisi par le Comité d'Administration, qui est l'organe compétent pour les convoquer.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital peuvent demander au Comité d'Administration la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le Comité d'Administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Comité d'Administration.

En cas de liquidation de la société, les assemblées générales seront convoquées par le ou les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Les associés peuvent participer aux réunions des assemblées générales par tout moyen de télécommunication à la condition qu'ils permettent leur identification.

Les convocations sont adressées par tout moyen, y compris par courrier électronique, dans un délai de cinq (5) jours calendaires minimum précédant la date de la réunion fixée.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les convocations comprennent :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- les modalités de connexion pour assister à la réunion par tout moyen de télécommunication ;
- l'ordre du jour et les projets de résolutions correspondants ;
- un formulaire de procuration.

L'ensemble des documents nécessaires aux associés sont adressés par courrier électronique ou sont tenus à la disposition des associés au siège de la SCIC dans les cinq (5) jours calendaires précédant la réunion.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des associés personnes physiques ou des représentants des associés personnes morales participant à la réunion, en présentiel ou par tout moyen de télécommunication, ainsi que leur collègue d'appartenance.

La feuille de présence sera signée par l'ensemble des participants, tant pour eux-mêmes que pour ceux dont ils ont procuration.

Le président de séance certifie la feuille de présence qui sera conservée au siège social de la SCIC.

Chaque associé dispose de la faculté de donner pouvoir à un autre associé, y compris un associé d'une autre catégorie, pour voter en son nom dans son collège. Le nombre de procurations pouvant être porté par un même associé n'est pas limité.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAL

Toute délibération de l'assemblée générale de la SCIC fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président de séance et par au moins un autre associé présent.

ARTICLE 27. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins un quart des parts sociales.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des parts sociales et sur seconde convocation s'ils représentent au moins un quart des parts sociales.

Les délibérations sont prises selon les règles de majorité suivantes :

- pour les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la **majorité simple des voix** dont disposent les associés présents ou représentés selon les modalités précisées à l'article 24 des statuts ;
- pour les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés selon les modalités précisées à l'article 24 des statuts.

ARTICLE 28. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

- approuver les comptes sociaux et décider de l'affectation des excédents nets, dans les conditions prévues aux statuts ;
- nommer les administrateurs et les révoquer ;
- désigner le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut se prononcer sur tout sujet à la demande du Président, à l'exclusion des sujets relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 29. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute décision de modification des statuts en toutes leurs dispositions à l'exception du transfert du siège social dans en tout autre endroit du territoire d'intervention de la Société défini à l'article 3, pour décider de l'exclusion d'un associé et pour tous les autres cas pour lesquels les présents statuts lui donnent compétence.

TITRE VI

COMITOLOGIE

ARTICLE 30. CREATION DE COMITES SPECIAUX

Il est institué deux Comités Spéciaux, composés d'administrateurs et de personnes qualifiées :

- **Le Comité d'Engagement**, qui a pour mission d'examiner préalablement tout nouveau projet d'investissement de la Société que lui soumet le Président. Il est composé de 6 membres, soit 5 membres permanents et 1 membre non permanent dépendant de la commune d'implantation du projet examiné, soit:

- 4 représentants de la SCIC, soit son Président, deux membres du Comité d'Administration et le Directeur ;
 - 1 représentant technique de la Métropole de Montpellier ;
 - Le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.
- **Le Comité d'Agrément des acquéreurs**, qui a pour mission d'examiner les dossiers des acquéreurs souhaitant acquérir des droits réels immobiliers consistant en un Bail Réel Solidaire et de rendre un avis avant que le Président ne les agrée. Il est composé de 7 membres, dont 4 membres permanents et 3 membres non permanents, soit :
- 2 représentants de l'OFS
 - Un membre du Comité d'Administration
 - Le Directeur
 - 1 représentant technique de la Métropole de Montpellier
 - 2 représentants de la commune d'implantation du projet
 - Le Maire ou son Adjoint/ Conseiller municipal délégué désigné par ses soins
 - Un représentant des services désigné par le Maire (sauf Montpellier avec la mutualisation Ville/Métropole)
 - 1 représentant de l'opérateur s'il s'agit d'un bailleur social
 - 1 représentant de l'ADIL 34 avec voix consultative.

Les modalités de fonctionnement des Comités sont arrêtées par le Comité d'Administration qui arrête leurs Règlements Intérieurs.

Le Comité d'Administration peut décider la création de tous autres comités spéciaux qu'il juge utiles, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les modalités de fonctionnement des différents comités seront définies par le Comité d'Administration qui validera le fonctionnement de chacun de ces comités dans un règlement intérieur dédié.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS EN RESERVES IMPARTAGEABLES

A la clôture de chaque exercice social, le Président arrête, pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit en outre un rapport de gestion qui retrace l'activité de l'exercice écoulé et comprend le rapport d'activité visé à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme concernant l'activité d'organisme de foncier solidaire de la Société.

Ce rapport rend compte également de l'évolution du projet coopératif de la Société au cours de l'exercice écoulé. Ainsi, le rapport comporte des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories d'associés dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les différentes catégories d'associés, ainsi que des principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société. Elles comportent également une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis par le Président pour avis au Comité d'Administration et mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui doit statuer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social concerné sur l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion comprenant le rapport d'activité prévu à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme ainsi que sur l'affectation des excédents nets.

La comptabilité interne de l'organisme de foncier solidaire permet de distinguer le résultat de l'activité relative au bail réel solidaire, de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité (BRSA) et celui des autres activités qu'il exerce.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures figurant au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale ordinaire décide, à l'approbation des comptes annuels, de l'affectation desdits excédents nets.

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce que les diverses réserves totalisées soient égales au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde des excédents nets est mis en réserves impartageables :
 - soit en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire, pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de bail réel solidaire la Société, étant précisé que la Société doit y affecter la part de ses excédents nécessaire à assurer la pérennisation de l'ensemble des baux réels solidaires qu'elle a conclus ;
 - soit en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire d'activité, pour être entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de la Société ;

- soit en réserve impartageable statutaire, pour le solde n'ayant pas été affecté en réserve impartageable dédiée à l'activité de bail réel solidaire ou en réserve impartageable dédié à l'activité de bail réel solidaire d'activité.
- La réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus sont chacune décomposées en trois parties pour distinguer :
- la part issue des activités liées au bail réel solidaire : La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité ;
 - la part issue de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité (BRSA) : les excédents réalisés par l'activité relative au bail réel solidaire d'activité sont entièrement affectés au maintien et au développement de cette activité et de l'activité relative au bail réel solidaire de la Société ;
 - la part issue des autres activités de la Société.

ARTICLE 33. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelles que soient leur dénomination, les réserves sont impartageables et ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, aux associés de la SCIC.

De plus, quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent être ni incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites.

ARTICLE 34. ABSENCE DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES

Les présents statuts fixent comme principe l'absence de rémunération des parts sociales, l'intégralité de ses excédents nets devant être affectés en réserves impartageables.

ARTICLE 35. DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la SCIC adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire, le rapport d'activité visé à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme, approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification statutaire devra être également notifiée sans délai au Préfet ayant délivré l'agrément.

TITRE VIII

COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 36. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Si nécessaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes assemblées générales.

ARTICLE 37. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, ou l'un des associés de la Société disposant de plus de 10 % de son capital social effectif ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 38. REVISION COOPERATIVE

La SCIC est soumise à la procédure de révision coopérative organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015, en application des dispositions de l'article 19 duodécies de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Cette révision doit intervenir au moins tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la SCIC et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

Le Président tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la SCIC.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39. DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la SCIC est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la SCIC, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R. 329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire en application de l'article R. 329-17 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 40. LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, du Président et de tout autre mandataire de la SCIC.

En cas de dissolution prononcée par la justice, la décision désignera un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination produira les mêmes effets, à savoir la fin des pouvoirs du Président et de tout autre mandataire social de la SCIC.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs du Président et des autres mandataires sociaux en fonctions avant la désignation du ou des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de nomination du ou des liquidateurs.

Ladite publication doit être faite dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de la SCIC.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont maintenus jusqu'à la prononciation de la clôture de la liquidation de la SCIC.

L'assemblée générale est présidée par un des liquidateurs désignés.

En cas de liquidation, les titres participatifs émis par la SCIC sont remboursables.

A l'expiration de la SCIC, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la clôture de la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire.

ARTICLE 41. SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

En application de l'article R. 329-14 du Code de l'urbanisme, le préfet de région peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément délivré au titre de l'article R. 329-1 du Code de l'urbanisme si la Société ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément OFS ou s'il est constaté un manquement grave à cette obligation.

En cas de suspension de l'agrément, la SCIC transmet sans délai au préfet de région copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'elle a consentis. L'organisme ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai d'un an pour procéder à la cession de ses actifs affectés à un bail réel solidaire à un autre organisme de foncier solidaire.

ARTICLE 42. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE XI

FORMALITES

ARTICLE 43. PUBLICITE

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la société, le Président a tous pouvoirs, avec faculté de délégation, aux fins de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, d'accomplir toutes les formalités relatives à

l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Fait à Montpellier, le []

ADMINISTRATION - AFFAIRES GENERALES

Affaire n°18

Objet : Convention de gestion de services numériques communs avec Montpellier Méditerranée Métropole 2025-2027 - Renouvellement

Rapporteur : François RIO

Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes membres ont développé depuis de nombreuses années, des outils partagés afin de répondre conjointement aux défis et aux opportunités qu'offrent la numérisation, la dématérialisation et l'informatisation des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Ces évolutions technologiques impactent à la fois leurs fonctionnements internes, leurs échanges avec les tiers publics et privés, leurs relations avec les administrés.

L'ensemble des acteurs souhaite poursuivre cette coopération afin de disposer de services publics modernes et efficaces qui puissent offrir à leurs partenaires et à leurs administrés une réactivité et une sécurité informatique optimales. Cette mission d'intérêt général partagée, permet de développer une identité numérique métropolitaine et communale respectueuse de l'ensemble des libertés individuelles, conforme au règlement général pour la protection des données désormais en vigueur au sein de l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.

Cette coopération entre personnes publiques s'inscrit dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

La convention jointe à la présente délibération, établie en application des articles L5217-7 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de mettre en place des solutions partagées entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et la Métropole en matière :

- d'administration électronique,
- de services en ligne aux usagers,
- de portail de procédure de marchés publics en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur,
- de mise à disposition publique des données numériques « open data »,
- d'une plateforme de participation citoyenne,
- de téléalerte,
- de mise en accessibilité pour le public sourd, aveugle, aphasique et malentendants des services téléphoniques et accueils physiques.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de gestion de services numériques communs avec Montpellier Méditerranée Métropole pour la période 2025-2027 pour un coût annuel forfaitaire de 848,99 € (non soumis à TVA) ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget des exercices concernés.

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES NUMERIQUES COMMUNS

Entre :

La Commune de Saint-Jean-de-Védas représentée par son Maire, habilité à signer la présente convention par délibération en date du XX/01/2025.

Ci-après dénommée : « la Commune »

D'une part

Et :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président Michaël Delafosse, habilité à signer la présente convention par délibération du 14 décembre 2021.

Ci-après dénommé : « la Métropole »,

D'autre part

Préambule

Montpellier Méditerranée Métropole et l'ensemble de ses communes ont développé depuis de nombreuses années, des outils partagés afin de répondre conjointement aux défis et aux opportunités qu'offrent la numérisation, la dématérialisation et l'informatisation des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Ces évolutions technologiques impactent à la fois leurs fonctionnements internes, leurs échanges avec les tiers publics et privés, leurs relations avec les administrés.

L'ensemble des acteurs souhaite poursuivre cette coopération afin de disposer de services publics modernes et efficaces qui puissent offrir à leurs partenaires et à leurs administrés une réactivité et une sécurité informatique optimales. Cette mission d'intérêt général partagée, permet de développer une identité numérique métropolitaine et communale respectueuse de l'ensemble des libertés individuelles, conforme au règlement général pour la protection des données désormais en vigueur au sein de l'ensemble des états membres de l'Union Européenne.

Cette coopération entre personnes publiques s'inscrit dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention établie en application des articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet de mettre en place des solutions partagées entre la Commune et la Métropole en matière :

- d'administration électronique ;
- de services en ligne aux usagers ;
- de dématérialisation des procédures de marchés publics en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
- de mise à disposition publique des données numériques « open data » ;
- d'une plateforme de participation citoyenne ;
- d'une plateforme de TéléAlerte ;
- d'un service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendants.

ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

La plateforme d'e-administration partagée offre aux communes membres, aux CCAS partenaires et à la Métropole un ensemble de services cohérents couvrant l'ensemble de la chaîne de dématérialisation administrative et comptable, à travers un portail sécurisé et unifié facilitant les échanges entre l'ensemble des parties à la présente convention et les services de l'Etat.

Elle concerne :

- l'accès au portail unifié
- la signature électronique et la transmission de l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité : décisions, arrêtés individuels et réglementaires, délibérations, contrats publics, documents budgétaires, etc ... ;
- la signature et la transmission au comptable public, des pièces comptables (bordereaux, titres, mandats, etc ...) et les pièces justificatives (factures, paye, délibérations, pièces de passation et d'exécution des marchés publics, etc ...) ;
- la dématérialisation de l'envoi des convocations et la mise à disposition des documents aux élus à la fois dans le cadre des commissions d'examen des projets de délibération et au titre des obligations d'informations applicables aux assemblées délibérantes ;
- l'archivage électronique des actes.

Ce service d'intérêt général est soumis aux principes d'adaptabilité du service public. Il est évolutif en fonction des obligations légales en vigueur en matière d'administration électronique.

SERVICE EN LIGNE AUX USAGERS

Les services numériques qui peuvent être mis en œuvre par les communes membres et la Métropole à destination de l'ensemble des administrés et usagers sont accessibles de manière indistincte depuis les sites communaux et intercommunaux. Chaque citoyen des 31 communes dispose d'un accès sécurisé et mutualisé au travers d'un compte qu'il doit créer lors sa première connexion.

Cette « identité numérique métropolitaine et communale » lui permet d'accéder aux télé-services de sa commune et à ceux de la Métropole grâce à la technologie de « la fédération d'identité ».

Le catalogue de télé-service pré-paramétré dont peuvent bénéficier les communes est disponible et mis à jour à l'adresse suivante : <https://catalogue.publik.love>

Il comprend notamment :

- demande de copies d'acte de mariage ;
- demande de copies d'acte de naissance ;
- demande de copies d'acte de décès ;
- demande de copies de livret de famille ;
- demande d'intervention des services municipaux ;
- demande d'inscription en centre de vacances ;
- demande de stationnement pour un déménagement ;
- déclaration d'ouverture de chantier ;
- demande de rendez-vous avec un élu, ou des représentants des services municipaux ;
- formulaire de contact générique.

Les communes partenaires peuvent prétendre à l'ensemble des services figurant dans le catalogue.

PORTAIL DE PROCEDURE DE COMMANDE PUBLIQUE

Le portail d'accès aux procédures dématérialisées de commande publique regroupe à ce jour 30 municipalités, la Métropole et plusieurs CCAS. La solution informatique mise en œuvre en commun permet aux entreprises d'accéder à l'ensemble des avis d'appels publics à la concurrence et des dossiers de consultation des entreprises de l'ensemble des partenaires associés à cette démarche tout en leur offrant la possibilité de personnaliser leurs pages d'accueil et leurs modalités d'échanges d'informations propres à chacun de leurs sites.

OPEN DATA

Montpellier Méditerranée Métropole en association avec l'ensemble des communes membres et CCAS partenaires, a développé un portail d'accès aux données ouvertes (Open Data). Le portail mis en œuvre dispose d'une page d'accueil qui permet d'identifier chaque commune et CCAS partenaires.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune, à l'instar des autres partenaires, dispose de sa propre charte graphique.

Le portail, ainsi que l'ensemble des solutions qu'il regroupe sont mis en œuvre sur la base d'une solution paramétrée, hébergée et mise à jour par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

PARTICIPATION CITOYENNE

La plateforme de participation citoyenne est un service en ligne permettant de mettre en place des dispositifs participatifs pour l'ensemble des communes et CCAS partenaires. La plateforme, ainsi que l'ensemble des solutions qu'elle regroupe sont mis en œuvre sur la base d'une solution paramétrée, hébergée et mise à jour par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

TELEALERTE

La plateforme de TéléAlerte permet d'activer une cellule de crise, d'informer les parties prenantes (services d'urgence, etc ...) et d'alerter les populations

(collaborateurs, citoyens, etc ...) en cas de crise par tous les canaux de communication disponibles.

Elle permet d'exécuter automatiquement tous les processus de communication grâce à une bibliothèque de scénarii, une base de données synchronisée et le suivi en temps réel des campagnes d'information et d'alerte.

MAL-ENTENDANTS

Un service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendantes. Ce service permet la mise en accessibilité pour le public sourd, aveugle, aphasique et malentendant des services téléphoniques et accueils physiques des communes et CCAS partenaires.

Article 2 : Missions incombant aux deux parties

• Concernant la plateforme d'e-administration :

➤ Prérequis

Les communes qui souhaitent interfacier leurs propres outils métiers doivent s'assurer de la compatibilité avec les dernières versions des outils.

➤ La Métropole assure :

- l'hébergement et la maintenance de la plateforme ;
- le support technique et fonctionnel de niveau 1* ;

(le support niveau 1 inclut : toutes les modifications de données, paramétrages applicatif, modifications de code sur lesquels les agents de la collectivité sont habilités et compétents. Si la demande dépasse leur domaine de compétences, elle sera transmise au niveau 2 qui peut être géré par l'éditeur lui-même. Dans ce cas le demandeur en sera informé.*

➤ La Commune assure, au titre de ses propres besoins :

- l'acquisition, le renouvellement et le paramétrage des certificats de signature électronique nécessaires pour le parapheur électronique sur les terminaux utilisateurs ;
- certains paramétrages (profils utilisateurs, circuit parapheur), si volonté d'autonomie ;
- l'établissement de bordereaux de transmission adaptées ;
- la formation des agents utilisateurs et élus ;

• Concernant les services numériques aux usagers :

➤ La Métropole assure :

- l'hébergement et la maintenance de la plateforme informatique, avec garantie de bande passante ;
- le paramétrage initial de la charte graphique et l'installation de la solution informatique pour la Commune ;
- l'assistance pour l'installation et la prise en main de la solution au sein de la Commune (1 journée de formation pour le référent, 1 journée d'accompagnement) ;
- l'intégration d'un seul nouveau formulaire

Toute intégration supplémentaire s'effectuera en application des dispositions financières de l'article 3 ;

- le support technique et fonctionnel niveau 1 de maintenance pour l'ensemble des utilisateurs.

- l'organisation d'une formation « administrateur fonctionnel » sur demande des communes qui souhaitent administrer leur plateforme en autonomie (formation obligatoire pour obtenir les droits d'accès d'administrateur fonctionnel).

➤ La Commune assure la rédaction de cadre-type de réponse :

- l'animation de sa plateforme ;

- le maintien des liens avec les plateformes communales et intercommunales

- elle peut gérer l'administration fonctionnelle de sa plateforme si elle a été formée ce qui lui permet d'ajouter et de modifier ses formulaires, de mettre à jour la charte graphique, et d'échanger avec le fournisseur via leur plateforme de gestion de demandes

- enfin si la Commune a besoin d'une prestation technique qu'elle ou que la Métropole ne peut pas assurer (par manque de droits, de compétences ou de capacité au moment de la demande), elle pourra commander une prestation directement auprès d'un prestataire expert ou se référer au groupement de commande s'il est actif au moment du besoin et que la commune y a adhéré. Lorsque la Commune commande une prestation, elle pilote elle-même la réalisation sans intervention de la Métropole.

• **Concernant le Portail de dématérialisation des procédures :**

➤ La Métropole assure :

- l'acquisition et la maintenance des 2 serveurs dédiés à la solution commune de dématérialisation ;

- l'hébergement et la sauvegarde des informations du système mutualisé de dématérialisation des marchés publics avec bande passante garantie ;

- la maintenance et la mise à jour du portail ;

- le paramétrage de la charte graphique, des messages de réponse et la mise en place de l'application ;

- l'assistance pour la mise en œuvre du système de dématérialisation ;

- une formation d'une journée des agents référents en charge de la plateforme ;

- l'archivage des offres et des dossiers sur des supports dédiés.

➤ La Commune assure :

- la mise en place et l'éventuelle évolution de la charte graphique de son site ;

- la rédaction et la mise en ligne de documents types ou de messages types ;

- la mise en ligne des avis d'appels publics à la concurrence et des dossiers de consultation ;

- la gestion dématérialisée des procédures sur la plateforme ;

- l'archivage régulier des procédures à leur issue.

- **Concernant la plateforme de mise à disposition des données numériques « Open Data » :**

- La Métropole assure :

- l'acquisition et la maintenance de serveurs dédiés à la solution mutualisée de plateforme Open Data ;
- l'hébergement et la sauvegarde des informations du système mutualisé ;
- la maintenance et la mise à jour du portail ;
- le paramétrage de la charte graphique ;
- l'assistance pour la mise en œuvre de la plateforme au sein de la Commune.

Les agents responsables de la mise à jour des données ouvertes pourront bénéficier de formations proposées par Montpellier Méditerranée Métropole en rapport avec la plateforme.

Cette mise à disposition de données numériques publiques ouvertes participe au développement économique du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole et à l'amélioration des services publics relevant de sa compétence. Cette prestation est donc effectuée à titre gratuit pour le compte de la Commune.

- La Commune assure :

- la mise à jour régulière des données sur la solution mutualisée de la plateforme Open Data mise en œuvre par Montpellier Méditerranée Métropole dans les conditions définies à l'article 2.

Les données ouvertes seront mises à disposition du public sur la plateforme Open Data, dans le cadre d'une licence d'utilisation jointe en annexe et approuvée par délibération du conseil d'administration de la Commune.

- **Concernant la plateforme de participation citoyenne :**

- La Métropole assure :

- l'hébergement et la maintenance de la plateforme ;
- le support technique et fonctionnel ;
- la formation initiale des référents (1 par commune).

- La Commune assure, au titre de ses propres besoins :

- la rédaction et la mise en ligne des dispositifs participatifs ;
- la formation des agents utilisateurs.

- **Concernant la plateforme de TéléAlerte :**

- La Métropole assure :

- l'abonnement annuel au service de TéléAlerte ;
- le support fonctionnel ;
- la création d'un profil utilisateur et 15 comptes d'accès par commune.

- La Commune assure, au titre de ses propres besoins :

- l'ajout / suppression / modification de ses bases de données et groupes de destinataires ;
 - des messages écrits ou vocaux ;
 - la personnalisation des SMS et des e-mails ;
 - les coûts des communications engendrés à la suite de chaque campagne de diffusion.
- **Concernant le service permettant les échanges interprofessionnels entre les personnes sourdes, malentendantes et entendantes :**
 - La Métropole assure :
 - l'abonnement annuel au service ;
 - la mise à disposition d'un lien URL dédié au service ;
 - le support fonctionnel au service.
 - La Commune assure, au titre de ses propres besoins :
 - pour l'accueil téléphonique, la mise en place du lien URL dédié sur le site internet de la Commune ;
 - pour l'accueil physique sur site, un ordinateur ou une tablette de la Commune. La Commune ou son prestataire informatique prendra toutes les dispositions utiles pour activer l'espace web dédié au téléchargement à partir du lien fourni par la Métropole.

Article 3 : Les évolutions et adaptations des solutions informatiques

La Métropole assurera la mise en œuvre des **évolutions** globales des outils et plateformes informatiques communes, notamment concernant l'actualisation des **versions** ou les adaptations liées aux modifications du **cadre légal**.

Elle pourra aussi dans la limite de ses moyens humains et matériels, procéder à des adaptations, des évolutions, des formations dédiées, **à la demande des communes ou des CCAS** partenaires.

Toute demande de **mise en place d'un nouveau module** doit être transmise à la Métropole par l'outil de gestion des demandes. Suite à cela, la métropole analysera la demande et informera la commune du planning de mise en place. Cette convention ne porte pas de contrainte de délai de mise en place.

Article 4 : Dispositions financières

Les prestations mentionnées aux articles 2 et 3 portant sur la mise en œuvre, la maintenance, les évolutions et les adaptations concernant l'ensemble des partenaires (communes, CCAS, partenaires) font l'objet d'un coût annuel forfaitaire établi pour chacune des applications mentionnées à l'article 1^{er}.

La diffusion de données informatiques publiques participe au développement de l'écosystème numérique métropolitain.

La mise en œuvre, la maintenance et l'évolution de la plateforme Open Data ne fera l'objet d'aucune refacturation aux communes et CCAS partenaires au titre de la présente convention.

Les tableaux récapitulatifs de calcul des coûts figurent en annexe 1.

Ils sont établis pour chaque application sur la base d'un coût par habitant calculé comme suit :

(Pop Com X Pappli) / (PopTot – Part 3M)

Pop Com = population de la Commune

Pappli = coût annuel global de l'appli (maintenance / exploitation / évolutions et adaptations globales / amortissement des investissements / masse salariale associée)

PopTot = Total de la population des 31 communes

Part 3M = participation de la Métropole à la mise en œuvre de ces services numériques communs correspondant à la moitié du coût annuel global de l'application, tel que défini ci-dessus.

Le coût annuel global est fixé pour toute la durée de la convention.

Le montant de la prestation globale annuelle établie en fonction de ces dispositions et du nombre d'application mis en œuvre par la Commune s'élève à **848.99 €** et se décompose comme suit :

❖ Administration électronique	176.35 €
❖ Services en ligne aux usagers	177.50 €
❖ Dématérialisation des procédures de marchés publics	139.08 €
❖ Plateforme de participation citoyenne	171.02 €
❖ Service de télé-alerte	110.37 €
❖ Services aux personnes malentendantes	74.67 €
❖ Plateforme Open Data	0 €
TOTAL :	848.99 €

Ces montants figurant en annexe 1 sont susceptibles d'évoluer dans les conditions précisées à l'article 9.

Article 5 : Modalités de facturation

Le montant global annuel établi en fonction des applications mises en œuvre par la Commune fera l'objet d'un titre de recette établi et calculé par la Métropole. Il sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année en cours à la Commune via le logiciel CHORUS. Sauf contestation du montant du titre, objet d'un mail au plus tard 8 jours francs après sa réception, le montant de ce titre est réputé accepté. Le règlement par la Commune devra intervenir dans les 30 jours à compter de la

notification du titre initial et, le cas échéant, à compter de la notification du nouveau titre corrigé et accepté par les deux parties.

Article 6 : TVA applicable

Les coûts globaux annuels, par types d'applications, sont facturés net de taxe. Les montants correspondants aux adaptations, aux évolutions ou formations dédiées seront facturés avec application de la TVA au taux normal.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période 2025-2026-2027.

Article 8 : Application du Règlement Général pour la Protection des Données

Les parties à la présente convention s'engagent à une application stricte des dispositions relatives à la protection des données personnelles qui leur seront transmises conformément à l'annexe 2.

Article 9 : Modification de la convention

La Commune partenaire pourra demander l'ajout ou la suppression, dans le périmètre des applications existantes, d'une application dont le coût global annuel par habitant pour chaque commune est fixé en annexe 1.

Cette demande devra être adressée par courrier avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de l'année en cours pour être applicable l'année suivante. Elle fera l'objet d'une lettre de réponse de la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de la Commune. Ce courrier avec accusé de réception précisera les nouvelles conditions financières et techniques de la convention de gestion des services communs entre la Commune et la Métropole.

La mise en œuvre de nouvelles applications non définies dans la présente convention et ses annexes ainsi que toute modification des conditions de mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les 2 parties.

Article 10 : Résiliation de la convention :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier 2024. La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre des parties, au plus tard le 30 septembre de l'année précédente par courrier avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

En 2 exemplaires

Pour la Commune

**Le Maire
François RIO**

**Pour Montpellier Méditerranée
Métropole,**

**Le Président
Michaël Delafosse**

ANNEXE 1 : TARIFICATION FORFAITAIRE DES SOLUTIONS

Plateforme d'administration électronique

Sur la base d'un coût forfaitaire correspondant à la maintenance préventive, corrective et évolutive de la plateforme ainsi que la masse salariale associée

Tarifs par commune :

Commune	Devis par an incluant la réduction (participation) métropole							TOTAL
	e-demat	e-services	démat marchés	participation citoyenne	Télé-alerte	Mal-entendants	Open Data	
BAILLARGUES	108,52 €	109,22 €	85,58 €	105,24 €	67,92 €	45,95 €	- €	522,43 €
BEAULIEU	31,05 €	31,25 €	24,48 €	30,11 €	19,43 €	13,15 €	- €	149,47 €
CASTELNAU LE LEZ	349,17 €	351,44 €	275,36 €	338,61 €	218,53 €	147,85 €	- €	1 680,95 €
CASTRIES	91,51 €	92,11 €	72,17 €	88,75 €	57,28 €	38,75 €	- €	440,57 €
CLAPIERS	81,53 €	82,06 €	64,29 €	79,06 €	51,02 €	34,52 €	- €	392,48 €
COURNONSEC	49,80 €	50,13 €	39,28 €	48,30 €	31,17 €	21,09 €	- €	239,77 €
COURNONTERRAL	93,35 €	93,96 €	73,62 €	90,53 €	58,43 €	39,53 €	- €	449,42 €
FABREGUES	100,97 €	101,63 €	79,63 €	97,92 €	63,19 €	42,75 €	- €	486,09 €
GRABELS	125,89 €	126,71 €	99,28 €	122,08 €	78,79 €	53,30 €	- €	606,04 €
JACOU	95,72 €	96,35 €	75,49 €	92,83 €	59,91 €	40,53 €	- €	460,83 €
JUVIGNAC	179,34 €	180,51 €	141,43 €	173,92 €	112,24 €	75,94 €	- €	863,37 €
LATTES	246,13 €	247,74 €	194,11 €	238,69 €	154,05 €	104,22 €	- €	1 184,93 €
LAVERUNE	46,47 €	46,77 €	36,64 €	45,06 €	29,08 €	19,68 €	- €	223,69 €
LE CRES	130,40 €	131,25 €	102,84 €	126,46 €	81,61 €	55,22 €	- €	627,79 €
MONTAUD	14,49 €	14,59 €	11,43 €	14,05 €	9,07 €	6,14 €	- €	69,77 €
MONTFERRIER SUR LEZ	56,88 €	57,25 €	44,85 €	55,16 €	35,60 €	24,08 €	- €	273,81 €
MONTPELLIER	4 243,28 €	4 270,89 €	3 346,39 €	4 114,95 €	2 655,70 €	1 796,75 €	- €	20 427,96 €
MURVIEL LES MONTPELLIER	27,08 €	27,25 €	21,35 €	26,26 €	16,95 €	11,47 €	- €	130,35 €
PEROLS	134,14 €	135,01 €	105,78 €	130,08 €	83,95 €	56,80 €	- €	645,76 €
PIGNAN	115,34 €	116,09 €	90,96 €	111,85 €	72,18 €	48,84 €	- €	555,25 €
PRADES LE LEZ	85,68 €	86,24 €	67,57 €	83,09 €	53,62 €	36,28 €	- €	412,47 €
RESTINCLIERES	32,30 €	32,51 €	25,47 €	31,32 €	20,21 €	13,68 €	- €	155,48 €
SAINT BRES	47,39 €	47,70 €	37,37 €	45,96 €	29,66 €	20,07 €	- €	228,15 €
SAINT DREZERY	40,43 €	40,70 €	31,89 €	39,21 €	25,31 €	17,12 €	- €	194,65 €
SAINT GENIES DS MOURGUES	29,14 €	29,33 €	22,98 €	28,26 €	18,24 €	12,34 €	- €	140,28 €
SAINT GEORGES D'ORQUES	78,57 €	79,08 €	61,96 €	76,19 €	49,17 €	33,27 €	- €	378,23 €
SAINT JEAN DE VEDAS	176,35 €	177,50 €	139,08 €	171,02 €	110,37 €	74,67 €	- €	848,99 €
SAUSSAN	25,01 €	25,18 €	19,73 €	24,26 €	15,66 €	10,59 €	- €	120,43 €
SUSSARGUES	39,62 €	39,88 €	31,25 €	38,42 €	24,80 €	16,78 €	- €	190,73 €
VENDARGUES	98,82 €	99,47 €	77,94 €	95,84 €	61,85 €	41,85 €	- €	475,76 €
VILLENEUVE LES MAGUELONE	145,98 €	146,93 €	115,12 €	141,56 €	91,36 €	61,81 €	- €	702,76 €
TOTAL par an								34 278,67 €
TOTAL sur 3 ans								102 836,00 €

Annexe 2 à la convention de gestion des services numériques communs Protection des données à caractère personnel

Préambule

- A. La Commune de Saint-Jean-de-Védas et Montpellier Méditerranée Métropole ont conclu une « Convention de gestion des services numériques communs » en date du (ci-après le « **Contrat** ») aux termes duquel Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à mettre notamment à disposition une plateforme d'e-administration permettant à la Commune de proposer à ses usagers de bénéficier de services dématérialisés, notamment d'effectuer des démarches administratives en ligne, de répondre à des procédures de marchés publics en ligne, d'accéder à des données publiques.
- B. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Montpellier Méditerranée Métropole est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel pour le compte de de la Commune, celle-ci revêtant la qualité de responsable de traitement et Montpellier Méditerranée Métropole celle de sous-traitant, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable entre les Parties à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le « **RGPD** »).
- C. Le RGPD impose de nouvelles obligations aux Parties, notamment celle de définir dans le cadre de leurs relations contractuelles les modalités de traitement des données à caractère personnel découlant de l'application de la présente convention

En conséquence dans le cadre de la présente annexe intégrée dans le dispositif contractuel conformément à l'article 12 de la convention de gestion des services numériques communs, il a été convenu ce qui suit :

I. Définitions et principes

- Les termes « **Responsable(s) de traitement** », « **Sous-traitant** », « **personne(s) concernée(s)** », « **donnée(s) à caractère personnel** », « **violation de données à caractère personnel** », « **autorité de contrôle** », et « **traitement(s)** » ont la même signification que celle qui leur est donnée par le RGPD, notamment en son article 4.
- Toute référence à la notion de « donnée » dans la présente annexe et la convention devra également s'entendre de toute donnée à caractère personnel traitée dans le cadre de l'exécution de la Convention.
- Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment le RGPD ainsi que toute réglementation française applicables, telle la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

II. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel découlant des prestations définies dans le Contrat conformément aux dispositions suivantes.

III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

La Métropole, ayant la qualité de « Sous-traitant » au titre de la RPGD, est autorisée à traiter pour le compte de la Commune, ayant qualité de « Responsable de traitement » au titre de la RPGD, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir des prestations aux usagers, aux agents et aux élus de la Commune, conformément à, l'objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel consiste en une collecte et une transmission des informations personnelles fournies par les usagers des outils mutualisés.

La ou les finalité(s) du traitement sont

- Pour les e-services la transmission des demandes des usagers aux communes
- Pour le parapheur électronique et les outils élus, la mise à la signature électronique de documents et la préparation des conseils municipaux.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour les e-services, celles prévues à l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique:.
- Pour le parapheur et les outils numériques des élus : état-civil, adresse de contact, groupe politique dans l'assemblée correspondante.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers demandeurs d'une prestation à la Commune ou
- les élus et agents utilisateurs du parapheur électronique, des convocations dématérialisées et du porte-document nomade.

Pour l'exécution des obligations visées dans la présente annexe, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Pour le parapheur et les outils numériques des élus : état-civil, adresse de contact, groupe politique dans l'assemblée correspondante.

IV. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées et écrites du Responsable de traitement en application des articles 1 et 2 de la présente convention et de son annexe 1.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si le Sous-traitant considère qu'une instruction donnée par le Responsable de traitement constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données.
- Dans le cas où le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique préalablement à la mise en œuvre du traitement considéré, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé le « **Sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai susvisé.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la Convention et de la présente annexe pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes que le Sous-traitant lui-même, quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

En tout état de cause, si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable de traitement de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

VI. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information requise par les lois applicables et notamment par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

VII. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant aidera le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Sous-traitant s'engage à assister le Responsable de traitement à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour permettre à la Commune en sa qualité de Responsable de Traitement, de répondre aux demandes reçues des personnes concernées, conformément notamment aux dispositions du RGPD.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, il s'engage à adresser ces demandes dès réception au Responsable de traitement par courrier électronique à l'adresse suivante : donneespersonnelles@montpellier3m.fr

VIII. Notification par le Sous-traitant des violations de données à caractère personnel et des failles de sécurité

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit [48] heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

IX. Aide et assistance du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à aider et assister le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant s'engage à aider et assister le Responsable de traitement pour la réalisation de consultations préalables de l'autorité de contrôle compétente.

X. Mesures de sécurité du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage, avant tout traitement, à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité en conformité avec le référentiel général de sécurité (RGS) en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Références : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

XI. Sort des données

A la cessation des effets de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Sous-traitant s'engage, au choix et selon les instructions du Responsable de traitement, à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement, ou ;
- Renvoyer les données à caractère personnel à un autre sous-traitant désigné par le Responsable de traitement.

Dans cette dernière hypothèse, le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant justifiera par écrit de la destruction.

XII. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communiquera au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (ci-après dénommé le « DPD »), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Nom et coordonnées du DPD:

Eric LEDOUX

Montpellier Méditerranée Métropole

50, place Zeus CS 39556

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

XIII. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement, des éventuels Sous-traitants ultérieurs, et, le cas échéant, du DPD ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o Le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

XIV. Documentation et audit

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

XV. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées au III de l'Avenant ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et toute législation applicable en France de la part du Sous-traitant ;

- Superviser le traitement et réaliser, le cas échéant, des audits et inspections auprès du Sous-traitant en collaboration avec celui-ci.

XVI. Loi applicable et juridiction compétente

La présente annexe est soumise à la loi applicable à la Convention de gestion et aux juridictions compétentes telles que visées dans la Convention.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°19

Objet : Pôle Enfance et Jeunesse – Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse tension

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'avis de marché alloti lancé le Mardi 19 mars 2024 en procédure adaptée, relatif à la construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse,

Considérant la nécessité de raccorder le nouveau bâtiment du Pôle Enfance et Jeunesse au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension,

Considérant l'entité « ENEDIS », Société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

Considérant l'offre d'ENEDIS reçue le 04/02/2025 suite à l'étude technique pour réaliser le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension,

Considérant l'enveloppe prévisionnelle dédiée à ce branchement dans le coût d'opération globale et conformément à l'APCP votée par délibération N° 2024-005 du 27 février 2024,

Considérant le planning du chantier et son avancement,

Il est proposé de commander les travaux décrits dans le devis joint en annexe à ENEDIS dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide à Puteaux (92800) pour un montant total de 28 738,76 € HT soit 34 486,51 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le devis établi par ENEDIS pour un montant de 28 738,76 € HT soit 34 486,51 € TTC,
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Conditions Particulières de la Convention de Raccordement
au Réseau Public de Distribution d'Electricité Basse Tension
d'une Installation de Consommation d'une Puissance Comprise
entre 37 et 250kVA**

N°RB252FRV0PBNSJ02

MAIRIE

SIRET n° 21340270400018

Située au 19 Route de Montpellier

34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

COMPLÉTANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES Enedis-FOR-RAC_18E Version 5

Référence client : POLE ENFANCE ET JEUNESSE

MONTPELLIER CEDEX 9, le 04/02/2025.

Auteur de la Convention de Raccordement :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442, dont le siège social est situé 4 Place de la Pyramide, représentée par Gilles PINEL, Directeur Régional Enedis DR LANGUEDOC ROUSSILLON, dûment habilité à cet effet,

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement :

MAIRIE, dont le siège social est sis 4 RUE DE LA MAIRIE 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 213402, représentée par François RIO, domicilié 4 RUE DE LA MAIRIE 34430 ST JEAN DE VEDAS, dûment habilité à cet effet,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Par l'acceptation de la présente Offre de Raccordement, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis référencée Enedis-PRO-RAC_14E version 9 **publiée sur le site internet d'Enedis .**

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Synthèse.....	3
1 – Caractéristiques de votre demande.....	4
2 – Description de la solution de Raccordement.....	4
3 – Réalisation et répartition des Travaux de Raccordement.....	6
4 – Contribution financière aux coûts de votre raccordement.....	6
5 – Conditions d’acceptation de l’Offre de Raccordement.....	8
6 – Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	8
7 – Votre Interlocuteur.....	9
8 – Signatures.....	9
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement.....	10
Annexe 4 - Formulaire de rétractation.....	10

Préambule

Vous avez sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d’une Installation de Consommation d’électricité.

Les présentes Conditions Particulières décrivent la prestation de raccordement qu’Enedis s’engage à exécuter dans les conditions décrites aux Conditions Générales (Annexe3).

Les présentes Conditions Particulières précisent les travaux nécessaires au raccordement de l’Installation et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge, les délais de réalisation prévisionnels et les caractéristiques auxquelles l’Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des **Conditions Générales** Enedis-FOR-RAC_18E Version 5 de l’Offre de Raccordement d’une Installation de Consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension et les accepter. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr/documents dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Enedis vous rappelle que les dispositions de la **procédure** de traitement des demandes de raccordement individuel d’Installations en BT, de puissance supérieure à 36 kVA, et en HTA au RPD géré par Enedis, le **barème** de facturation des raccordements et le **Catalogue des Prestations**, publiés sur le site internet à la date des présentes Conditions Particulières, **s’appliquent à cette Convention de Raccordement**.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Synthèse

<p>Votre Demande</p>	<p>Raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) d'Électricité Basse Tension de l'Installation pour une Puissance de Raccordement en soutirage de 192 kVA.</p> <p>L'emplacement du compteur (Point De Livraison) est prévu tel que demandé dans la fiche de collecte.</p>
<p>Planning de réalisation des travaux</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 20%;"> <p>Demander</p> <p>Date de qualification de la demande de Raccordement</p> </div> <div style="width: 40%; text-align: center;"> <p>Acceptation de l'offre de raccordement, dans un délai de 3 mois à compter de la date du 04/02/2025</p> </div> <div style="width: 20%; text-align: center;"> <p>Travaux</p> <p>Finalisation des travaux d'accueil dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de votre acceptation de " "</p> </div> <div style="width: 15%; text-align: center;"> <p>Règlement du Solde de la facture</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="width: 20%;"> <p>Envoi de l'offre de raccordement le 04/02/2025</p> </div> <div style="width: 20%; text-align: center;"> <p>Délai maximum de réception de votre acceptation : 3 mois</p> </div> <div style="width: 20%; text-align: center;"> <p>Délais de réalisation des Travaux de Raccordement : 18 semaines</p> </div> <div style="width: 20%; text-align: center;"> <p>Mise à disposition du Raccordement au Demandeur prévue le</p> </div> </div>
<p>Contribution au coût du raccordement</p>	<p>La contribution du Demandeur au <u>coût du raccordement</u> est de 47 421,56 € HT et de 28 738,76 € HT avec application de la réfaction. Soit 34 486,51 € TTC avec le taux de TVA en vigueur</p> <p>Le Demandeur verse à Enedis un acompte dont le montant TTC s'élève à 0,00 €.</p> <p> Paiement : tous les paiements sont nets et sans escompte, payables par virement ou CB. → le détail de la contribution est décrit à l'article 5</p>
<p>Validité de l'Offre</p>	<p>Le Demandeur dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Offre de Raccordement. L'accord du Demandeur est matérialisé suite à la réception par Enedis des trois éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sa signature des présentes Conditions Particulières à partir du portail www.enedis.fr, — l'acceptation des Conditions Générales, — le versement de l'acompte ci-dessus. <p>A compter de la date d'acceptation de votre accord, si dans les délais indiqués dans ce document, les travaux d'accueil des ouvrages du RPD qui vous incombent ne sont pas terminés, la demande de raccordement pourra être sortie de la file d'attente et la présente offre sera caduque.</p>
<p>Mise en Service du raccordement</p>	<p>La mise en service de votre installation est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la réception de tous les ouvrages de raccordement (y compris vos travaux), — le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement, — la réception du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — la souscription d'un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur d'énergie.

1 — Caractéristiques de votre demande

Votre demande de raccordement au RPD (Annexe 1) :

Reçue le :	20/01/2025
Qualifiée complète le:	20/01/2025

a été traitée avec les caractéristiques suivantes par Enedis pour produire cette Offre de Raccordement.

Rubrique ¹	Valeur
Puissance de raccordement demandée (kVA)	192
Puissance de raccordement de dimensionnement (kVA)	192
La demande concerne	Raccordement individuel conso. BT supp. anticipé
Recours à l'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie	RB252FRV0PBNSJ02
Nature du raccordement	Installation Individuelle
Raccordement groupé	NON
Point de livraison souhaité par le Demandeur	Locaux du Demandeur
Raccordement simultané Soutirage et Injection	NON
Solution de raccordement retenue par le demandeur différente de l'ORR	NON
Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) passante	NON
Raccordement réalisé dans le cadre d'une Autorisation d'Urbanisme	OUI
Urbanisme : mécanisme dérogatoire à la prise en charge de l'extension par la CCU :	NON
Urbanisme : accès à l'installation depuis le domaine public	NON
Urbanisme : le raccordement de l'installation nécessite de traverser des parcelles privées de tiers pour lesquelles des autorisations de passages sont requises	NON
Contraintes imposées pour la réalisation des travaux à prendre en compte :	NON
Contraintes environnementales ou architecturales à prendre en compte :	NON
Vous êtes représenté par un tiers pour le traitement de ce raccordement	NON

2 — Description de la solution de Raccordement

La solution technique décrite ci-dessous détaille les Ouvrages de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage Enedis nécessaires au raccordement de votre Installation et les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement sur votre Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou un Bâtiment. Ces derniers sont sous votre responsabilité et à votre charge.

Cette Offre de Raccordement a été établie en considérant que chaque équipement à alimenter par votre installation est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2.

La solution de raccordement est la suivante :

2.1. Caractéristiques du raccordement et prescriptions à respecter par l'Installation

Typologie	Caractéristique
-----------	-----------------

¹ Le détail de ces rubriques est disponible dans les Conditions Générales

Technique de raccordement	Souterrain
Type de raccordement	Branchement et extension
Type d'Installation à raccorder	Professionnel
Point de Comptage	En domaine privé
Point de Livraison :	
Régime de neutre, fonctionnement selon schéma :	
Installation du Demandeur potentiellement perturbatrice :	
La solution de raccordement de votre Installation dépend de la réalisation de travaux d'autres Demandeurs :	
Protection contre les courants de court-circuit, caractéristiques à prendre en compte : * puissance maximale du transformateur : * tension de court-circuit du transformateur : * liaison transformateur-tableau BT : * liaison tableau BT-Point de Livraison :	[1000] kVA [6] % [Longueur de [6] m de câble de section [240] mm ² en [Al/Cu] Longueur de [15] m de câble de section 240 mm ² en [Al/Cu]
Site alimenté par des points de livraisons multiples avec obligation de séparation des Installations intérieures :	
Limitation temporaire de soutirage de :	kVA
Durée de limitation temporaire prévue de :	

2.2. Ouvrages à créer pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
Branchement en individuel	Création de Branchement (nombre)	1	1
Branchement individuel dans un Collectif	Création de distributeur (nombre)	0	0
Réseau BT	Création d'une extension de réseau	242	242
Poste HTA/BT	Création de poste HTA/BT de distribution public	0	0
Réseau HTA	Création d'une extension de réseau	0	0

2.3. Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Installation

	Descriptif technique	Quantité à réaliser	Quantité à la charge du demandeur
Branchement individuel	Adaptation de Branchement individuel		
Branchement individuel dans un Collectif	Adaptation de Dérivation Individuelle		0
	Adaptation de distributeur d'étage		0
	Adaptation de canalisation collective		
	Adaptation de la liaison réseau		0
Réseau BT	Adaptation d'un réseau existant	0	0
Poste HTA/BT	Adaptation d'un poste existant (transfo/tableau)		0
Réseau HTA	Adaptation d'un réseau existant		0

2.4. Travaux nécessaires à votre raccordement mais dont Enedis n'a pas la maîtrise d'ouvrage.

La réalisation des travaux d'accueil suivants est sous la responsabilité du propriétaire de l'Installation et leur bonne réalisation conditionne la mise à disposition par Enedis des ouvrages de raccordement, leur mise en service, les termes de cette Offre de Raccordement et le respect des délais contractuels.

Type de Travaux	Nature des travaux	A réaliser par Demandeur
Accueil des coffrets, armoires : CCPI, mobilier...	Confection d'une niche, encastrement, saignées, percements...	Oui
Accueil du panneau de commande, de comptage...	Construction ou préparation du support d'accueil...	
Accueil de la Liaison Réseau sur le terrain d'assiette de l'opération	Création tranchée, pose de regards, pose de fourreau, percements, caniveaux ...	
Pose de mobilier	IRVE, mobilier urbain, armoire, coffret...	
Mise en conformité	Local, placard, génie-civil,...	

3 — Réalisation et répartition des Travaux de Raccordement

Les travaux décrits dans le paragraphe précédent sont repris dans le tableau suivant et répartis selon leur maîtrise d'ouvrage respectifs.

La répartition des travaux de cette construction conformément à votre demande est la suivante :

	Descriptif technique	Réalisé par Enedis	Réalisé par le Demandeur*
Branchement	Travaux d'accueil des Ouvrages électriques sur le TAO		[X]
	Réalisation de locaux techniques (gaine technique...)		[X]
	Mise en conformité des locaux techniques existants		[X]
	Travaux esthétiques non inclus dans l'ORR		[X]
	Dépose des Ouvrages électrique du RPD existant (câble, compteur...)	[X]	
	Fourniture et pose du coupe-circuit	[X]	
	Fourniture et pose de la Dérivation Individuelle (DI)	[X]	
	Fourniture et pose du [distributeur et/ou du compteur]	[X]	
	Création d'une liaison réseau (LR) - Génie civil et matériel électrique	[X]	
	Modification du branchement existant	[X]	
Réseau BT	Raccordement au Réseau Public	[X]	
	Création de réseau BT	[X]	
Poste	Remplacement d'un réseau existant	[X]	
	Ouvrages de génie-civil	[X]	
	Travaux esthétiques hors ORR à la charge du Demandeur	[X]	
Réseau HTA	Ouvrages électriques	[X]	
	Création de réseau HTA	[X]	
	Remplacement d'un réseau existant	[X]	

Nota 1 : en fond Vert les travaux sous maîtrise d'ouvrage et à charge du demandeur

Nota 2 : en fond Bleu les travaux sous maîtrise d'ouvrage Enedis

Nota 3 : certains travaux sous maîtrise d'ouvrage Enedis peuvent être délégués dans le cadre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Nota 4 : Dans le cadre d'un raccordement en immeuble la définition du Demandeur recouvre également le Syndic de propriété (voir définition dans les CG) notamment pour les travaux dans les parties collectives de l'immeuble

4 — Contribution financière aux coûts de votre raccordement

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'Article 9 des Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

4.1. Montant de votre Contribution

Le montant de votre contribution a été déterminé avec les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur
Mode de valorisation des coûts de l'ORR	Devis
Taux de réfaction appliqué en soutirage	40 %
Prise en compte des travaux hors ORR valorisés sur devis	Non
TVA	20,0 %
Type d'offre	Offre ferme*
Marge d'incertitude dans le cas d'une offre estimative	15 %

*Cette offre ne tient pas compte des surcoûts exceptionnels inconnus à la date de cette offre et hors de la responsabilité d'Enedis.

Le montant de la contribution à nous régler est de **34486,51 € TTC**.

Ce montant se décompose comme indiqué ci-dessous, pour plus de détail se référer à l'Annexe 3 :

Chiffrage financier des Ouvrages de raccordement	
Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux FCS¹</i>	46 707,00
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels¹</i>	714,56
Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté	47 421,56
<i>Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR³</i>	18 682,80
MT = Montant total HT réfacté :	28 738,76
Montant TVA	5 747,75
C = Montant total TTC : Contribution financière du client au raccordement	34 486,51
A = Montant de l'acompte :	0,00

A = 0,5 * C - MT DAR si C ≤ 10 k€,
A = 5 k€ + 0,1 * (C - 10 k€) - MT DAR si 10 k€ < C < 150 k€,
A = 19 k€ + 0,05 * (C - 150 k€) - MT DAR si C ≥ 150 k€.

¹ Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

² Le montant facturé pour l'établissement de la Prac est un acompte si la demande complète est transmise à Enedis dans le délai de validité de la PRAC.

³ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR.

4.2. Révision du montant de la contribution

Le montant de la contribution sera révisé suivant le barème en vigueur si l'ensemble des travaux prévus dans les présentes Conditions Particulières ne sont pas achevés au plus tard six (6) mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans son espace client.

4.3. Montant de l'acompte

Le règlement de l'acompte indiqué dans le tableau ci-dessus est obligatoire pour accepter la présente Offre de Raccordement.

Les collectivités locales sont dispensées de paiement de l'acompte mais doivent adresser un ordre de service.

4.4. Modalités de paiement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virement, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte avant le commencement des travaux et du solde à la fin des travaux (émission de la facture finale) :
 - paiement par carte bancaire : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>.
 - paiement par virement :FR55 2004 1000 0157 5755 1N02 016 n°BIC PSSTFRPPPAR en précisant impérativement dans le libellé le numéro du devis suivant : RB252FRV0PBNSJ02.
 - paiement par prélèvement.
 - paiement par chèque : le chèque doit être libellé à l'ordre d'« Enedis » et envoyé à l'adresse suivante :

Enedis TPR LARO 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON Cedex 09

NB : le règlement du solde de la facture est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement. Le solde dû, mentionné sur la facture tient compte de l'acompte encaissé par Enedis.

Le **règlement** du **solde** doit nous parvenir **dès réception de la facture**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Les collectivités locales ne sont pas concernées par cette disposition.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge et sont non réfactés. Enedis émettra une facture, avec prise en compte du ou des acomptes éventuellement déjà versés.

5 — Conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement

Votre accord sur la présente Offre de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- d'un exemplaire original, daté et signé, des Conditions Particulières, sans modification ni réserve ;
- de l'acceptation des Conditions Générales ;
- et du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure à l'article 5.3).

L'Offre de Raccordement est signée informatiquement sur le Portail Enedis.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte) par Enedis.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette offre. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé. L'instruction des études d'e réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (acompte versé + Offre de Raccordement signée).

6 — Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de Mise à disposition du Raccordement au Demandeur est fonction du délai de réalisation des études d'exécution et des travaux Enedis mais également du délai de réalisation des travaux d'accueil des ouvrages Enedis qui incombent au Demandeur.

Ces délais contractuels sont indiqués dans le tableau suivant :

Délais d'exécution des études et travaux Enedis	18 semaines
Délais d'exécution des travaux d'accueil Demandeur	18 semaines

Ces délais **s'expriment en semaines** et se comptent à partir de la date d'acceptation de la présente Offre de Raccordement par le Demandeur conformément aux dispositions de l'article 5.

Ces délais n'engagent Enedis que si les travaux d'accueil qui incombent au Demandeur sont terminés dans le délai maximum indiqué ci-dessus.

A défaut Enedis pourra mettre fin à cette offre conformément aux Conditions Générales.

7 – Votre Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette offre, est **Alexis ALBERT** dont les coordonnées sont :

Téléphone : 0608498031 0467697881.

Courriel : alexis.albert@enedis.fr.

8 – Signatures

AVERTISSEMENT : Au cas où cette Offre de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer l'Offre de Raccordement annulée.

À _____, le _____

Pour le Demandeur	Pour Enedis
MAIRIE François RIO	ANSELME Olivier Maître d'Ouvrage

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base des formules de coûts simplifiée (FCS) et des coûts réels conformément au barème de raccordement

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Formules de Coûts Simplifiées : FCS							
Désignation	Quantité	PU (€)	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction (%)	Montant HT Réfacté (€)	Taux TVA (%)	Montant TTC réfacté (€)
Coûts variables BT hors TAO	242	162,00	39 204,00	40	23 522,40	20.0	28 226,88
Coûts fixes branchement	1	4 189,00	4 189,00	40	2 513,40	20.0	3 016,08
Coûts fixes BT	1	3 314,00	3 314,00	40	1 988,40	20.0	2 386,08
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-FCS			46 707,00		28 024,20		33 629,04

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels							
Désignation	Quantité	PU (€)	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction (%)	Montant HT Réfacté (€)	Taux TVA (%)	Montant TTC réfacté (€)
Branchement	1	714,56	714,56	0	714,56	20.0	857,47
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			714,56		714,56		857,47

Annexe 4 - Formulaire de rétractation

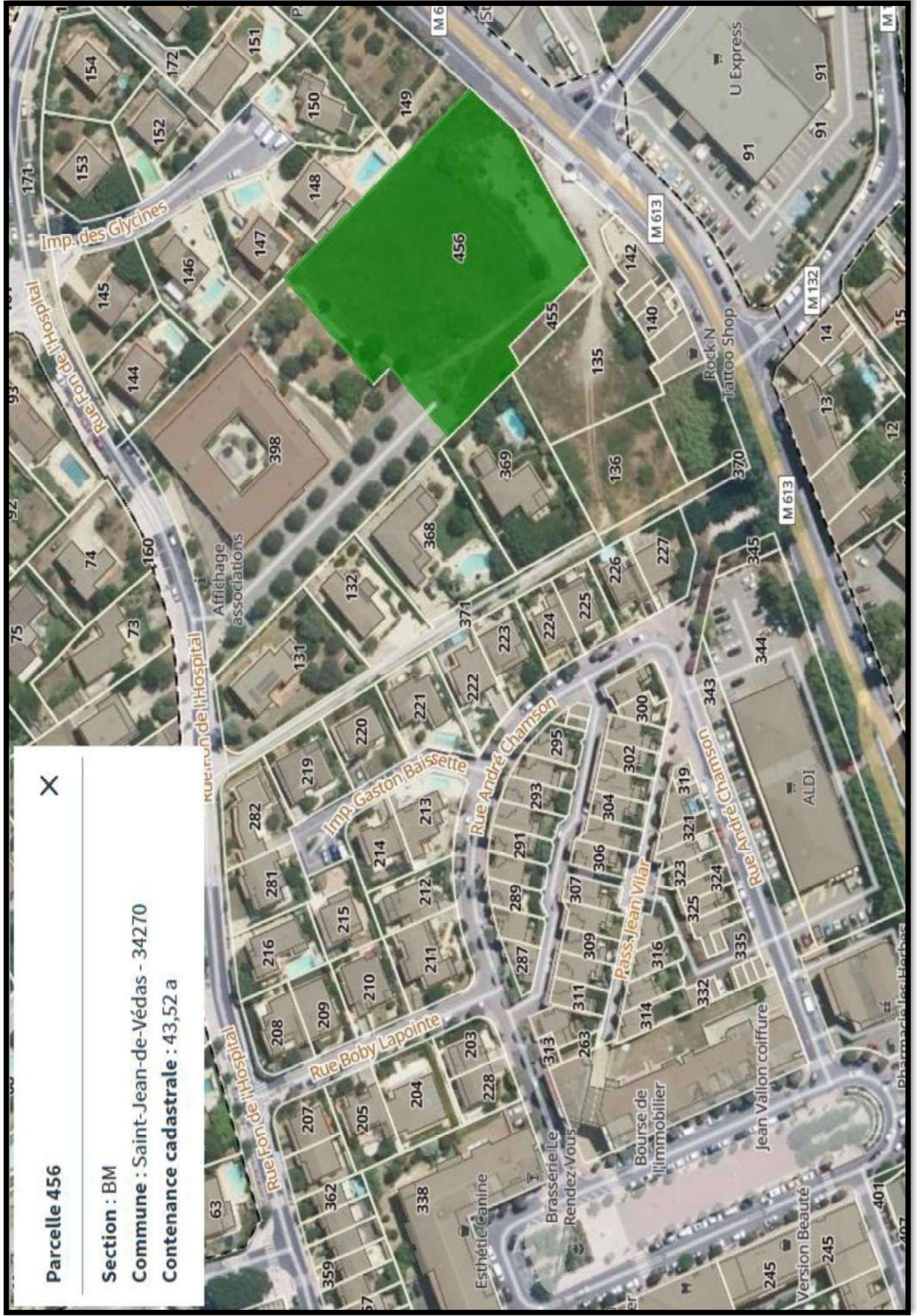
Non Concerné

ALIM BT C4 POLE ENFANCE ET JEUNESSE

RAC-25-2FRVOPBNSJ

2501201100054

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU



X

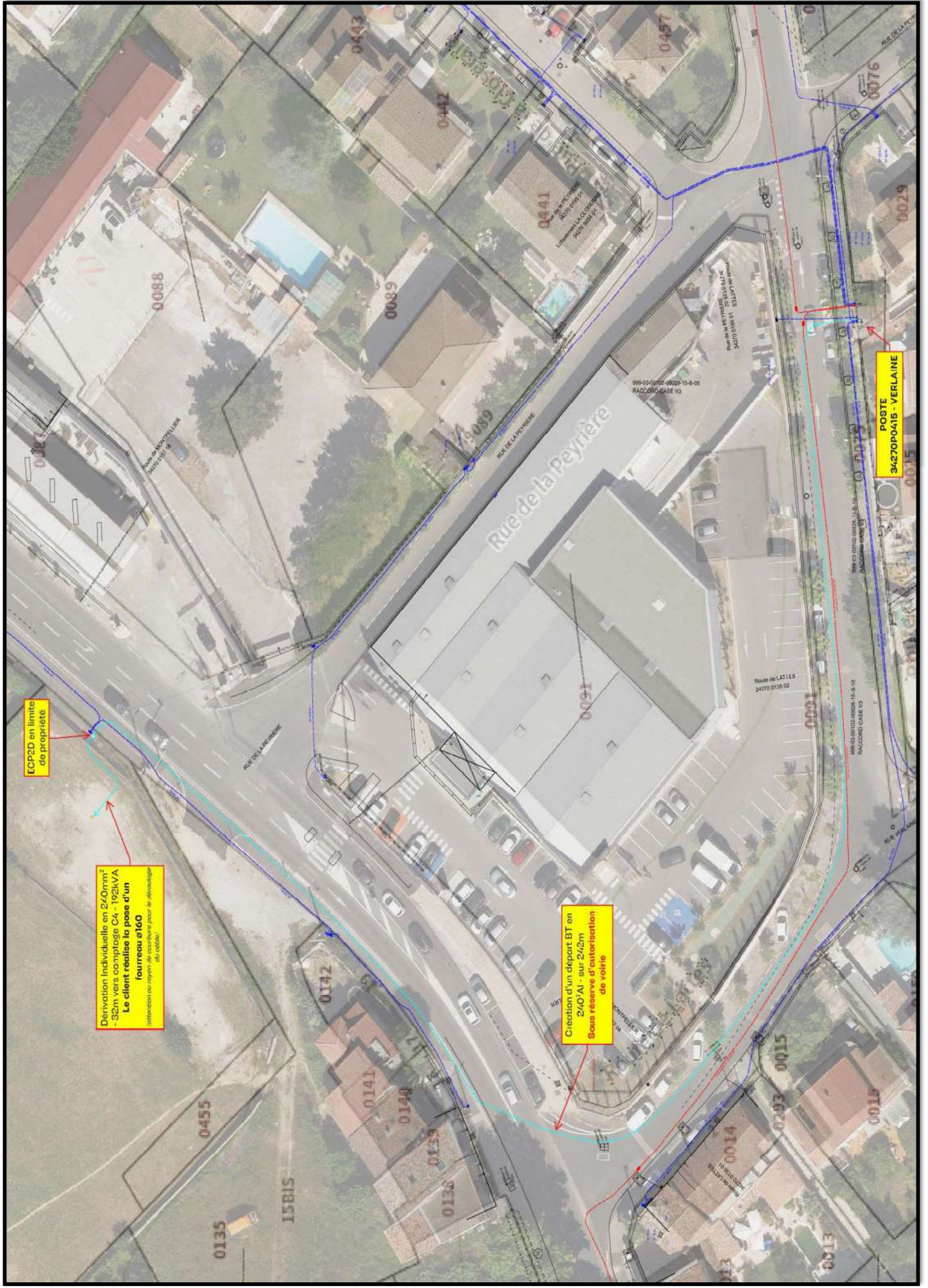
Parcelle 456

Section : BM

Commune : Saint-Jean-de-Védas - 34270

Contenance cadastrale : 43,52 a





AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°20

Objet : **Marché M2023-20 – Construction d’un Pôle Enfance & Jeunesse – LOT 4 Etanchéité – Avenant n°1**

Rapporteur : **Christophe VAN LEYNSEELE**

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu la décision municipale n° D305-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 4 « Etanchéité » du marché de travaux pour la création d’un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 58 800,00 € TTC (49 000,00 € HT),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux modificatifs suite à l’avis défavorable du bureau de contrôle sur les plots supports des panneaux photovoltaïques, l’entreprise est contrainte de modifier la typologie d’étanchéification des nouveaux plots proposés visant ainsi à garantir la conformité technique des ouvrages,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SARL Société Méridionale Etanchéité domiciliée 610 chemin des surveillants à LUNEL (34400) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 979 428 992 00015 afin de réaliser les travaux modificatifs pour un montant total de 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit 4 % d’écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l’avenant n°1 avec la SARL Société Méridionale Etanchéité pour un montant de 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1
Lot 4 ETANCHEITE - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL SOCIETE MERIDIONALE ETANCHEITE
M. YOUSSEF SHIMI
610 CHEMIN DES SURVEILLANTS
34400 LUNEL

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 4 ETANCHEITE

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 49 000 €.....
 - Montant TTC : 58 800 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre des travaux en cours, et suite au refus par le bureau de contrôle de la solution initiale des plots SOPRASOLAR, l'entreprise a été contrainte de modifier la typologie d'étanchéification des plots. Ainsi, les plots SOPRASOLAR ont été remplacés par des plots SUPCO, présentant un coût plus élevé au niveau de l'étanchéité. Afin d'ajuster les prestations au marché initial, l'entreprise a procédé aux modifications suivantes :

1. **Moins-value** :

Une déduction a été effectuée sur le poste concernant les soudures des 110 plots SOPRASOLAR initialement prévus au marché.

2. **Plus-value** :

Une plus-value a été appliquée pour couvrir les travaux liés à l'étanchéité des points d'ancrage structurels. Cette intervention a concerné une surface totale de **24 m²**, avec un traitement sur une hauteur d'**1 mètre**.

Ces ajustements visent à garantir la conformité technique des ouvrages, en respectant les prescriptions émises par le bureau de contrôle, tout en assurant la pérennité des installations.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : 1 950.00 €**
- **Montant TTC : 2 340.00 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 4%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 50 950.00€.....
- Montant TTC : 61 140.00€.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Société Méridionale Étanchéité
610 Chemin des Surveillants
34400 LUNEL
Tel BET : 06.95.00.93.68
Tel TVX : 07.69.16.53.76
Mail : Contact@etancheite-sme.fr



COMMUNE DE SAINT JEAN DE
VEDAS

DEVIS :

Référence : TS 02352024 PLOTS SUPCO PV

Affaire : POLE ENFANCE

Objet du devis : ETANCHEITE PLOTS SUPCO

Lunel le 22/01/2025

N°	DESIGNATION	Unité	QTE	P.U	Montant H.T.
	Travaux d'étanchéité :				
1	ETANCHEITE SOPRASOLAR :				
1.1	PLOTS SOPRASOLAR				
	Soudure des plots soprasolar (fourniture hors lot)	U	110	-15,00 €	-1 650,00 €
1.2	PLOTS SUPCO				
	Etancheite des point d'ancrage structurel (<u>hauteur 1 m</u>)	m ²	24	150,00 €	3 600,00 €

MONTANT H.T	1 950,00 €
T.V.A 20 %	390,00 €
MONTANT T.T.C	2 340,00 €

NOTA :

Nous vous remercions pour votre confiance et restons a votre disposition pour toutes questions complémentaires.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°21

Objet : **Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 5 FACADES - Avenant n°1**

Rapporteur : **Christophe VAN LEYNSEELE**

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu la décision municipale n° D337-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 5 « FACADES » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 59 776,80 € TTC (49 814,00 € HT),

Considérant l'avancée des études techniques impliquant une modification des prestations entre les lots Façades et Etanchéité afin d'optimiser les interventions et de rationaliser les travaux au niveau des couvertines,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SARL ECO&BAT domiciliée 66 rue de Lausanne à Montpellier (34080) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 539 705 533 00013 afin d'intégrer des modifications techniques impliquant une moins-value d'un montant total de 2 544,00 € HT soit 3 052,80 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit - 5,1 % d'écart. Le montant total sera ainsi porté à 56 724€ TTC (soit 47 270€ HT).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SARL ECO&BAT pour un montant en moins-value de 2 544,00 € HT soit 3 052,80 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1
Lot 5 FACADE- Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SARL ECO & BAT
M NOUREDDINE MORCHID
66 RUE DE LAUSANNE
34080 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 5 FACADE

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 49 814 €.....
 - Montant TTC : 59 776.8 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre de la synthèse des plans d'exécution, une avancée notable a été réalisée concernant le traitement des couvertines positionnées en tête du voile isolé par une isolation thermique par l'extérieur (ITE). Après concertation entre les différents intervenants, il a été décidé de confier cette prestation au lot étanchéité, permettant ainsi une simplification des interfaces et une meilleure rationalisation des travaux. L'Entreprise Eco and Bat a consenti à une moins-value pour cette prestation, reflétant l'ajustement de leur périmètre d'intervention. Cette décision s'inscrit dans une démarche globale d'optimisation technique et financière du projet, répondant aux exigences de performance et de qualité tout en garantissant une gestion rigoureuse des budgets.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT en moins value : 2 544€**
- **Montant TTC : 3 052.80 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 5.1%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 47 270 €.....
- Montant TTC : 56 724 €.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Email : econadbat@hotmail.fr

Façade – Rénovation – ITE

Tél : 09 81 22 80 50 – Fax : 04 67 10 92 86

DPGF- LOT 05: FACADES / ITE - TMV

Montpellier le : 28 Janvier. 2025		MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS 4 rue de la Mairie 34430 Saint Jean de Védas
Objet / Opération: CONSTRUCTION POLE ENFANCE JEUNESSE A SAINT JEAN DE VEDAS (34)		

DESCRIPTION DES OUVRAGES		Unité	Qté	Prix.U	Prix total HT
3.3	TRAVAUX DE MOIS VALUE COUVERTINES	ml	-53	48	-2544
		TOTAL HT			-2 544,00
		TVA 20%			-508,8
		TOTAL TTC			-3 052,80

Eco & Bat

66, rue de Lausanne 34080 Montpellier

Email : ecoandbat@hotmail.fr Tél : 09 81 22 80 50 – Fax : 04 67 10 92 86

Sarl au Capital : 10 000 € - RCS Montpellier TVA : FR 37 539 705 533 - Siret : 539 705 533 00013 – APE : 4334 Z

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°22

Objet : Marché M2023-20 - Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse - LOT 15 Ascenseur - Avenant n°1

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu la décision municipale n° D338-2024 en date du 17 juillet 2024 attribuant le lot 15 « Ascenseur » du marché de travaux pour la création d'un Pôle Enfance et Jeunesse pour un montant de 25 080,00 € TTC (20 900,00 € HT),

Considérant la nécessité d'installer un système de contrôle d'accès permettant de limiter l'utilisation de l'ascenseur depuis les paliers pour éviter des usages inadaptés,

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 avec la SCS OTIS domiciliée ZAC Tournezy 164 rue Maurice Le Boucher à Montpellier (34070) inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 542 107 800 03935 afin de réaliser les travaux supplémentaires pour un montant total de 600,00 € HT soit 720,00 € TTC. Cet avenant a une incidence financière, il introduit 2,9 % d'écart.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la SCS OTIS pour un montant de 600,00 € HT soit 720,00 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1
Lot 15 ASCENSEUR - Marché n° M2023-20

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

B - Identification du titulaire du marché public

SCS OTIS
MME PATRICIA PYFFEROEN
ZAC TOURNEZY
164 RUE MAURICE LE BOUCHER
34070 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

Construction d'un Pôle Enfance & Jeunesse – (marché n° M2023-20) – Lot 15 ASCENSEUR

- Date de la notification du marché public : 12 juillet 2024.....
- Durée d'exécution du marché public : 14.5 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%.....
 - Montant HT : 20 900 €.....
 - Montant TTC : 25 080 €.....

D - Objet de l'avenant n°1

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre des adaptations demandées par la Maîtrise d'Ouvrage, cet avenant concerne l'installation d'un système de contrôle d'accès permettant de limiter l'utilisation de l'ascenseur depuis les paliers.

Conformément à cette demande, les modifications suivantes seront réalisées :

1. **Installation d'un système de contrôle d'accès par clés :**
Un dispositif sera mis en place pour permettre la condamnation de l'accès à l'ascenseur depuis les différents paliers, selon les besoins définis par la Maîtrise d'Ouvrage.
2. **Travaux associés :**
 - Fourniture et pose des équipements nécessaires au contrôle d'accès (serrures adaptées, barillets, ou tout autre dispositif spécifié).
 - Adaptation des systèmes existants, notamment les commandes d'ascenseur, pour intégrer ce nouveau contrôle d'accès.

■ Incidence financière de l'avenant N°1 :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant N°1:

- Taux de la TVA : 20%
- **Montant HT : 600€**
- **Montant TTC : 720 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : 2.9%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.....
- Montant HT : 21 500 €.....
- Montant TTC : 25 800 €.....

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AFFAIRE PEJ ST JEAN DE VEDAS

DEVIS N° 071124/1
N° AFFAIRE 45NRXJXF
N° APPAREIL(S) 45N1CB97 Fait a Montpellier le 05/11/24

Nous vous prions de trouver ci-dessous notre devis pour la mise en place d'un contrôle d'accès par clés permettant de condamner l'accès à l'ascenseur depuis les paliers.

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

1	Pose de contacts a clés pour contrôle d'accès, paramétrage de l'installation, essais	600,00 €	HT
---	--	----------	----

MONTANT DES PRESTATIONS

Montant total des prestations ci-dessus 600,00 € HT

Montant Total H.T.	600,00 €
T.V.A.	120,00 €
Montant Total T.T.C.	720,00 €

Ce devis est établi avec un taux de TVA de 20,00%

Ce dernier sera réactualisé en fonction des obligations légales.

CONDITIONS DE PAIEMENT

- Conditions de facturation : conforme au marché de base
- 100 % sur situations
- Conditions de paiement : Virement bancaire à 45 jours



Certifié
Assurance Qualité
ISO 9001

Siret 542.107.800.03117 – APE 4329 B – Siège Social : 3 place de la Pyramide, La Défense 9 - 92800 Puteaux
S.C.S au Capital de 6.202.305 € – SIREN 542.107.800 RCS Nanterre – N° TVA - FR 72 542 107 800
Groupe UTC Division Ascenseurs

OTIS LINE 0.800.24.24.07

APPEL GRATUIT DEPANNAGE
7 Jours sur 7 – 24 Heures sur 24



DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

1 mois

DELAI D'INTERVENTION

CONDITIONS D'INTERVENTION

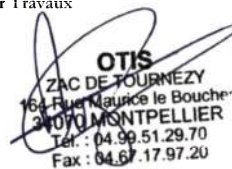
- Travaux effectués de 8h à 17h du lundi au vendredi
- L'accès aux locaux doit être disponible.
- La mise à disposition de vestiaire fermé avec toutes les commodités d'usage, conformément aux normes d'hygiène en vigueur.

TRAVAUX HORS-LOTS

Toutes les autres clauses du marché de base restent inchangées.

Restant à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Thierry Anglard
Ingénieur Travaux



Votre référence :

(Si vous souhaitez, la voir apparaître sur la facture)

Devis OTIS n°

071124/1

Nom :

Date :

Adresse de facturation :

SIGNATURE ET CACHET

Pour nous confirmer votre accord, nous vous serions reconnaissants de nous retourner un exemplaire du présent devis daté et signé



Certifié
Assurance Qualité
ISO 9001

Siret 542,107,800,03117 – APE 4329 B – Siège Social : 3 place de la Pyramide, La Défense 9 - 92800 Puteaux
S.C.S au Capital de 6,202,305 € – SIREN 542,107,800 RCS Nanterre – N° TVA : FR 72 542 107 800
Groupe UTC Division Ascenseurs

OTIS LINE 0.800.24.24.07

APPEL GRATUIT DEPANNAGE
7 Jours sur 7 – 24 Heures sur 24

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°23

Objet : Autorisation d'ester en justice et recours à un cabinet d'avocats

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu les courriers reçus en mairie le 8 janvier 2025 et le 17 février 2025 de demandes indemnitaires de l'avocat de Madame Gilberte PESSION, Madame Jessy LEGUILLIER et Monsieur Eric LEGUILLIER (Maître Dan PHAN) relatifs à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire n°34 270 23 M 0021 délivré le 2 août 2023 sur un terrain situé au 10 rue des Mûriers),

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter la commune aussi bien dans le cadre des réclamations préalables du 8 janvier 2025 et du 17 février 2025 que dans les potentielles instances contentieuses à venir,

Monsieur le Maire propose de désigner le cabinet CGCB Avocats de Montpellier pour représenter la commune et de fixer la rémunération au taux horaire de 150 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ester en justice,
- DE DESIGNER le cabinet CGCB Avocats de Montpellier pour représenter la commune et défendre ses intérêts,
- DE FIXER le taux horaire de rémunération à 150 € HT,
- DE DIRE que les dépenses liées au frais d'avocat seront imputées sur le budget,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°24

Objet : Ecole Georges Rascol - Demande d'autorisation d'urbanisme modificative

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Considérant les travaux de rénovation énergétique réalisés en 2022 et objet de la déclaration préalable N°034 270.22.M.0073 délivrée le 21 avril 2022,

Considérant le suivi de ce dossier par l'agence Perrin François Seidel Architectes, co-traitant du Marché Public Global de Performance attribué par décision n°D63-2022 du 31 mars 2022 suite à la procédure formalisée de dialogue compétitif conformément aux dispositions de l'article L.2124-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme modificative pour mettre en conformité les travaux réalisés sur l'école Georges Rascol dans le cadre du déplacement de l'ensemble menuisé de l'entrée et de la création d'un SAS à l'étage afin d'améliorer l'accessibilité à l'ascenseur,

Il est proposé de déposer cette demande d'autorisation d'urbanisme modificative, accompagnée des notices de sécurité et d'accessibilité pour instruction administrative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces constitutives du dossier de déclaration préalable modificative.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n° 25

Objet : Ecole Louise Michel - Réparation d'un sinistre et suivi déclaration assurance

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le sinistre survenu le 16 juillet 2024 dans le réfectoire de l'école Louise Michel au niveau du disconnecteur du ballon d'eau chaude sanitaire,

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 17 juillet 2024 auprès de la Compagnie d'assurance SMACL,

Considérant la nécessité de réparer les conséquences de ce sinistre suite à la déclaration auprès de l'assurance,

Considérant le devis de l'entreprise EURL Herry pour la reprise des dégâts au niveau des plâtreries et de la peinture,

Il est proposé de commander les travaux décrits dans le devis joint en annexe à l'entreprise EURL HERRY située 5 rue des Azalées à Montpellier (34070) pour un montant total de 1 500,00€ HT soit 1 800,00 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis établi par l'entreprise EURL HERRY pour un montant de 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à percevoir les indemnités versées par la Compagnie d'Assurance SMACL, au titre de ce sinistre,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**EURL HERRY**

5
Rue des Azalées
34070 - Montpellier
FRANCE
Siret : 50991597100048

DEVIS

N° : DEV00000125
Date : 27/11/2024
N° client : CLT00000096
Devis valable jusqu'au
26/01/2025

Mairie de Saint Jean de Vedas

4 Rue de la Mairie
34430 Saint Jean de Vedas

Tél. : 06 08 04 28 66
Email : herry@gmx.fr

CHANTIER :

Ecole Louise Michel

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
Reprise d'enduit ,preparation et ponçage des murs touches part degat des eaux	50,00	m2	10,00 €	500,00 €	20,00%
Mise en peinture blanc mat	50,00	m2	20,00 €	1 000,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	1 500,00 €	20,00%	300,00 €

Total HT 1 500,00 €

TVA 300,00 €

Total TTC 1 800,00 €

Règlement

Chèque

Echéance(s)**Bon pour accord**

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE DU SUD
IBAN FR76 1660 7003 2028 1214 2530 395
BIC

Le montant total s'élève à mille huit cents euros

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°26

Objet : Logements de la Gendarmerie – Réparation du groupe de VMC

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le constat de dysfonctionnement du moteur de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) régulant la ventilation des salles de bains de 6 logements du bâtiment C de la gendarmerie,

Considérant la nécessité de réparer rapidement la VMC de ces salles de bains pour des raisons sanitaires mais également pour éviter des dégradations supplémentaires plus coûteuses conséquentes à un taux d'humidité élevé,

Considérant la consultation lancée auprès de différentes entreprises pour procéder au remplacement de cette VMC,

Considérant le devis de l'entreprise D-CLIM pour la fourniture et l'installation d'un nouveau groupe VMC,

Il est proposé de commander les travaux décrits dans le devis joint en annexe à l'entreprise D-CLIM située 9 rue Patrice Lumumba à Montpellier (34070) pour un montant total de 2 363.35€ HT soit 2 729.56 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis établi par l'entreprise D-CLIM pour un montant de 2 363.35€ HT soit 2 729.56 € TTC,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.



DEVIS N° 00008642	MAIRIE St JEAN DE VEDAS
MONTPELLIER, le 07 février 2025	
Adresse Chantier : M. SEMINARA M. SEMINARA 07 50 18 19 99 Gendarmerie Nationale 33 Avenue de Librilla 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	
RESPONSABLE : M. SEMINARA	
(CODE CLIENT : 00005473)	
Description : Devis remplacement caisson VMC	

N°	Désignation	U	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>Devis VMC</u>				
<u>1.1</u>	<u>Fournitures et installation</u>				
1.1.1	EASYVEC C4 1500 STD		1.00	1 298.68	1 298.68 €
1.1.2	Fournitures et accessoires diverses		1.00	215.67	215.67 €
1.1.3	Démontage du caisson défectueux et mise en place de la nouvelle VMC et test fonctionnement		1.00	849.00	849.00 €
	Total H.T.				2 363.35 €

RETOUR DU DEVIS SIGNE "BON POUR ACCORD", DATE DU JOUR ET ACCOMPAGNE D'UN CHEQUE D'ACOMPTE DE 30%.

A _____, LE : ___ / ___ / ___

SIGNATURE CLIENT

Total H.T.	2 363.35 €
Dont 1 298.68 à TVA 20.00%	259.74 €
1 064.67 à TVA 10.00%	106.47 €
Total T.V.A.	366.21 €
Net à payer	2 729.56 €

MAISON DE LA NATURE

Affaire n°27

Objet : Carnaval 2025 - animation pour l'éducation au développement durable

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Dans le cadre du Carnaval organisé le dimanche 6 avril 2025 par la commune, la Maison de la Nature souhaite proposer une animation afin de sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

Ainsi, il est proposé d'établir une convention avec l'association La COSTUMOTEK pour l'organisation d'un défilé de costumes, réalisés à partir de matériaux de récupération afin de sensibiliser le public à la protection de la planète tout en célébrant la créativité, selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe pour un montant de 600 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention avec l'association La COSTUMOTEK, pour un montant de 600 € TTC,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- D'INSCRIRE les crédits au budget.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
Carnaval 2025

Nom de l'association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de la structure : l'association « COSTUMOTEK ».

Numéro SIRET : 832 322 648 000 111

Code APE : 85596

Adresse : 141, square Jupiter- Rue de Saragosse 34080 Montpellier (Mosson)

Téléphone : 06 88 56 24 87

Représentée par Perrine ANGER-MICHELET, responsable artistique de la Costumotek.

Ci-après dénommée LE PRESTATAIRE d'une part,

ET :

Raison sociale : **Mairie de Saint-Jean-de-Védas**

Siret : **213 402 704 000 18**

Code APE : **8411Z**

Licences : **L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792**

Adresse : **4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Téléphone : **04 67 07 83 00**

Représentée par **Monsieur François RIO**, en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

Exposé préalable :

Afin d'assurer les animations liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre du « Carnaval » organisé par la Ville de Saint-Jean-de-Védas, le dimanche 6 avril 2025, la MNE participera à travers un événement spectaculaire sur la thématique des costumes. Un défilé de costumes réalisés à partir de matériaux de récupération est un moyen fantastique de sensibiliser les gens à la protection de la planète tout en célébrant la créativité. L'utilisation d'objets comme des boîtes de conserve, des bouteilles en plastique, des morceaux de tissu recyclés ou des journaux pour créer des costumes originaux peut aussi inspirer les participants à réfléchir à la façon dont nous pouvons réutiliser et recycler les matériaux. La présente convention fixe le cadre de l'intervention du PRESTATAIRE retenu dans le cadre de cet événement.

Article 1 – Objet

LE PRESTATAIRE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, l'animation suivante dans l'espace René Cassin :

L'événement :

- La responsable artistique Perrine ANGER-MICHELET, propose un défilé de mode pour sensibiliser à la récupération ou à l'histoire de la mode. Un défilé de mode à partir de matériaux récupérés serait une manière incroyable de fusionner art, mode et écologie ! L'idée de transformer des objets du quotidien en pièces uniques de haute couture ou de streetwear pourra vraiment attirer l'attention et faire passer un message fort.

Dans la plage horaire de 11 h 00 à 15 h 30, le dimanche 6 avril 2025.

Article 2 - Obligations du PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE fournira tous les éléments matériels spécifiques nécessaires à l'animation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par la présente convention.

Le PRESTATAIRE prendra en charge le transport aller/retour de tous les éléments nécessaires à l'animation.

Le PRESTATAIRE sera tenu de se conformer aux instructions techniques données par l'ORGANISATEUR et ses représentants.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit.

Si le PRESTATAIRE estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que l'ORGANISATEUR met à sa disposition, il devra lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le PRESTATAIRE fournira les éléments nécessaires à la publicité de l'animation et notamment : des visuels en haute définition et un texte sur l'animation

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir des chiffres de fréquentation de son animation.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu d'animation en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité et de salubrité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation en vigueur relative à la sécurité.

Article 4 - Modalités financières.

Le prix total de la prestation exposé à l'article 1 s'élève à 600 € euros TTC. Le versement de la somme interviendra une fois la prestation réalisée par le PRESTATAIRE et une fois la facture et le RIB reçus, par mandat administratif.

Article 5 – Accueil.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le matériel basique et non-spécifique d'accueil d'une animation : tables, chaises, grilles d'exposition, barnum, etc.

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR est assuré pour les dommages qui surviendraient à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel. Le PRESTATAIRE est tenu de s'assurer pour tout dommage pouvant affecter les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, les dommages affectant son personnel et pour sa responsabilité civile.

Article 7 - Annulation de la convention.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. En cas d'intempéries et/ou de conditions climatiques entraînant l'annulation de la manifestation, une solution de report sera étudiée avec le PRESTATAIRE. Le défaut de report n'entraînera le versement d'aucune indemnité. L'ORGANISATEUR et le PRESTATAIRE examineront de manière prioritaire la possibilité et les conditions d'un report ;

Le défaut de report n'entraînerait le versement d'indemnités pour aucune des parties. Dans tous les cas, les frais déjà engagés seront remboursés, sur les justificatifs.

Article 8 - Compétence juridique.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 janvier 2025 en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé",

LE PRESTATAIRE (*)

L'ORGANISATEUR (*)

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°28

**Objet : Séjour de printemps du Centre de loisirs et du Centre Jeunesse
- Convention et détermination des tarifs**

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), l'ALSH « Les Garrigues » et le Centre Jeunesse souhaitent organiser un séjour mutualisé à destination des jeunes de 7 à 17 ans.

Le séjour a pour objectif de renforcer la passerelle intergénérationnelle entre les enfants de l'ALSH et les jeunes du Centre Jeunesse. Il offrira aux plus jeunes l'opportunité de vivre leurs premières expériences en collectivité, sous la guidance des plus grands qui auront l'occasion de jouer un rôle de modèle en les accompagnant et en favorisant leur intégration.

Durant cette semaine, les participants découvriront de nouvelles d'activités, favorisant l'apprentissage de nouvelles compétences et l'ouverture à de nouveaux horizons. Ce séjour représente également une chance de vivre ensemble dans un environnement différent, propice à la cohésion, au respect des autres et à l'esprit de groupe.

L'expérience permettra ainsi de renforcer les liens entre les deux structures, tout en soutenant une démarche éducative visant à favoriser le vivre-ensemble et la découverte collective dans un cadre naturel et stimulant.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention (jointe en annexe) avec La Ligue de l'Enseignement de la Lozère pour l'organisation de l'accueil du groupe en pension complète avec plusieurs activités, du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025, au Domaine de Bec de Jeu, situé à Balsièges (48), pour 48 enfants, accompagnés de 4 animateurs et d'une directrice, pour un montant de 11 853,50 € TTC.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une tarification pour les familles prenant en compte le quotient familial calculé et obtenu en effectuant l'opération suivant : Revenu imposable mensuel de la famille/Nombre de parts du foyer fiscal.

Il est proposé de facturer un tarif plancher de 5€ par jour aux familles bénéficiant d'aides.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs séjour printemps 2025		
QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	168,00 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
401 € <QF< 600,99€	196,00 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
601 € <QF< 800,99 €	224,00 €	20%
801 € <QF< 1000 €	252,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	266,00 €	5%
>2000,01 €	280,00 €	0%

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention avec La Ligue de l'Enseignement de la Lozère jointe en annexe pour un montant total de 11 853,50 € TTC,
- D'APPROUVER la tarification pour les familles telle que définie dans le tableau ci-dessous,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Service Vacances

Tél : 04 66 65 36 08
Mail : vpt48@fol48.org
site : www.fol48.org

Association de jeunesse et d'éducation populaire poursuivant un but d'intérêt général, à caractère Philanthropique, éducatif et social.

Mende, le 17 Décembre 2024

La présente convention est rédigée entre la Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Lozère, représentée par son secrétaire général M. Nicolas TROTOUIN, d'une part, et La Mairie de Saint Jean de Védas.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La Ligue de l'Enseignement Lozère s'engage à organiser un accueil de groupe en Pension Complète pour La Mairie de Saint Jean de Védas au Domaine du Bec de Jeu à Balsièges ci-après dénommé « la structure d'accueil ».

Du Lundi 14 Avril au Vendredi 18 Avril 2025, groupe de 48 Enfants et 5 Adultes.

ARTICLE 2 - Le Domaine du Bec de Jeu à Balsièges

Dans le département de la Lozère, à 6 km de Mende, au milieu d'un vaste domaine verdoyant, le Domaine du Bec de Jeu est un centre d'une capacité de 60 lits. Le centre dispose d'une cuisine centrale et d'un grand réfectoire où sont cuisinés les quatre repas quotidiens. Nos cuisiniers réalisent une « cuisine familiale » où les produits du terroir et de saison sont mis en valeur tout en respectant l'équilibre alimentaire. Les repas de midi et du soir comprendront notamment : entrée, plat de viande ou de poisson, un plat de légumes, un fromage et un dessert. Avec en complément des petit déjeuners copieux et des goûters variés. Possibilité de prévoir des repas froids pour les repas de midi ou du soir. Nos cuisiniers adaptent les menus en fonction des éventuels régimes alimentaires ou allergies. Le centre dispose aussi d'un petit salon convivial équipé de jeux de société, et d'une bibliothèque proposant de la littérature de jeunesse. Le centre dispose aussi d'une infirmerie, d'une armoire à pharmacie condamnable. Les chambres disposent chacune de leurs douches et sanitaires. Un vaste espace de plus de deux hectares est mis à votre disposition, avec barbecue et pergola pour des repas en extérieur..

ARTICLE 3 – Agréments

La Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Lozère a vu son centre d'accueil du Domaine de Bec de Jeu agréé par l'Éducation Nationale sous le n° 92 027 et par la Jeunesse et Sports sous le n° 048016094.

ARTICLE 4 – Tarification à partir du devis accepté

Pension Complète Enfants : 4024,80 €

Pension Complète Jeunes : 4231,20 €

Pension Complète Adultes : 1032 €

Location de draps : 397,50 €

Adhésion à la Ligue de l'Enseignement Lozère : 20 €

Activités groupe des 7 à 11 ans

Initiation à l'Equitation éthologique en 2 groupes de 12 enfants : 480 €

Visite de la Ferme de Fiougages à Saint Amans : 240 €

Activités groupe des 12 à 17 ans

Initiation au Tir à l'arc en 2 groupes de 12 jeunes : 288 €

Initiation au Laser Green en 2 groupes de 12 jeunes : 528 €

Escape Game sur la Bête du Gévaudan : 312 €

Activité commune aux deux groupes

Transport sur Sainte Enimie et randonnée pédestre sur une demi journée : 300 €

TOTAL : 11 853,50 €

Le prix du devis accepté comprend :

La Pension Complète du déjeuner du lundi au déjeuner du vendredi,

L'hébergement en chambres de 4 avec sanitaires complets,

Les draps pour 53 personnes,

Une séance d'initiation à l'équitation éthologique pour 24 enfants de 7 à 11 ans,

La visite de la Ferme de Fiougages pour 24 enfants de 7 à 11 ans,

Une séance d'initiation au tir à l'arc pour 24 jeunes de 12 à 17 ans,

Une séance d'initiation au Laser Green pour 24 jeunes de 12 à 17 ans,

Une Espace Game sur la Bête du Gévaudan pour 24 jeunes de 12 à 17 ans,

Une demi journée randonnée pédestre et visite du Village de Sainte Enimie pour l'ensemble du groupe,

Les transports aux activités gérés par la Ligue de l'Enseignement Lozère,

L'adhésion à la Ligue de l'Enseignement de la Lozère.

Ce prix ne comprend pas :

Les affaires de toilettes,

Les transports de la Ville de Saint Jean de Védas jusqu'au Centre de Bec de Jeu à l'aller et au retour,

Les autres dépenses, personnelles, médicales, ou de toute autre sorte.

ARTICLE 5 – Préparation du séjour

La Mairie de Saint Jean de Védas s'engage à retourner le formulaire des régimes particuliers et PAI éventuels au minimum 15 jours avant le départ afin de permettre aux cuisines une meilleure gestion des stocks et des menus. La Ligue de l'Enseignement ne serait être tenue responsable si une information importante concernant un régime alimentaire ne lui avait pas été communiquée. Afin de permettre une meilleure communication entre les organisateurs et le centre, le numéro de portable d'un des organisateurs devra impérativement être communiqué à la Ligue. L'établissement s'engage à respecter le règlement intérieur du centre fourni préalablement par la Ligue.

ARTICLE 6 – Paiement du séjour

La Mairie de Saint Jean de Védas réglera à la Ligue de l'Enseignement Lozère le montant global de la convention selon les conditions suivantes :

La réservation devient effective dès lors que La Mairie de Saint Jean de Védas aura fait parvenir à la Ligue de l'Enseignement Lozère un acompte de 30 % du montant total de la location au moment de la réservation et un exemplaire de la convention signé. Vous devez conserver un exemplaire.

Acompte à la signature (à recevoir avant le 31 Janvier 2025)	30 %	3556 €
2ème acompte (à recevoir avant le 28 Février 2025)	60 %	7112 €
Solde un mois avant le séjour (à recevoir avant le 14 Mars 2025)		1185,50 €

Règlement du solde : Le solde du séjour est versé un mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux. En cas d'absence de Convention signée et chèque d'acompte, la Ligue de l'Enseignement Lozère sera en droit d'annuler immédiatement la réservation, sans aucun préjudice

A réception de la présente convention dûment remplie, signée et paraphée et du versement du solde du séjour, la Ligue de l'Enseignement Lozère réservera définitivement les prestations déterminées dans celle-ci. En cas de recours contentieux pour le recouvrement de factures impayées, il sera perçu des frais forfaitaires de dossier de 30 €, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7 – Frais d'annulation ou modification

Annulation du fait du client :

Toute annulation entraînera la perception de frais d'annulation selon le barème suivant :

- Plus de 30 jours avant le départ : 30% du prix total,
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 50% du prix total,
- Entre 20 et 15 jours avant le départ : 75% du prix total,
- Entre 14 et 8 jours avant le départ : 90% du prix total,
- Moins de 7 jours avant le départ ou non-présentation : 100% du prix total.

Tout séjour écourté, ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant, pendant le séjour, toute prestation non utilisée du fait du groupe, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Annulation pour raison non souhaitée par le client :

En cas d'annulation pour décision sanitaire par les autorités (COVID, etc.), ou sous présentation d'un justificatif transmis par courrier avec accusé de réception, le client peut annuler son séjour pour cas de force majeurs : maladie grave non connue du client avant la prise d'inscription, décès du client, hospitalisation du client pour une cause intervenue après inscription concernant le client lui-même. Le client sera alors amené à reporter son séjour ultérieurement et les arrhes seront alors conservées sous forme d'avoir dans une limite de deux ans.

ARTICLE 8 – Juridiction

La Ligue de l'enseignement de la Lozère ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de perte d'objets. Le contractant s'engage à prendre toutes les garanties relatives aux dégâts qui pourraient être causés. En cas de dommage, il lui sera facturé la valeur de remplacement du matériel détérioré, et la main d'œuvre nécessaire. Pour être prise en considération, toute réclamation doit être adressée à notre siège dans les 15 jours qui suivent la fin du séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties signataires du présent contrat conventionnel d'achat de prestations précitées conviennent d'un commun accord que ce contrat est conforme aux dispositions légales, et particulièrement à celles du décret n°94.490 du 15.06.1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13.07.1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours. À ce titre, elles déclarent, par la présente, complets leurs droits d'information réciproque relatifs à la présente convention et renoncent à tout recours à cet effet.

Les parties s'engagent à régler, dans le meilleur esprit de compréhension, les questions qui pourraient se poser pendant la durée de la convention, leur but mutuel étant avant tout le bien-être des participants dont elles ont la charge.

Les parties font élection de domicile à leur siège social. Le droit français est seul applicable et la juridiction sera celle dont ressort le siège social de la Ligue de l'Enseignement Lozère.


ARTICLE 9 – Assurances

Le Domaine du Bec de Jeu est couvert en responsabilité Civile par les assurances de la Ligue de l'Enseignement - Fédération de la Lozère : l'A.P.A.C. assurance des associations confédérées par la Ligue de l'Enseignement, rue Récamier à PARIS.

Chaque client doit assurer les risques corporels et matériels des participants ainsi que leur responsabilité civile.

ARTICLE 10 – Signature de la présente convention

Cette convention a été établie en deux exemplaires, dont un est à retourner signé ou paraphé sur chaque page à la Ligue de l'Enseignement Fédération de Lozère, par retour courrier, accompagné du premier acompte.

<p>Pour la Ligue de l'Enseignement Lozère</p> 	<p>Le représentant de l'établissement, ou organisme payeur (*):</p>
--	---

(*) Accompagné de la mention « lu et approuvé »



1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent la vente des prestations touristiques commercialisées par l'association Ligue de l'enseignement de Lozère, association locale reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 10, 12 rue des Clapiers - 48000 MENDE, représentée par sa Présidente en exercice.

E-mail : fol48@fol48.org; téléphone : 04 66 49 00 30.

Toute signature de la présente convention implique l'acceptation sans réserve par le signataire des présentes CGV qui prévalent sur tout autre document. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications, la version applicable au Contrat du Client est celle en vigueur le jour de la passation de sa commande.

2. INFORMATION PRÉALABLE

Pour chaque séjour, la Ligue de l'enseignement de Lozère présente un descriptif qui comprend les informations légales décrivant le séjour et qui constitue l'information préalable au sens des articles L.211-8 et R.211-4 du Code du Tourisme. Les parties conviennent expressément que la Ligue de l'enseignement de Lozère pourra apporter des modifications aux informations ainsi fournies sur les caractéristiques du séjour, le prix et les modalités de paiement, le nombre minimal de personnes requises le cas échéant, les frais de résolution du contrat, dans le respect de l'article L.211-9 du Code du tourisme et que de telles modifications seront portées à la connaissance du Client, de façon claire, compréhensible et apparente, avant la conclusion du contrat, qui seul, en conséquence, fera foi des prestations effectivement convenues entre les parties.

Le descriptif précise si le séjour est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du client, la Ligue de l'enseignement de Lozère lui fournit des informations précises sur l'adéquation du séjour aux besoins du voyageur. Les Clients doivent donc se renseigner en cas de besoins spécifiques auprès de la Ligue de l'enseignement de Lozère avant d'effectuer leur réservation et informer la Ligue de l'enseignement de Lozère, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité concernant les participants qu'ils inscrivent et susceptible d'affecter le bon déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite, protocoles de santé spécifiques, etc.).

Les photographies utilisées aux fins de la promotion des séjours proposés sont présentées de manière à illustrer au mieux les prestations proposées. Des modifications mineures peuvent néanmoins avoir lieu entre ces illustrations et les prestations.

3. APTITUDE AU SÉJOUR

Chaque inscription est validée après lecture de la fiche d'inscription et des documents annexes fournis. Toute information pouvant permettre de confirmer le choix du séjour et de ne pas nuire à son bon déroulement doit être déclarée au préalable par le Client : trouble du comportement, difficulté motrice, besoin de manipulation technique, appareillage, etc.. A défaut, découvrant des écarts avec la réalité en séjour, la Ligue de l'enseignement de Lozère se réserve d'écourter le séjour et organiser son retour, après en avoir informé le Client. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être consenti et les frais occasionnés par le retour seront à la charge du Client.

4. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÈGLEMENT

4.1. CAPACITÉ DU CLIENT ET CONTENU DU CONTRAT

Le Client qui passe une commande auprès de la Ligue de l'enseignement de Lozère doit être majeur et avoir la pleine capacité juridique pour effectuer une réservation. Le Client agit tant pour son compte que pour celui des participants au séjour et garantit en être valablement autorisé. Il garantit la véracité des informations fournies par ses soins et s'engage pour les participants pour lesquels il conclut le contrat de vente de voyage. Le contrat de vente de la prestation (désigné le « Contrat ») est composé des CGV, de la convention et du devis signés, composés notamment du descriptif du service acheté, ainsi que des conditions contractuelles de garantie annulation-interruption que le Client aurait choisie. La remise des documents de séjours et toute information sur le séjour pouvant s'effectuer par courrier électronique, le Client devra communiquer, lors de son inscription, un numéro de téléphone portable, une adresse électronique valable et consulter régulièrement sa boîte e-mail.

4.2. MODALITÉS DE RÉSERVATION

Une option peut être posée par mail ou par téléphone. La réservation est formalisée par courriel ou par courrier. Après la réception du devis signé le Client reçoit, par courriel ou par courrier, la présente convention formant le Contrat. Le client prend connaissance de ces éléments à commencer par l'information préalable, formant le contrat. Il signe sur chaque page les CVG et la convention puis les retourne par voie postale ou électronique à l'adresse indiquée par la Ligue de l'enseignement de Lozère. Les inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles.

L'inscription ne pourra être validée qu'à réception :

- de la convention signée,
- du premier acompte.

4.3. VALIDATION PRÉALABLE PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LOZÈRE

Avant confirmation du Contrat quelle que soit la modalité de commande (courrier, téléphone ou Site), à réception du dossier complet et après validation du paiement, une confirmation d'inscription sera adressée au Client par courriel à l'adresse donnée, ou à défaut par courrier. La commande deviendra définitive et le Contrat sera ainsi conclu lors de la confirmation de l'inscription et du paiement.

4.4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent être effectués :

- par virement,
- par chèque à l'ordre de la Ligue de l'enseignement de Lozère,
- par chèques vacances ANCV (Séjours vacances uniquement. Modalité de paiement acceptée sous réserve que le chèque parvienne jusqu'à soixante (60) jours maximum avant le départ).

4.5. DROIT DE RÉTRACTATION

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation après la commande de séjour de 14 jours sans aucun frais supplémentaires pour le client.

5. PRIX

5.1. PRESTATIONS COMPRISES ET NON COMPRISES DANS LE PRIX

Les tarifs de la Ligue de l'enseignement sont forfaitaires pour l'ensemble des séjours. Les prix des séjours sur le Site sont donnés à titre indicatif pour les périodes mentionnées, à titre d'information préalable, et peuvent faire l'objet d'une modification avant la conclusion du Contrat dans le respect de l'article L.211-9 du Code du tourisme. Seuls les prix indiqués lors de l'inscription sur la fiche d'inscription ou sur le récapitulatif de la commande sur le Site avant passation de la commande feront foi.

5.2. RÉVISION DU PRIX

Conformément aux articles L.211-12, R. 211-8 et R. 211-9 du Code du tourisme, la Ligue de l'enseignement de Lozère se réserve le droit de modifier, à la hausse et à la baisse, le prix du Contrat en fonction de l'évolution :

- du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie;
- du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat.

Le Client sera informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard vingt (20) jours avant le départ.

5.3. AIDE AUX VACANCES

Les organismes suivants peuvent verser des aides couvrant tout ou partie des frais de séjour (se renseigner directement auprès d'eux) :

- UDAF (Union Départementale des Associations Familiales),
- MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées),
- Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Municipalités...
- Caisse d'Allocation Familiale ou Mutualité Sociale Agricole,
- Services Sociaux,
- Comités d'Entreprise,
- Associations diverses (Secours Populaire, Secours Catholique...),
- Mutuelles...

Dans tous les cas, l'attestation de prise en charge financière est à fournir au moment de l'inscription.

6. FRAIS MÉDICAUX

Les frais médicaux (médecin, pharmacie) sont à la charge des participants. Dans le cas où la Ligue de l'enseignement de Lozère avance ces frais, une demande de remboursement récapitulative sera adressée au Client ou à son représentant à la fin du séjour. À réception du règlement, la Ligue de l'enseignement de Lozère adressera en retour la feuille de maladie.

7. REMISE DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Le Client recevra avant le départ une fiche médicale à remplir et la liste d'un trousseau. La convocation et les renseignements de départ, seront adressés par voie postale ou courriel avant séjour. Les vacanciers sous traitement viendront équipés de semainier(s) rempli(s) et d'une ordonnance de renouvellement pour les séjours de plus de 8 jours. A défaut, la Ligue de l'enseignement de Lozère se réserve le droit d'acheter le semainier et de le faire remplir par un(e) professionnel(le) de santé selon la fiche médicale remise par le Client, aux frais du Client.

8. MODIFICATION OU ANNULATION D'UN SÉJOUR

Sous présentation d'un justificatif transmis pour courrier avec accusé de réception, le client peut annuler son séjour pour cas de force majeure sans frais supplémentaires.

Annulation pour cas de forces majeures :

- maladie grave non connue avant la prise d'inscription ;
- accident ;
- décès ;
- hospitalisation pour une cause intervenue après inscription concernant le participant lui-même ;
- contre-indication ou suite de vaccinations dans le cas où une vaccination est nécessaire pour la réalisation du séjour ;
- convocation à un examen de rattrapage ou à un concours de l'administration ;
- changement de lieu d'accueil sur décision de justice ;

La garantie annulation ne fonctionne pas si l'annulation résulte :

- de maladies, hospitalisations et accidents préexistant à l'inscription ;
- de maladies nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ;
- d'épidémies, de catastrophes naturelles et de la pollution ;
- d'oubli de vaccination.

8.2. ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Le Client peut résoudre (annuler) le Contrat à tout moment avant le début du voyage, moyennant le paiement de frais de résolution.

Tout désistement ou annulation doit être confirmé le plus rapidement possible par courrier électronique ou courrier postal auprès de la Ligue de l'enseignement de Lozère organisatrice du séjour. La date de réception faisant foi.

Le barème appliqué sera de :

- plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu 30 % du montant du séjour,
- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant du séjour,
- entre 20 et 15 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant du séjour,
- entre 14 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant du séjour,
- moins de 7 jours avant le départ ou non-présentation, l'intégralité du prix du séjour sera retenue.

Cas particulier des aides financières, et des prises en charge attribuée sous condition de participation au séjour jusqu'à son terme :

En cas d'annulation d'un séjour pour lequel vous avez une aide financière ou une prise en charge attribuée sous condition de participation au séjour jusqu'à son terme, le montant de ce financement vous sera réclamé dans la limite des frais d'annulation précités.

Cas particulier des circonstances exceptionnelles et inévitables

Conformément à l'article L.211-14 II du Code du tourisme, le Client a le droit de résoudre le Contrat avant le début de la prestation sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du Contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le client a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

8.3. MODIFICATION DU FAIT DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LOZÈRE

Avant le début de la prestation, la Ligue de l'enseignement de Lozère se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du Contrat autres que le prix, sous réserve que la modification soit mineure. La Ligue de l'enseignement de Lozère en informerait alors le client sur un support durable.

Dans l'hypothèse où, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du Contrat serait rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'organisateur, celui-ci en avertira le plus rapidement possible le client et l'informerait de la faculté dont il dispose soit de résoudre sans frais le Contrat et alors obtenir un remboursement des sommes versées, soit d'accepter la modification proposée, la décision du client devant être donnée dans un délai de sept jours après notification de ce changement.

8.4. ANNULATION DU FAIT DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LOZÈRE (Service vacances)

Annulation pour insuffisance de participants :

Si à plus de 20 jours du départ, pour les séjours de plus de 6 jours et conformément à l'article L.211-14 du Code du tourisme, un nombre insuffisant d'inscrits sur le séjour réservé était constaté, La Ligue de l'enseignement de Lozère se réserve le droit d'annuler le voyage et de rembourser le Client des paiements effectués, sans indemnisation supplémentaire, selon les conditions de l'article R.211-10 du Code du tourisme.

8.5. Annulation pour circonstance exceptionnelle et inévitable :

La Ligue de l'enseignement de Lozère peut résoudre le Contrat et rembourser le Client toutes les sommes qu'il aura pu verser, selon les conditions des articles L.211-14 et R.211-10 du Code du tourisme sans que le Client ne puisse prétendre à une indemnisation supplémentaire, si l'organisateur est empêché d'exécuter le Contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, conformément à l'article L.211-14 III du Code du tourisme.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, si la Ligue de l'enseignement de Lozère annule un séjour, elle sera tenue de rembourser le Client et de lui verser une indemnisation supplémentaire selon les conditions de l'article R.211-10 du Code du tourisme.

9. TRANSPORTS

La Ligue de l'enseignement de Lozère peut-être amenée à utiliser sa flotte de transports en commun lors du séjour ou faire appel à un prestataire extérieur.

10. FRAIS DE RECouvreMENT

En cas de recours contentieux pour le recouvrement des factures impayées, il sera perçu des frais forfaitaires de dossier de 30 €, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

11. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute non-conformité qui serait constatée lors de l'exécution d'un service de séjour inclus dans le Contrat, doit être signalée par le client, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce, en s'adressant au contact dont les coordonnées sont mentionnées dans le Contrat, via le récapitulatif de commande adressé par e-mail.

En cas de réclamation ultérieure, après le retour du participant, il sera tenu compte, le cas échéant, de l'absence de signalement de toute non-conformité dans la réalisation des prestations au cours du séjour dès lors qu'elle pourrait avoir des conséquences financières notamment si le signalement pouvait éviter ou diminuer le dommage invoqué.

Les réclamations doivent être adressées par courrier recommandé à Ligue de l'enseignement de Lozère dans les trois mois suivant la fin du séjour. Une réponse circonstanciée sera apportée par la Ligue de l'enseignement de Lozère après avoir rassemblé les informations nécessaires. Toutefois la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, espèces ou d'objets de valeur que les vacanciers auront choisi d'emporter sur le séjour et qui auront été conservés par le client sans respecter les règles des établissements d'hébergement et sous réserve des règles de responsabilité rappelées ci-dessous.

Après avoir interrogé la Ligue de l'enseignement de Lozère et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, le Client pourra saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage à l'adresse suivante :

Médiation Tourisme et Voyage (MTV)
BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17

Les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel

S'agissant des ventes en ligne, le Client peut également utiliser la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil : <https://cc.europa.eu/consumers/odr/>.

12. RESPONSABILITÉ

La Ligue de l'enseignement de Lozère est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyages compris dans le Contrat conformément à l'article L.211-16 du Code du tourisme. La Ligue de l'enseignement de Lozère est tenue d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté conformément à l'article L. 211-17-1 du Code du tourisme.

Conformément à l'article L. 211-16 du Code du tourisme, le professionnel qui vend un forfait touristique ou un service de voyage tel que défini par le Code du tourisme est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce Contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

A ce titre, chaque vacancier est couvert par sa propre assurance responsabilité civile. Tout dégât ou accident provoqué par lui-même sera à sa charge et donc à déclarer par ses responsables légaux auprès de sa propre assurance.

L'ensemble des dispositions relatives aux modalités de responsabilité du détaillant et de l'organisateur est précisé aux articles L.211-16 et suivants du Code du tourisme.

13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 12 du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le «RGPD»), La Ligue de l'enseignement de Lozère vous informe sur l'utilisation qui est faite des données personnelles collectées vous concernant.

La proposition d'un devis, d'une offre et/ou l'exécution du Contrat par la Ligue de l'enseignement de Lozère et ses prestataires ou leurs obligations légales nécessitent la fourniture et le traitement de données personnelles concernant le Client et les participants au séjour concerné, à savoir noms, prénoms, adresses postales, adresses électroniques, dates de naissance, numéros de téléphone, numéros de passeport ainsi que certaines données sensibles telles que photographie, régime alimentaire, données de santé, traitements médicaux, niveau d'autonomie, besoins d'accompagnement...

Certaines informations doivent être obligatoirement fournies à la Ligue de l'enseignement de Lozère lors de l'inscription sur les supports prévus à cet effet : fiche d'inscription, fiche médicale et fiche complémentaire fournie sur demande. A défaut de les fournir, les demandes ne pourront pas être traitées.

Les données collectées sont nécessaires au respect de ses obligations par la Ligue de l'enseignement de Lozère et sont utilisées pour permettre à la Ligue de l'enseignement de Lozère et ses prestataires ou organisateurs l'exécution des services de voyages prévus au Contrat ou proposés dans le cadre d'une offre précontractuelle.

La Ligue de l'enseignement de Lozère peut également utiliser ces données pour proposer des services ou séjours similaires susceptibles d'intéresser le Client et réaliser des statistiques.

Ces données sont ainsi traitées pour les finalités suivantes : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients concernant les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; effectuer des opérations relatives à la prospection ; la sélection de personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection, de sondage, de test produit et de promotion ; la réalisation d'opérations de sollicitations ; l'élaboration de statistiques commerciales ; la gestion des demandes de droit des personnes tels que droit d'accès, de rectification et d'opposition ; la gestion des impayés et du contentieux ; la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus de la Ligue de l'enseignement de Lozère ; répondre aux demandes des autorités administratives et judiciaires.

Ces données peuvent être transmises pour ces finalités, outre au personnel de la Ligue de l'enseignement de Lozère, fournisseurs des prestations de services réservées (hôteliers, transporteurs...) partenaires de la Ligue de l'enseignement de Lozère, aux prestataires de la Ligue de l'enseignement de Lozère (informatique, hébergement, distribution d'emails, prestataire de paiement en ligne etc.) ; les autorités administratives et judiciaires.

Nos partenaires s'engagent à n'utiliser vos données personnelles que pour exécuter certaines tâches indispensables à la réalisation de votre voyage et aux finalités décrites ci-dessus, dans le strict respect de vos droits en matière de protection des données personnelles et conformément à la législation.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique, dont le responsable est la Ligue de l'enseignement de Lozère et sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique et ce, pour le temps de notre relation contractuelle et pour cinq (5 ans) pour

répondre à une obligation légale ou réglementaire, c'est-à-dire pour une durée de 6 ans à compter de l'achèvement de la relation contractuelle ; cette durée étant portée à 10 ans pour les données relatives à la comptabilité.
Au-delà, elles seront supprimées définitivement.

Conformément à la loi informatique, fichiers et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016, toute personne dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de suppression, de retrait du consentement, ainsi qu'un droit à la portabilité sur les données la concernant.

Toute personne ainsi concernée a également le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, (y compris le profilage) et peut définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Ces droits s'exercent par demande à l'adresse suivante communication@fol48.org. Les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si elles considèrent que la Ligue de l'enseignement de Lozère ne respecte pas les réglementations applicables en matière de données personnelles.

14. STIPULATIONS DIVERSES

La validité, l'exécution ou l'inexécution, l'interprétation et la terminaison des conditions générales de vente et du Contrat seront régies par la loi française.

Dans le cas où l'une des stipulations des conditions générales de vente serait déclarée nulle ou sans effet, cette stipulation serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres stipulations.

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°29

Objet : Séjour d'été du Centre Jeunesse - Convention et détermination des tarifs

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), le Centre Jeunesse souhaite organiser un séjour d'été à destination des jeunes de 11 à 17 ans.

Le séjour a pour objectif d'offrir aux jeunes l'opportunité de vivre une expérience en collectivité, dans un cadre qui sort de leur quotidien. Il favorisera le vivre ensemble à travers des activités nouvelles et la vie de groupe, afin de favoriser l'apprentissage de nouvelles compétences et l'ouverture sur de nouveaux horizons.

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention (jointe en annexe) avec Le Centre de Pleine Nature de Sainte-Enimie pour l'organisation de l'accueil du groupe en pension complète avec plusieurs activités, du lundi 4 août au vendredi 8 août 2025, pour 24 jeunes, accompagnés de 2 animateurs et d'une directrice, pour un montant de 6 798,52 € TTC.

Par ailleurs, Il est proposé de mettre en place une tarification pour les familles prenant en compte le quotient familial calculé et obtenu en effectuant l'opération suivant : Revenu imposable mensuel de la famille/Nombre de parts du foyer fiscal.

Il est proposé de facturer un tarif plancher de 5€ par jour aux familles bénéficiant d'aides.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs séjour été 2025		
QF	Prix du séjour	Participation Mairie
< 400,99 €	199,00 €	40% (ou application tarif plancher/jour)
402 € <QF< 600,99€	232,00 €	30% (ou application tarif plancher/jour)
602 € <QF< 800,99 €	265,00 €	20%
802 € <QF< 1000 €	298,00 €	10%
1000,01 € <QF< 2000 €	314,00 €	5%
>2000,01 €	331,00 €	0%

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention avec Le Centre de Pleine Nature de Sainte-Enimie jointe en annexe pour un montant de 6 798,52 € TTC,
- D'APPROUVER la tarification pour les familles telle que définie dans le tableau ci-dessous,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°30

Objet : Tarification de la Maison de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : François RIO

Par décision n°DO39-2024 du 25 janvier 2024, les tarifs de la Maison de la Petite Enfance ont été définis pour l'année 2024. Il convient d'approuver les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les barèmes de participations financières familiales des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) (taux d'effort par heure facturée) consiste à appliquer un taux de participation familiale, appelé le taux d'effort, variable selon le type d'EAJE et le nombre d'enfant à charge, aux ressources mensuelles de référence de la famille. Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

Le taux d'effort 2024 est maintenu pour l'année 2025 comme suit :

Nombre d'enfants	Accueil collectif	Accueil familial
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Ressources :

Le plancher : son montant est revalorisé à 801 € pour l'année 2025.

Le plafond : son montant est maintenu à 7 000 € pour l'année 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la tarification de la Maison de la Petite Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°31

Objet : Crédits budgétaires alloués aux écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune

Rapporteur : François RIO

Les écoles maternelles et élémentaires perçoivent annuellement des crédits pour répondre à leurs besoins de fonctionnement et d'investissement.

Le Service Affaires Scolaires de la Mairie, en lien avec les Directeurs d'école, est chargé d'assurer la bonne répartition des crédits alloués entre toutes les classes pour l'année civile.

Le montant des crédits attribués lors du budget primitif de l'année civile N à chaque école repose sur le nombre d'élèves de l'année scolaire en cours, prenant en compte les effectifs à la rentrée de l'année civile N-1.

En cas de changement significatif lors de la rentrée scolaire de l'année civile N (création de classe ou augmentation/diminution des effectifs), les crédits budgétaires alloués pourront être ajustés lors d'une décision modificative.

Il est proposé de répartir les crédits comme suit :

	ECOLES MATERNELLES	ECOLES ELEMENTAIRES
Fournitures scolaires et pédagogiques	44.50€/élève	44.50€/élève
Fournitures administratives	135€/classe	135€/classe
Activités pédagogiques	26.38€/élève	66.16€/élève
Forfait Noël	8€/élève	-
Forfait « Calculatrice »	-	23€/élève
Forfait transport	107.80€/rotation	107.80€/rotation
Investissement	538€/classe	329€/classe

Des crédits sont également alloués aux Réseaux d'Aide Spécialisée (Rased) pour un montant de 20€/classe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'attribution des crédits de fonctionnement et d'investissement tels que définis ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de chaque année civile selon les modalités de calcul décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

FESTIVITES

Affaire n°32

Objet : Fixation de la participation financière des aînés dans le cadre du voyage annuel 2025

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'attribution du marché relatif à l'organisation du voyage des aînés 2025 à la SARL Agence GuideSud, retenue à l'issue d'une procédure adaptée,

Considérant :

- La volonté de la commune de favoriser l'accès aux sorties culturelles et de loisirs pour les aînés,
- La nécessité de fixer la participation financière des bénéficiaires,
- Qu'il apparaît opportun, dans un souci d'équité et de continuité, de maintenir le barème de participation ci-dessous appliqué lors du voyage de l'année précédente.

BAREMES 2025		Impôts sur les revenus soumis au barème ¹⁴	Participation
TRANCHE 1	1 personne	de 0 € à 10 958 €	17 € / personne
	2 personnes	de 0 € à 16 248 €	22 € / couple
TRANCHE 2	1 personne	de 10 959 € à 15 266 €	27 € / personne
	2 personnes	de 16 249 € à 22 764 €	42 € / couple
TRANCHE 3	1 personne	de 15 267 € à 21 386 €	37 € / personne
	2 personnes	de 22 765 € à 31 824 €	62 € / couple
TRANCHE 4	1 personne	au-delà de 21 387 €	47 € / personne
	2 personnes	au-delà de 31 825 €	72 € / couple

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE MAINTENIR** la participation financière des aînés pour le voyage annuel 2025 selon le barème appliqué en 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

FESTIVITES

Affaire n°33

Objet : Fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public dans le cadre des ESTI'VEDAS 2025

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1, L. 2125-1,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite organiser, durant l'été 2025 (Vendredi 11 Juillet 2025, Vendredi 18 Juillet 2025, Vendredi 25 juillet 2025, Vendredi 1er août 2025, Vendredi 8 août 2025), les Esti'Védas, un événement à vocation divertissante, familiale, participative et écologique ;

Que l'organisation de cet événement sera confiée à un opérateur désigné à l'issue d'un appel à projet ;

Que la commune met à disposition un espace du domaine public pour la tenue de cette manifestation ;

Que l'application d'une redevance pour l'occupation du domaine public s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des ressources communales ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **FIXER** la redevance pour l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'organisation des Esti'Védas 2025 à 1 500 € (mille cinq cents euros TTC), à verser par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

FESTIVITES

Affaire n°34

Objet : Lancement d'un appel à projet « LES ESTI'VEDAS 2025 »

Rapporteur : François RIO

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1, L. 2125-1,

Considérant :

- Que la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite organiser les « *ESTI'VEDAS 2025* », durant l'été 2025, les Vendredi 11 Juillet 2025, Vendredi 18 Juillet 2025, Vendredi 25 juillet 2025, Vendredi 1er août 2025, et Vendredi 8 août 2025,
- Que cet évènement à vocation divertissante, familiale, participative et écologique, constitue un rendez-vous incontournable pour les habitants et les visiteurs,
- Qu'il permet au public de découvrir et déguster des produits locaux, notamment des vins régionaux, dans une ambiance musicale variée et conviviale ;

Qu'il convient, pour assurer la réussite de cette manifestation, de lancer un appel à projet en vue de sélectionner un opérateur en charge de son organisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de l'appel à projet pour l'organisation des Esti'Védas ainsi que sa publication sur le site internet de la Ville,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de la ville,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.



APPEL A PROJET

1. SAINT-JEAN-DE-VEDAS, UNE VILLE AUTHENTIQUE ET ENTHOUSIASTE

Aux portes de Montpellier, dans le département de l'Hérault, **Saint-Jean-de-Védas** séduit par son équilibre parfait entre modernité et nature. Ville dynamique et tournée vers l'avenir, elle offre à ses habitants un cadre de vie harmonieux, où l'effervescence urbaine côtoie la douceur d'un environnement préservé.

Dotée d'un réseau de transports performant, incluant un tramway emblématique reliant rapidement Montpellier, Saint-Jean-de-Védas s'inscrit pleinement dans une démarche de mobilité durable. Ses nombreux espaces verts et paysages verdoyants invitent à la détente, aux loisirs en plein air et aux rencontres conviviales.

Forte de son énergie créative et festive, la ville ambitionne d'enrichir son offre culturelle et événementielle, afin d'offrir aux habitants et visiteurs une programmation toujours plus variée et animée. Dans cette dynamique, les Esti'Védas reviendront en 2025 pour une 4^e édition, promettant des moments de partage, de découverte et de festivités inoubliables.

2. CONTENU DU PROJET

Durant la période estivale des mois de juillet et d'août, Saint-Jean-de-Védas propose certains vendredis, des moments festifs en soirée avec une ambition forte : créer un événement divertissant, familial, participatif et écologique.

Cet événement est devenu un rendez-vous majeur de l'été qui a su embarquer un large public et répondre aux attentes des habitants et des visiteurs. Pour 2025, l'objectif des Esti'Védas reste le même : célébrer, échanger, proposer des animations portées par tous les acteurs du territoire, rassembler autour d'une fête festive.

A cette occasion, le public découvrira et dégustera des produits locaux, notamment des vins régionaux, dans une ambiance musicale diverse et variée.

Cet appel à projet vise à compléter la programmation de la Ville de Saint-Jean-de-Védas par la proposition de rendez-vous :

- En plein air,
- Gratuit,
- Accessibles à tous publics.

3. LE LIEU

Les rencontres estivales auront lieu sur le Site Parc de la Peyrière.

Ce parc a été aménagé à partir d'une carrière, avec de grands espaces pelousés et sécurisés, proche de la sortie de l'A709 et accessible en tramway.

Le parc situé Avenue de Librilla, à Saint-Jean-de-Védas (34430), peut être visité par les candidats. Un plan de situation est annexé.

4. DATES

Cet évènement se produira aux dates suivantes :

- Vendredi 11 Juillet 2025,
- Vendredi 18 Juillet 2025,
- Vendredi 25 juillet 2025,
- Vendredi 1^{er} août 2025,
- Vendredi 8 août 2025.

La soirée estivale débute à 19h00 et se termine à 24h00. Elle est ouverte à tout public.

5. ECO-RESPONSABILITE

5.1. Environnement

La Ville de Saint-Jean-de-Védas demande aux porteurs de projets de mettre en avant des démarches écoresponsables sur l'évènement telles que :

- La promotion des produits issus du commerce équitable, de l'agriculture biologique ou de proximité dans le cadre des buvettes,
- La réduction des déchets à la source,
- L'accessibilité en transports en commun,

Toute autre suggestion sera la bienvenue !

5.2. Accessibilité

La Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite que les évènements proposés soient largement accessibles à tous les publics, y compris ceux habituellement éloignés des évènements culturels : parents accompagnés de très jeunes enfants, seniors, personnes en situation de handicap. Nous serions sensibles à :

- Vos actions de médiation en direction de ces publics,
- Votre attention à leur accueil pendant l'évènement,
- Leur inclusion dans votre évènement.

6. LE DECOUPAGE DU PROJET

6.1. A la charge du porteur du projet

Votre proposition s'inscrit dans un évènement et une programmation globale.

Les équipes du prestataire devront se charger totalement de la production et de l'organisation (montage, exploitation, démontage). Il vous sera demandé de fournir un planning précis des phases de montage, exploitation et démontage.

Dans le cadre d'une proposition d'animation intégrant la programmation générale, plusieurs types de prestations sont sollicitées :

- Exposants et produits :
 - Producteurs de vins (si possible, les vignerons devront être différents chaque vendredi),
 - Brasseurs,
 - Un minimum de 12 artisans animeront un espace de restauration entre « *take away* », « *snack* » et « *food court* » pour satisfaire tous les goûts et tous les appétits,
 - Produits viticoles, stands de fromages, de charcuterie, fruits de mer,
 - Stands à gourmandises (4 à 5 stands maximum),
 - Artisans, créateurs de bijoux, vêtements ou accessoires,
- Animations musicales et dansantes différentes chaque vendredi,
- Jeux pour enfants,
- L'installation et le rangement du matériel, la sécurité et l'entretien du site seront à la charge du prestataire.

En proposant votre animation, vous devrez préciser le cadre de cette contribution et la façon dont vous souhaitez l'organiser (réurrence, horaire, timing de l'animation).

6.2. Soutien technique et communication

La Ville de Saint-Jean-de-Védas mettra à disposition du prestataire :

- les tables, chaises, conteneurs, sanitaires, pour une capacité d'accueil maximale de 600 personnes (places assises)
- l'électricité sur le site pour une puissance totale de 30 Kw, au-delà, installation d'un groupe électrogène à la charge du prestataire,
- la scène (dimension max. 6m x 4 m) installée sur le site pour toute la période estivale.

La communication de cet évènement pour les 5 dates sera à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Védas (affiches, banderoles, ...).

6.3. Sécurité

Le prestataire prendra à sa charge la sécurité du site et du public pour les 5 dates des Esti'Védas 2025 avec la présence d'agents de sécurité.

7. MODALITES FINANCIERES

Forfait 1 500 € TTC pour la mise à disposition du site pour les 5 dates des Esti'Védas 2025 à la charge du bénéficiaire.

8. CRITERES D'EVALUATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La société qui candidate doit produire :

- Une présentation de la société

- L'attestation d'assurance

La sélection des offres sera effectuée en application des critères suivants :

- Moyens humains mis à disposition pour chaque vendredi (5%) ;
- Moyens proposés pour la mise en sécurité de la manifestation (5%) ;
- Moyens proposés pour la propreté du site (5%) ;
- Compétences et références détaillées de la société candidate, dont expériences professionnelles pertinentes de l'équipe et similaires sur un tel projet (25%) ;
- Qualité et quantité des services et des produits proposés : variété des stands, régionaux, locaux (50%) ;
- Qualité et quantité des animations musicales, dansantes et jeux pour enfants (10%).

Le candidat présentera son projet détaillé **sous format book**, comprenant une note de méthodologie décrivant les prestations à réaliser, et précisant les tarifs appliqués aux visiteurs.

9. Procédure

Les candidatures sont à renvoyer par mail **avant le 28 mars 2025 à 17h00.**

10. Calendrier prévisionnel

28 mars à 17h00 : clôture de réception des propositions

Début avril : réunion d'information avec l'opérateur sélectionné

8. Contacts

Mairie de Saint-Jean-de-Védas

Service des Festivités et du Protocole

4 rue de la Mairie

34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Madame Véronique DURAND

☎ 04.67.07.83.02 ou 04.67.07.83.29

✉ festivites@saintjeandevedas.fr

CULTURE

Affaire n°35

Objet : Contrat de prestation de services artistiques et culturels

Rapporteur : François RIO

Dans le cadre de ses projets pédagogiques, l'école d'arts plastiques souhaite organiser avec les trois groupes d'élèves adultes, une rencontre avec l'artiste, Ayda-Su Nuroglu, exposant dans la galerie Francis Porras du Chai du Terral, du 11 mars au 2 mai 2025.

Description générale du projet :

- 1) Visites guidées de l'exposition, avec l'artiste pour permettre une immersion dans son univers et comprendre sa démarche créative.
- 2) Ateliers artistiques dédiés à la technique du cyanotype, une méthode photographique ancienne et accessible, qui permet de capter des images à travers l'utilisation de la lumière et des éléments naturels.

Objectifs :

- Découvrir les œuvres et la démarche de l'artiste
- Explorer une technique artistique méconnue
- Développer des procédés créatifs
- Stimuler la créativité et la curiosité à travers l'expérimentation.
- Favoriser la rencontre et le dialogue avec un artiste professionnel pour mieux comprendre sa démarche et ses inspirations.

Organisation :

- Les visites guidées auront lieu dans la galerie.
- Les ateliers se dérouleront dans la salle de l'école d'arts plastiques.
- L'artiste fournira le matériel nécessaire à la réalisation des cyanotypes

Calendrier :

Dates de réalisation :

Lundi 24 et 31 mars 2025 de 14h30 à 17h

Mardi 25 mars et 1er avril 2025 de 13h45 à 16h15

Jeudi 27 mars et 3 avril 2025 de 19h à 21h30

Nombre d'heures total : 15 heures.

Montant de la prestation :

Le coût total de la prestation, incluant les visites guidées, les ateliers, le matériel et les frais de transport s'élève à 1 060 € TTC (900 € pour les interventions artistiques, 100 € pour le matériel et 60€ pour les frais de transport).

Ce montant correspond notamment aux rémunérations des artistes (grille tarifaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) et les frais liés au dit programme d'actions culturelles (matériel pédagogique, frais de déplacements...).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le contrat de prestation artistique avec l'artiste Ayda-Su Nuroglu jointe en annexe,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ARTISTIQUES ET CULTURELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint-Jean-de-Védas, représentée par Monsieur François Rio, agissant en qualité de maire de Saint-Jean-de-Védas et pour le compte de ladite commune, domiciliée Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, dûment habilité à l'effet des présentes en exécution de la délibération n°

Ci-après dénommé « *L'Organisateur* », d'autre part,

Et

Madame Ayda-Su NUROGLU, domiciliée 5 rue Porte-St-Jean, 34150 ANIANE

Numéro Siret : 852268188100011

Ci-après dénommé « *L'Artiste* », d'autre part.

Préambule

La Commune de Saint-Jean-de-Védas prévoit la mise en place d'un programme d'actions culturelles et artistiques impliquant des artistes et des professionnels.

Dans le but de promouvoir l'accès à l'art et à la culture, la Ville renforce la place de l'art au sein de l'École municipale des arts plastiques. Ce programme vise à favoriser la rencontre, l'échange, et les capacités d'expression à travers la médiation culturelle, les projets participatifs et collaboratifs, ainsi que les parcours d'éducation artistique et culturelle.

Pour réaliser ce projet et enrichir les activités culturelles et artistiques, la Ville fait appel à l'artiste Ayda-Su NUROGLU.

Cette collaboration artistique a pour objectif de sensibiliser le public à la création artistique, tout en renforçant le lien social. Elle a pour ambition de sensibiliser, d'initier et de développer un sens critique chez les adultes dans le domaine artistique, grâce à la découverte de diverses créations artistiques et à la participation directe aux processus créatifs.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

La présente convention définit les conditions de collaboration arrêtées par les signataires afin que soit développé un programme d'actions culturelles et artistiques en direction des publics visés par l'Organisateur.

Article 2. Contenu des actions culturelles

Durant la période d'exposition de ses œuvres, à la galerie Francis Porras, au Chai du Terral, du 11 mars au 2 mai 2025, Madame Ayda-Su NUROGLU, animera des ateliers artistiques avec les adultes de l'école municipale d'arts plastiques.

Article 3. Calendrier : dates, horaires et lieu

Le programme se déroulera selon les modalités suivantes :

Lieu d'exécution : Ecole municipale d'arts plastiques, Domaine du Terral, Allée Joseph Cambon, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Dates de réalisation :

- Lundi 24 et 31 mars 2025 de 14h30 à 17h
- Mardi 25 mars et 1^{er} avril 2025 de 13h45 à 16h15
- Jeudi 27 mars et 3 avril 2025 de 19h à 21h30

Nombre d'heures total : 15 heures (quinze heures).

Ces dates ont été élaborées en concertation avec l'artiste.

Article 4. Prix et modalités de paiement

4.1. L'Organisateur s'engage à verser à Madame Ayda-Su NUROGLU, en contrepartie des actions culturelles effectuées et sur présentation de facture la somme globale de :

- **1 060 € (Mille soixante euros)** correspondant à 900 € (neuf cent euros) pour les interventions artistiques, 100 € (Cent euros) pour le matériel et 60€ (soixante euros) pour les frais de transport.
- Ce montant correspond notamment aux rémunérations des artistes (grille tarifaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) et les frais liés au dit programme d'actions culturelles (matériel pédagogique, frais de déplacements...).

Conformément à l'article 293B du Code général des impôts, la TVA n'est pas applicable.

4.2. Le règlement de la somme due à l'artiste sera effectué par virement bancaire, après service fait, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

Article 5. Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur est tenu de fournir un lieu conforme à l'exercice des missions confiées à L'Artiste. En cas de modification des dates à son initiative, l'Organisateur s'engage à respecter un délai de prévenance de 15 jours calendaires avant le changement de date ou d'horaire.

Article 6. Assurances

Les parties s'engagent à avoir souscrit personnellement et chacune pour leur compte une assurance couvrant l'intégralité des risques liés à l'exercice de leur activité.

Article 7. Annulation de la convention

7.1. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, dans tous les cas reconnus de force majeure¹ (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve par l'autre partie.

7.2. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs interventions entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour cette dernière d'apporter la preuve des frais engagés.

7.3. L'Organisateur et l'artiste examineront en priorité la possibilité de reporter l'événement ainsi que les conditions associées. En cas d'impossibilité de report, aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties.

7.4. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant le début du programme d'activités.

Article 8. Données personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données, y compris celles résultant du Règlement Général pour la Protection des Données n° 2016/679 (le "RGPD").

¹ Article 1218 du code civil

Les Parties conviennent qu'en exécution des présentes, elles sont susceptibles de collecter et conserver des données personnelles des salariés et/ou dirigeants de l'autre Partie pour les finalités suivantes :

- (i) Négociation, signature et exécution du présent contrat ;
- (ii) Suivi des litiges et contentieux relatifs au présent contrat, ainsi que l'exécution des décisions et des jugements.

En signant ce contrat, la Collectivité consent à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par le Prestataire, son personnel, ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration et de gestion du personnel.

La Collectivité est informée que le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité peuvent mettre ces données à la disposition des autorités publiques et judiciaires, des acquéreurs potentiels de leurs sociétés ou de leurs actifs et activités, leurs conseillers et fournisseurs de services à des fins de gestion des ressources humaines (y compris, par exemple, pour assurer la bonne communication des politiques et procédures, etc.), de sécurité informatique, de conformité aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'à des fins d'analyses et de rapports.

En signant ce contrat, le Prestataire et ses sociétés affiliées et/ou ayants droit en rapport avec le Programme de publicité consentent à la collecte et au traitement de leurs données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention et son exécution, par la Commune et son personnel, à l'intérieur de l'Union Européenne, pour les finalités se rapportant aux présentes, notamment à des fins d'administration.

Les données à caractère personnel sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En application des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de portabilité relativement à l'ensemble des données.

Ces droits peuvent être exercés :

- Pour la Collectivité :

Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@cdg34.fr ou par courrier postal, CDG 34 254 rue Michel Teule à Montpellier (34080) accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de litige, il est possible de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité de contrôle compétente.

CNIL

3 Place de Fontenoy SA 80715

5334 PARIS CEDEX 07 www.cnil.fr

Article 9. Responsable de contact et coordination lors de l'évènement

L'Organisateur désigne l'interlocutrice ci-dessous disponible pour répondre aux questions de l'association pendant l'évènement :

Madame Colette SOULIE
Responsable Galerie Chai du Terral
Directrice Ecole Municipale d'Arts Plastiques
✉ c.soulie@saintjeandevedas.fr
☎ 06.03.70.92.08

Article 10. Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, et après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le
En deux exemplaires originaux paraphés et signés.

Annexe :1 devis

L'ORGANISATEUR
Pour la Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Monsieur François Rio
Maire

L'ARTISTE
Madame Ayda-Su NUROGLU

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°36

Objet : Subvention de projet 2025 à l'association védasienne « Empire Cheerleaders »

Rapporteur : François RIO

L'association « Empire Cheerleaders » souhaite se rendre à différents championnats au Canada, en Allemagne et à Saint-Etienne. Aussi, l'association demande une subvention 20 000 € afin de pouvoir financer le transport, les hôtels, la nourriture et les frais d'inscription des athlètes. La participation financière de l'association sera de 13 348 €.

Les associations de la commune contribuent à l'animation du territoire. La commune est attachée au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent, par ailleurs, à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Par conséquent, il est proposé de soutenir l'association en lui accordant une subvention de projet d'un montant de 5 000€.

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2025 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 5 500,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la subvention de projet d'un montant de 5 000 € à l'association védasienne « Empire Cheerleaders » pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention à l'association védasienne « Empire Cheerleaders » dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.